

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE



Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie
Mars 2007

Sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| I Les éléments de cadrage juridique | 5 |
| I-1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme | 5 |
| I-1-1 la loi du 21 avril 2004 | 5 |
| I-1-2 L'évolution par rapport aux dispositions antérieures | 6 |
| I-2 Le champ d'application dans le domaine de l'urbanisme | 7 |
| I-2-1 le SDAGE de 1996 | 7 |
| I-2-2 les SAGE | 8 |
| I-3 Les implications de la règle de compatibilité | 9 |
| I-3-1 Par rapport au SDAGE de 1996 | 9 |
| I-3-2 Par rapport au SAGE | 10 |
| I-4 L'application aux documents d'urbanisme du bassin Artois Picardie | 12 |
| I-4-1 Les SD et SCOT soumis à l'obligation de compatibilité | 13 |
| I-4-2 Les POS, PLU et CC soumis à l'obligation de compatibilité | 14 |
| II Les dispositions du SDAGE applicables aux documents d'urbanisme | 17 |
| II-1 Les Données générales | 17 |
| II-2 Les dispositions du SDAGE | 18 |
| II-3 Les fiches descriptives | 25 |
| II-3-1 Utilisation des fiches | 25 |
| II-3-2 Mode de lecture des fiches | 25 |
| II-3-3 Les fiches | 27 |
| II-4 Les propositions de classification en termes d'urbanisme | 65 |
| II-4-1 le niveau territorial | 65 |
| II-4-2 le niveau juridique | 65 |
| II-5 les indicateurs de compatibilité | 68 |
| III L'inscription dans les documents d'urbanisme | 72 |
| III-1 L'inscription dans les PLU | 72 |
| III-1-1 Le rapport de présentation | 72 |
| III-1-2 Le PADD | 72 |
| III-1-3 Le règlement du PLU | 73 |
| III-1-3 Le zonage du PLU | 79 |
| III-1-4 Les annexes du PLU | 81 |
| III-2 L'inscription dans le SCOT | 82 |
| III-2-2 Le rapport de présentation | 82 |
| III-2-2 Le PADD | 82 |
| III-2-3 Les orientations générales | 82 |
| Les Annexes | 87 |
| 1 Les cartes | |
| 2 Les pistes d'application dans les PLU | |
| 3 Le Glossaire et les abréviations | |

Préambule

La transposition de la Directive Cadre sur l'eau dans notre arsenal législatif a ouvert une nouvelle relation entre les documents de planification de l'eau et ceux de l'urbanisme, relation hiérarchique qui impose la compatibilité des uns avec les autres. Elle met en lumière la planification des usages de l'eau qui devient un nouveau référentiel pour les documents d'urbanisme, nécessite dès lors une approche détaillée de son contenu pour répondre à ses exigences et assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

La diversité des dispositions à intégrer dans le document d'urbanisme et la diversité des modalités d'intégration ont rapidement mis en évidence la nécessité de disposer d'un guide d'application, d'un référentiel pour les acteurs de l'urbanisme dans leurs phases de travail **avec un double objectif, d'une part faciliter l'intégration des dispositions du SDAGE dans le document d'urbanisme et d'autre part s'assurer que les orientations du SDAGE sont bien intégrées dans les SCOT et PLU.**

Ces objectifs ont conduit la DDE 59 à s'engager dans **une démarche en interministériel à l'échelle du bassin Artois-Picardie.**

Pour ce faire, un groupe de travail technique a été constitué sous pilotage DDE 59, au niveau des 2 MISE, dans un souci d'économie d'échelle et de cohérence de bassin et réunissant des représentants des 2 DDE 59 et 62, des 2 DDAF, la DIREN et l'Agence de l'eau.

Le présent document s'appuie donc sur ce travail pour présenter d'abord **les aspects juridiques** qui s'attachent à la notion de compatibilité. Derrière cette notion, se profile la question du **champ d'application** des dispositions, dans l'espace et dans le temps. Elle nécessite de cerner leurs effets en termes de territoires d'application dans le bassin Artois Picardie du point de vue des documents concernés, tant pour le SDAGE et les SAGE que pour les SCOT et les PLU. Le chapitre suivant présente sous forme de **fiches descriptives** les diverses dispositions du SDAGE sélectionnées pour leurs applications dans l'urbanisme et définies dans leur contenu et leur impact. Leur analyse conduit à proposer **une hiérarchisation** de leur valeur en termes juridiques et territoriaux. Le chapitre 3 adopte un nouveau point de vue, celui du document d'urbanisme avec une approche essentiellement méthodologique : où et comment y **inscrire les dispositions** retenues. La relation SDAGE-PLU est celle qui a été privilégiée : elle précise les types de document et les articles réglementaires impliqués. Le lien SDAGE-SCOT est esquisisé mais il reste à poursuivre. Il en va de même pour chaque SAGE qui méritera une identification précise de son application territoriale et de ses modalités de traduction dans l'urbanisme.

La question méthodologique traverse donc l'ensemble de ce travail mais elle répond à une préoccupation majeure qui se décline en 2 volets: il y a certes la sécurité juridique du document d'urbanisme qui lui impose de ne rien mettre en œuvre qui porte atteinte aux objectifs du SDAGE mais il y a aussi la finalité même du document d'urbanisme. Celui-ci évolue en effet dans sa nature pour devenir un **outil d'application territoriale** du document de planification générale de l'eau. Bien entendu, les SAGE et la gestion de la police de l'eau restent les lieux privilégiés d'application du SDAGE mais la règle de compatibilité impose de considérer également les documents d'urbanisme comme instruments de mise en œuvre. Les PLU en particulier permettent par leur échelle territoriale et leur valeur réglementaire de faire le lien entre les orientations générales et la gestion des actes individuels. C'est dans l'application à l'échelle des territoires locaux, intercommunaux et communaux, que les objectifs généraux pourront prendre corps et être respectés. En ce sens **les PLU doivent, et ils en ont la capacité sur plusieurs points, être les lieux de mise en œuvre des objectifs de protection durable de l'eau.**

I- Les éléments de Cadrage juridique

I-1 L'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme

I-1-1 La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par **des modifications du code de l'urbanisme** : articles L 122-1 , L 123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.

- article L 122-1 (septième alinéa):

Les schémas de cohérence territoriale "doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ".

- article L 123-1 (avant-dernier et dernier alinéas):

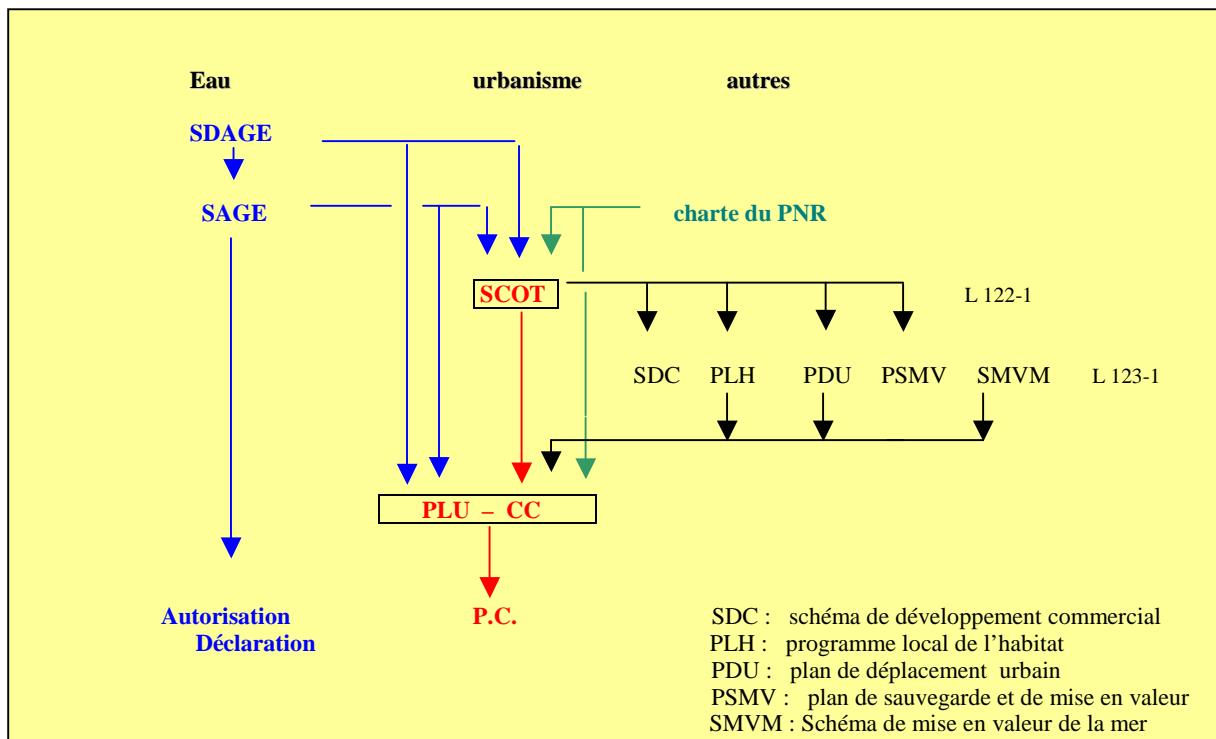
Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

- article L 124-2 (dernier alinéa):

Les cartes communales " doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans " ..

Le tableau suivant illustre la position du SDAGE et du SAGE dans les divers liens de compatibilité à assurer par les documents d'urbanisme.



L'obligation de compatibilité qui s'attache aux documents d'urbanisme s'inscrit bien dans un mouvement d'ensemble "donnant au PLU une fonction de synthèse de l'ensemble des obligations auxquelles sont soumises les collectivités locales" (commentaire du code de l'urbanisme sous l'article L 123-1).

I-1-2 l'évolution par rapport aux dispositions antérieures

Les dispositions antérieures issues de la loi sur l'eau précisaien, pour les SDAGE (article L 212-1 alinéa 3 du C. Env.) comme pour les SAGE (article L 212-6 alinéa 4), que *"les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs"*.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi du 21 avril 2004. Les décisions prises dans le domaine de l'eau (comme par exemple une autorisation de rejet d'eau ou d'imperméabilisation de surface, ou encore un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par une collectivité compétente) doivent rester compatibles avec le SDAGE ou le SAGE. Les autres dispositions administratives doivent, de même, toujours prendre en compte ces documents.

Toutefois, parmi ces "autres dispositions administratives", les documents d'urbanisme quittent le domaine de la prise en compte pour s'inscrire dans celui de la compatibilité qui présente une valeur juridique supérieure: il ne s'agit plus simplement de ne pas ignorer le document de référence mais de veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à ses dispositions. L'exigence n'est pas encore du niveau de la conformité qui requiert une adéquation étroite entre les documents, mais elle impose un examen attentif des orientations et objectifs de chacun des documents: celui de norme inférieure -le document d'urbanisme- ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettent des orientations du document supérieur, en l'occurrence le SDAGE et le SAGE.

Ainsi une zone d'urbanisation future pourrait difficilement être considérée compatible avec une zone inondable identifiée par le SDAGE ou le SAGE, de même une zone qualifiée d'importance majeure sur

le plan hydrogéologique ne saurait recevoir des opérations d'aménagement susceptibles de compromettre la protection de la ressource.

Les seuls documents d'urbanisme concernés sont le SCOT, le PLU et la CC: les autres documents qui relèvent de cette catégorie, comme les directives territoriales d'aménagement, les schémas d'aménagement de l'Ile de France ou les schémas de mise en valeur de la mer ou même encore les plans de prévention des risques, qualifiés de documents d'urbanisme par le Conseil d'Etat, ne sont pas soumis à cette obligation de compatibilité.

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| Types de programme ou décision | Loi sur l'eau de 1992 | Loi de transposition de la DCE avril 2004 |
| Dans le domaine de l'eau | Ils doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE | Sans changement |
| Dans les autres domaines | Ils doivent prendre en compte le SDAGE et le SAGE | Sans changement Sauf pour les 3 documents d'urbanisme SCOT, PLU et CC qui doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE |

I-2- Le champ d'application dans le domaine de l'urbanisme

1-2-1 Le SDAGE de 1996

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été approuvé en décembre 1996 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Les nouvelles règles d'urbanisme sont dès lors d'application immédiate pour tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 : ils doivent être compatibles avec ses dispositions.

Pour les documents d'urbanisme approuvés antérieurement, et sans procédure en cours, qu'il s'agisse de schémas directeur ou de POS, aucun délai n'est fixé et aucune mesure de mise en compatibilité n'est exigée. Cette compatibilité s'imposera par contre si une procédure nouvelle est engagée.

S'il s'avère qu'un POS approuvé antérieurement au 21 avril 2004 définit des dispositions réglementaires en contradiction ou non compatibles avec les objectifs du SDAGE, l'exception d'illégalité ne pourra être invoquée lors d'un projet de construction, puisque ce POS n'est pas soumis à cette obligation de compatibilité. Néanmoins, une mise en cohérence sera à rechercher pour éviter d'autoriser des opérations mettant en cause des objectifs liés à l'eau. Rien n'interdit d'attirer l'attention de la collectivité compétente sur les difficultés résultant de cette situation.

Le SDAGE est en phase préparatoire de révision, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixant le calendrier pour mettre en œuvre un "plan de gestion" qui sera le futur SDAGE. Trois phases ont été prévues:

1- 2002-2004 : l'état des lieux. Il a été mené en 2003 et 2004. Le bilan du SDAGE a été présenté en juin 2004 dans chaque domaine d'action et pour chaque disposition (synthèse du bilan du SDAGE : annexe n° 4). Le document a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

2- 2005-2009 : l'élaboration de la planification. L'établissement des programmes de mesures et la publication du plan de gestion doivent être faits pour décembre 2009. Ce plan de gestion constituera le futur SDAGE qui devra entrer en application à cette échéance.

3- 2010-2015 : la phase de réalisation : les objectifs pour un bon état écologique et chimique des eaux doivent être atteints en décembre 2015.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE restent donc en vigueur **jusque fin décembre 2009** au plus tard. Début 2010, un plan de gestion sera mis en œuvre avec un objectif de résultat pour fin 2015 et se substituera au SDAGE actuel. Il imposera, si nécessaire, une mise en compatibilité des

documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans, entre 2010 et fin 2012 c'est-à-dire avant l'achèvement de la phase de réalisation.

L'application du SDAGE peut s'exprimer comme suit:

| Les types de situation pour les documents d'urbanisme | Les types de mesures/SDAGE |
|--|--|
| Le POS, la carte communale ou le Schéma Directeur a été approuvé avant le 21 avril 2004 et aucune procédure n'est engagée | Aucune mise en compatibilité n'est imposée |
| Le POS, la carte communale ou le Schéma Directeur, approuvé avant le 21 avril 2004, est en cours de révision sous forme de PLU, ou de SCOT | La compatibilité du PLU, de la carte communale et du SCOT doit être assurée lors de son approbation |
| le PLU, la carte communale ou le SCOT est approuvé après le 21 avril 2004 | La compatibilité du PLU, de la carte communale et du SCOT doit être assurée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du plan de gestion en 2009 |
| Le PLU, la carte communale ou le SCOT a été approuvé avant le futur SDAGE (plan de gestion) de 2009 | La compatibilité du PLU, de la carte communale et du SCOT doit être assurée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du plan de gestion en 2009 |

1-2-2 Les SAGE

Au fur et à mesure de l'approbation des SAGE, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et CC) disposeront d'un délai de 3 ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec leurs objectifs, le délai intervenant à compter de la publication du SAGE. Une obligation de compatibilité sera à respecter pour l'ensemble des documents, dans les mêmes limites que précédemment mentionnées: l'article L 123-1 ne s'applique pas aux POS qui restent soumis aux dispositions de l'article portant le même numéro mais dans sa rédaction antérieure à la loi SRU.

Ainsi, une commune dont le plan est un POS établi en application des règles antérieures à la loi SRU n'est pas soumise à cette obligation de compatibilité si un SAGE entre en application. En revanche, si le document a été mis en forme de PLU, conformément à l'article L 123-1 dans sa rédaction actuelle, la règle de compatibilité s'impose.

- si le PLU ou la carte communale n'est pas incompatible avec le document supérieur qui vient d'être adopté, aucune procédure n'est nécessaire,
- si le PLU est incompatible, la révision, ou la modification si elle suffit, est à engager; si la carte communale est incompatible, sa révision sera nécessaire.

Pour une commune dont le POS reste en vigueur mais avec un parti d'aménagement ou un zonage réglementaire contraire aux objectifs du SAGE, la recherche de cohérence sera indispensable et nécessitera d'engager les mesures correctives.

L'application du SAGE peut s'exprimer comme suit:

| Les types de situation pour les documents d'urbanisme | Les types de mesures/ SAGE |
|---|---|
| Le POS, la carte communale ou le Schéma directeur a été approuvé avant le SAGE et aucune procédure n'est engagée | Aucune mise en compatibilité n'est imposée |
| Le POS, la carte communale ou le Schéma Directeur, approuvé avant le SAGE est en cours de révision sous forme de PLU ou de SCOT | La compatibilité du PLU, la carte communale ou du SCOT doit être assurée lors de son approbation |
| le PLU, la carte communale ou le SCOT est approuvé après le SAGE du secteur | La compatibilité du PLU, de la carte communale ou du SCOT doit être assurée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE |
| Le PLU, la carte communale ou le SCOT est approuvé avant le SAGE du secteur | La compatibilité du PLU, de la carte communale ou du SCOT doit être assurée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE |

Ces diverses mesures sont reprises de manière synthétique dans le tableau suivant qui définit le champ d'application du SDAGE et du SAGE dans les documents d'urbanisme selon leur avancement .

| Document de référence | Les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme | | | | | | | |
|-----------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------------------|----------------|---------------------|---------------------|------------------------------------|
| | Schéma directeur approuvé* | SCOT approuvé * | | SCOT en élaboration ou révision | POS Approuvé * | PLU / CC approuvé* | | PLU /CC en élaboration ou révision |
| | | Avant le 21/04/2004 | Après le 21/04/2004 | | | Avant le 21/04/2004 | Après le 21/04/2004 | |
| SDAGE actuel | non | non | Oui | Oui | non | non | Oui | Oui |
| SDAGE futur (2009) | non | Oui** | Oui ** | Oui | non | Oui** | Oui** | Oui |
| SAGE approuvé *** | non | Oui** | Oui ** | Oui | non | Oui | Oui ** | Oui |

* sans procédure de révision générale en cours

** dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du document Eau

*** postérieurement au document d'urbanisme

I-3 Les implications de la règle de compatibilité

1-3-1 Par rapport au SDAGE de 1996

La nouvelle valeur juridique du SDAGE impose aux acteurs de l'urbanisme de s'assurer du respect par les documents d'urbanisme de la notion de compatibilité.

Ceci nécessite qu'à chaque décision de lancer une procédure d'élaboration, de modification ou de révision du document d'urbanisme, une information adaptée soit communiquée aux communes ou EPCI compétents en phase amont dans le cadre du porter à connaissance, qu'en phase d'association l'ensemble des éléments soient examinés et que le contrôle de légalité s'exerce sur les documents finaux.

Ces dispositions sont à mettre en oeuvre pour les nouvelles procédures de révision de POS d'élaboration de PLU, de cartes communales, de révision de SD et de mise en oeuvre de SCOT.

Pour les communes dont le document d'urbanisme a été approuvé après le 21 avril 2004 et donc était soumis à la règle de compatibilité mais sans que le respect de la règle ait été vérifié*, une action de contrôle sera à mener. Si une incompatibilité est identifiée, un courrier pourra être adressé aux maires les invitant à redéfinir les dispositions de leur document pour les rendre compatibles avec le SDAGE.

Depuis l'approbation du SDAGE, de nouveaux éléments de connaissance des territoires ont été établis, notamment avec l'état des lieux de 2005 qui permet de disposer de données actualisées modifiant quelque peu celles de 1996. De même, de nouvelles délimitations de zones sont maintenant retenues même de manière provisoire (comme les zones sensibles, les parcs hydrogéologiques, les zones inondables..). Ces éléments seront à l'évidence à communiquer aux maires au titre des "informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme" art. L 121-2 du C. Urb. et il semble bien que l'obligation de compatibilité avec telle disposition du SDAGE pourra être appréciée au regard de ces nouvelles données.

*dans le Nord, le contrôle de cette compatibilité a commencé à partir du 1er juillet 2004.

Les dispositions du SDAGE sont applicables sur des territoires qui évoluent et que l'état des lieux identifie. Lorsqu'il délimite par exemple des zones sensibles, cela ne signifie pas que la mesure ne s'applique que dans les zones dont il présente une cartographie. Ceci est également vrai pour les zones inondables: il ne s'agit pas de définir des documents d'urbanisme, et des PLU en particulier, compatibles avec la carte des zones inondables présentées par le SDAGE (et largement erronées), mais des documents d'urbanisme compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones inondables telles que les derniers éléments de connaissance ont pu les délimiter et donc de se référer aux données validées et diffusées par les divers services compétents.

Ces dispositions sont valables pour les diverses thématiques cartographiées dans le SDAGE. Les cartes du SDAGE, intégrées dans le document même des dispositions qui les mentionnent en référence, sont certes opposables, mais si les données évoluent et concernent de nouveaux territoires, la disposition s'applique aussi sur ces nouveaux territoires*. Il conviendra donc de s'appuyer sur des données actualisées sous peine d'encourir le risque d'erreur manifeste d'appréciation dans les partis d'aménagement retenus.

La diffusion des données et leur appréciation au regard des enjeux territoriaux seront donc un impératif fort pour veiller à cette compatibilité des documents d'urbanisme. Toute mise en œuvre du SDAGE dans un document d'urbanisme devra intégrer une réflexion sur le territoire d'application et une recherche des données à appliquer.

1-3-2 Par rapport aux SAGE

Le tableau d'avancement des SAGE met en évidence leur élaboration échelonnée qui va couvrir progressivement l'ensemble du bassin Artois-Picardie.

| Nom du SAGE | Avancement (situation en Janvier 2006) | | | | Départements | | |
|---------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------|--------------|----|----|
| | Emergence * | Instruction ** | en cours d'élaboration | Mise en œuvre*** | 59 | 62 | 80 |
| Audomarois | | | | X | x | x | |
| Authie | | | X | | | x | x |
| Boulonnais | | | | X | | x | |
| Canche | | | X | | | x | |
| Delta de l'Aa | | | X | | x | x | |
| Escaut | X | | | | x | | |
| Haute Somme | X | | | | | | x |
| Lys | | | X | | x | x | |
| Marque Deûle | | X | | | x | x | |
| Sambre | | | X | | x | | |
| Scarpe aval | | | X | | x | | |
| Sensée | | | X | | x | x | |
| Yser | | X | | | x | | |

* Emergence: constitution des dossiers préliminaires et préparation des périmètres

** Instruction: elle aboutit à la délimitation des périmètres par arrêté et constitution de la CLE

*** le SAGE du Boulonnais a été approuvé par le préfet le 4/2/2004

le SAGE de l'audomarois a été approuvé le 31 juillet 2005

Il est envisagé également d'élaborer un SAGE sur la partie amont de la Scarpe

* Même si plusieurs dispositions renvoient à quelques cartes jointes au document, ces cartes ne sauraient être considérées comme territoires exclusifs d'application. Elles correspondent à une illustration du propos. Leur échelle leur confère pour l'essentiel une valeur indicative qui n'est donc pas à négliger.

Cette mise en œuvre progressive entraîne des implications à deux niveaux :

- Les implications pour l'élaboration des SAGE

Les principaux enjeux identifiés dans les SAGE sont, à des degrés variables selon les secteurs, la protection de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable, la protection et la restauration des milieux aquatiques, la reconquête de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion, la lutte contre les inondations. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les objectifs définis pour chacun de ces thèmes. Il importe donc d'apporter à la maîtrise d'ouvrage du SAGE tout l'appui juridique et technique permettant de définir des mesures applicables dans le domaine de l'urbanisme.

Ceci implique une participation effective de la DDE aux réunions de la CLE et des commissions thématiques, avec un mode d'organisation particulier. A titre d'exemple, cette représentation sera assurée dans les 2 départements du Nord et du Pas-de-Calais par les arrondissements territoriaux. Compte tenu des décalages entre leurs territoires et ceux des SAGE, la définition d'un arrondissement référent a été retenue pour chaque SAGE.

Le tableau suivant présente les modalités retenues pour chaque SAGE de la région. Les arrondissements qui auront à assurer ce rôle de représentation dans les divers SAGE sont indiqués en caractère majuscule gras.

| SAGE | Arrondissements territoriaux du Pas-de-Calais et du Nord | | | | | | | |
|-------------------|--|--------------|----------------|-----------|----------|---------------|--------------|----------|
| | littoral | Béthune-Lens | Artois-Ternois | Dunkerque | Lille | Douai-Cambrai | Valenciennes | Avesnes |
| Delta de l'Aa | X | | | X | | | | |
| Marais audomarois | X | | | X | | | | |
| Yser | | | | X | | | | |
| Lys | x | X | x | X | x | | | |
| Marque-Deûle | | X | x | | X | x | | |
| Scarpe aval | | | | | x | x | X | |
| Sensée | | | X | | | X | x | |
| Escaut | | | X | | | x | X | x |
| Sambre-Avesnois | | | | | | x | | X |
| Authie | X | | x | | | | | |
| Boulonnais | X | | | | | | | |
| Canche | X | | x | | | | | |
| Haute Somme | | | X | | | | | |

L'organisation de la représentation des services de l'équipement dans les SAGE

L'objectif de cette participation est de prendre connaissance de l'évolution du projet, d'aider les collectivités locales à formuler des objectifs opérationnels et mesurables et de rendre les SAGE applicables en matière d'urbanisme.

Au niveau des documents d'urbanisme, il sera utile de s'assurer, en parallèle à l'élaboration des SAGE, de la mise en œuvre des procédures de modification ou de révision qui pourraient s'avérer nécessaires ou l'intégration les orientations fortes qui se dégagent des travaux de la CLE.

- les implications dans la mise en oeuvre des SAGE.

La compatibilité des documents d'urbanisme devrait être plus aisée, compte tenu du rapport d'échelle plus petit par rapport au SDAGE et des objectifs des SAGE plus précis sur des territoires plus réduits. Elle concernera l'ensemble des communes qui sont engagées dans une procédure d'urbanisme susceptible d'aboutir après l'approbation de leur SAGE de référence. Des mesures d'anticipation seront sans doute nécessaires ainsi qu'une bonne articulation entre les documents.

L'exercice concernera également les communes qui n'envisagent aucune élaboration ou révision de PLU, de CC ou de SCOT. La compatibilité des documents en vigueur devra être vérifiée et ce avant le délai de 3 ans imparti par la loi pour garantir la mesure.

Une démarche de modification voire de révision sera à lancer, éventuellement sur information effectuée par le préfet, et le document remanié devra être approuvé dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE. A défaut, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure définie par l'article L.123-14 du code de l'urbanisme*, qui lui permet, si la commune n'entend pas réviser ou modifier son PLU, de se substituer à elle pour le faire et rendre le document compatible. Selon les mesures (protection d'une zone humide, d'un parc hydrogéologique...) le service de l'Etat à associer plus particulièrement pourra être différent : Diren, DDAF... Le contrôle de légalité devra pouvoir s'appuyer sur son expertise.

L'intervention du préfet aura pour objet la sauvegarde des intérêts supracommunaux et ne devrait être qu'exceptionnelle compte tenu du délai de 3 ans laissé aux communes. Il importe donc que chaque commune concernée par l'application d'un nouveau SAGE mène durant ce délai cet exercice visant à apprécier la compatibilité de son PLU ou de sa carte communale, avec l'aide si nécessaire des services compétents de l'Etat. La diffusion des SAGE approuvés pourrait être accompagnée d'une note de sensibilisation des communes sur cette question de compatibilité et sur l'intérêt pour elles de se lancer dans l'examen du contenu de son document d'urbanisme par rapport au SAGE.

Il pourrait être intéressant que la CLE dont l'existence est maintenue après l'approbation du SAGE, et qui "connaît les réalisations, documents et programmes portant effet dans le périmètre du SAGE" (art L 212-6 du C. Envir.), conduise cet examen et invite les communes à mettre en œuvre les mesures d'urbanisme nécessaires.

Une double action des services de l'Etat est donc à engager:

- Action d'accompagnement de la CLE pour l'aider à construire le projet de SAGE, à définir ses objectifs et à formaliser ses dispositions.
- Action d'accompagnement des collectivités locales ou de leurs groupements pour assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec les objectifs du SAGE.

1-4 l'Application aux documents d'urbanisme du bassin Artois Picardie

La liste des documents soumis à l'obligation de compatibilité dans le bassin Artois Picardie est arrêtée au 1^{er} février 2006.

* L'article L 123-14 du code de l'urbanisme précise les conditions de mise en compatibilité des PLU avec divers documents de valeur supérieure. Même si le SDAGE et le SAGE ne sont pas expressément mentionnés, ils ne semblent pas à exclure du champ d'application de ses dispositions

1-4-1 Les SD et SCOT soumis à l'obligation de compatibilité avec le SDAGE

| Situation des SD et SCOT | | | | | |
|---|---------------------|---|---|---|---|
| SD Approuvés (Sans procédure en cours) | | SCOT en élaboration Ou SD en révision | | SCOT en émergence ou en projet | |
| Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC |
| -Lille -Valenciennes | -Arras -Calaisis | -Dunkerque -Cambrai -Douai | -Bethune-Artois -Audomarois -Lens-Liévin et Hénin-Carvin -Terre des 2 caps -Marquion-Osartis | -Sambre- Avesnois -Flandre- intérieure | -Pays de Montreuil -Ternois -Boulonnais |
| Pas d'application du SDAGE | | Application immédiate du SDAGE | | Application à court terme du SDAGE | |

Huit SCOT sont ainsi concernés par une application immédiate du SDAGE: tous ces documents en phase d'élaboration doivent dès maintenant s'imprégner du SDAGE pour être compatibles lors de leur approbation. Par ailleurs, les SD d'Arras et du Calaisis sont sur le point d'être mis en révision. Leur carte est présentée en annexe n°1.

Ces SCOT constituent le programme de travail à court terme des services de l'Etat sur cette question.

1-4-2 Les SD et SCOT soumis à l'obligation de compatibilité avec un SAGE

La carte en annexe 1-2 présente l'état d'avancement des SD et SCOT croisé avec celui des SAGE. (T) *en totalité* (P) *pour partie*

| les SAGE et leur avancement | | Les SD et SCOT et leur avancement | | | |
|-----------------------------|---------------|---|--|---------------------------------------|-----------------------|
| | | SD Approuvés (Sans procédure en cours) | SCOT en élaboration ou SD en révision | SCOT en projet | SCOT en émergence |
| SAGE mis en oeuvre | Boulonnais | Calaisis (P) | Terre des 2 Caps (T) | Boulonnais (T) | Pays de Montreuil (P) |
| | Audomarois | | Audomarois (P) Dunkerque (P) | Flandre intérieure (P) | Pays de Montreuil (P) |
| SAGE en élaboration | Delta de l'Aa | Calaisis (P) | Dunkerque (P) Audomarois (P) | | |
| | Lys | Lille (P) | Audomarois (P) Artois Béthune (T) Lens-Liévin et Hénin-Carvin (P) | Flandre intérieure (P) Ternois (P) | |
| | Scarpe aval | Lille (P) Valenciennes (P) | Douai (P) | | |
| | Sambre | | Cambrai (P) | | Sambre-Avesnois (P) |
| | Sensée | Arras (P) Valenciennes (P) | Cambrai (P) Douai (P) Marquion-Osartis (P) | | |
| | Authie | | | | Pays de Montreuil (P) |
| | Canche | | | Ternois (P) | Pays de Montreuil (P) |
| SAGE en instruction | Marque Deûle | Lille (P) Arras (P) | Douai (P) Lens Liévin et Hénin-Carvin (P) Marquion-Osartis (P) | | |
| | Yser | | Dunkerque | Flandre Intérieure (P) | |
| SAGE en émergence | Escaut | Valenciennes (P) | Cambrai (P) | | Sambre Avesnois (P) |

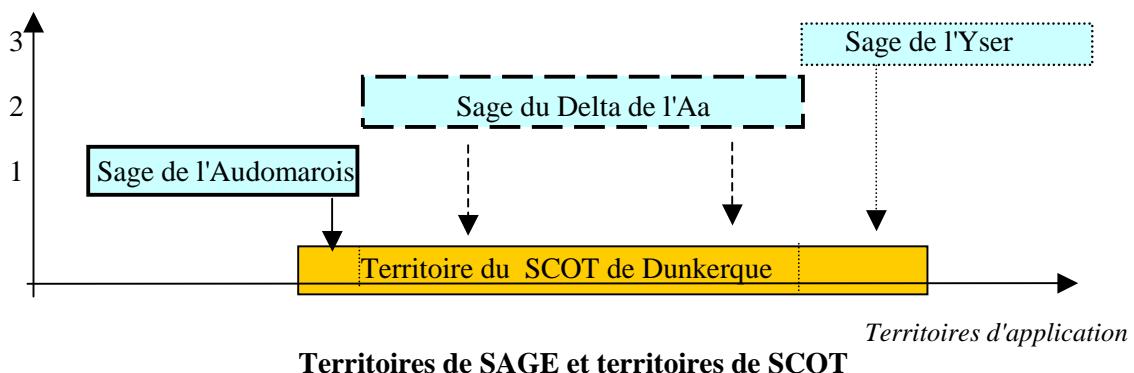
Les documents en caractère gras sont ceux pour lesquels les SAGE constituent d'ores et déjà une référence obligée et qui nécessitent un travail de mise en relation. Il s'agit des mêmes documents que ceux déjà impliqués par le SDAGE.

Ce croisement de données montre également les décalages, dans le temps et l'espace, des divers périmètres. Une 1^{re} difficulté provient du décalage des périmètres, celui du SCOT ne correspondant pas ou peu à celui du SAGE. De plus, compte tenu de la couverture progressive des territoires par les SAGE, la compatibilité recherchée ne portera que sur des parties limitées du territoire du SCOT, et interviendra par phases successives.

Il y aura obligation de compatibilité, d'une part de l'ensemble du SCOT avec le SDAGE et d'autre part de tout ou partie de ce SCOT avec le SAGE. Le plus souvent, il ne s'agira que d'une partie limitée du territoire qui sera impliquée par le SAGE et telle autre qui le sera postérieurement ou dans un délai de 3 ans.

A titre d'exemple, le SCOT de Dunkerque en cours d'élaboration doit veiller dès maintenant à être compatible avec le SAGE de l'Audomarois pleinement applicable sur la partie sud-ouest de son territoire. Il doit commencer à intégrer, dans la partie Nord de son territoire, les éléments du SAGE du Delta de l'Aa en cours d'élaboration. Si le SAGE de l'Yser en phase d'émergence est approuvé postérieurement au SCOT, ce dernier devra être mis en compatibilité dans le délai de 3 ans pour sa partie sud-est.

Phasage prévisionnel de mise en œuvre des SAGE



1-4-3 Les POS/PLU soumis à l'obligation de compatibilité avec le SDAGE

| POS/ PLU au 1 ^{er} février 2006 | | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|-----|--------------------|-----|-----------------|-----|---|-----|--------------------------------|-----|
| POS approuvés (Sans procédure en cours) | | POS en révision | | PLU en élaboration | | PLU en révision | | PLU approuvés (sans procédure en cours) | | | |
| | | | | | | | | Avant le 21/4/04 | | Après le 21/4/04 | |
| Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC |
| 144 | 234 | 167 | 153 | 64 | 65 | 2 | 0 | 177 | 65 | ? | 27 |
| Pas d'application du SDAGE | | SDAGE à mettre en œuvre dans les procédures engagées | | | | | | Pas d'application du SDAGE | | Application immédiate du SDAGE | |

La recherche de compatibilité va concerner 233 communes dans le Nord et 218 dans le PdC.

1-4-4 Les cartes communales soumises à l'obligation de compatibilité avec le SDAGE

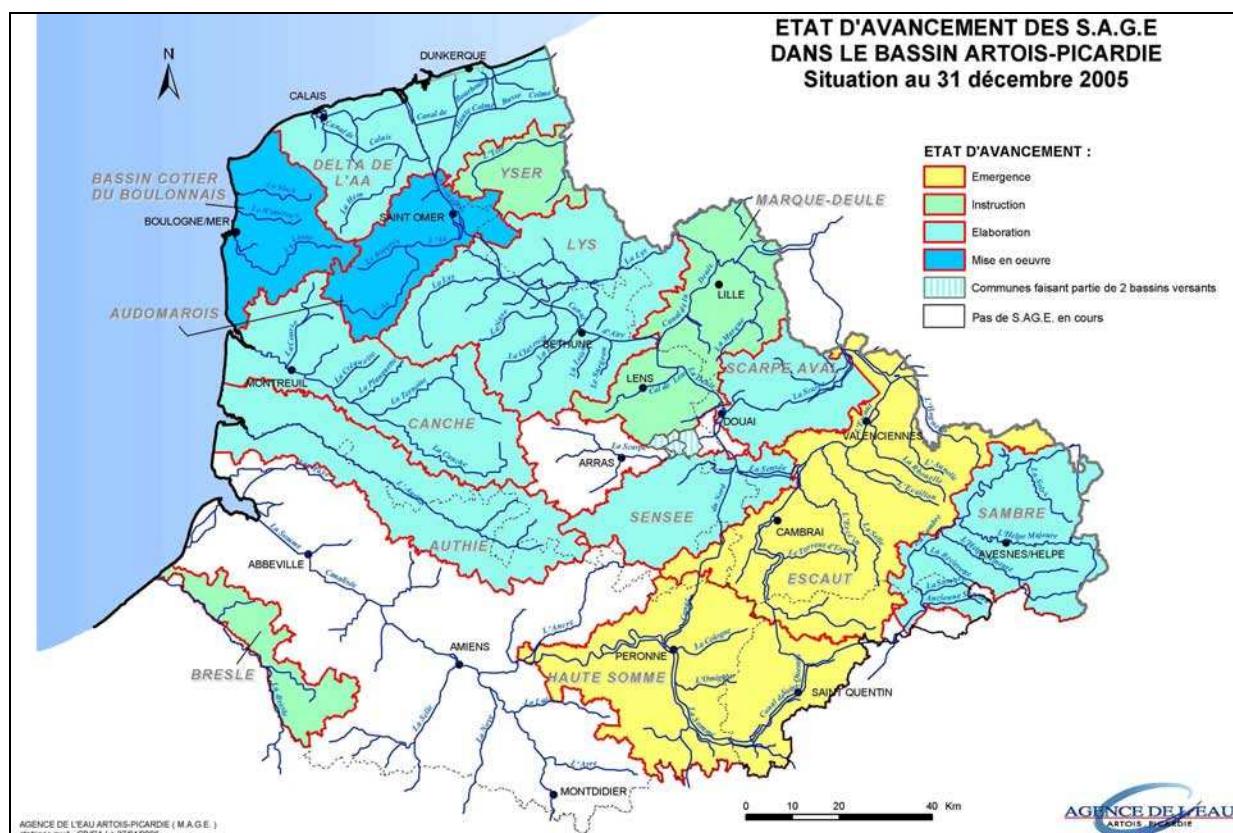
| CC approuvées | | | | CC en élaboration | |
|----------------------------|---------------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|-----|
| Avant le 21/04/04 | | Après le 21/04/04 | | | |
| Nord | PdC | Nord | PdC | Nord | PdC |
| 3 | 19 | 11 | 8 | 12 | 64 |
| Pas d'application du SDAGE | Application immédiate du SDAGE | | SDAGE à mettre en oeuvre | | |

1-4-5 les PLU soumis à l'obligation de compatibilité avec un SAGE

| SAGE Mis en oeuvre | Nord | PdC |
|--------------------|------|-----|
| Boulonnais | - | 2 |
| Audomarois | 0 | 7 |

1-4-6 Les cartes communales soumises à l'obligation de compatibilité avec un SAGE

| SAGE approuvé | CC approuvées après le 21/4/2004 | | CC en élaboration | |
|---------------|----------------------------------|-----|-------------------|-----|
| | Nord | PdC | N | PdC |
| Boulonnais | - | 0 | - | 6 |
| Audomarois | 0 | 6 | 0 | 9 |



II - Les dispositions du SDAGE applicables aux documents d'urbanisme

Les dispositions du SDAGE concernent 6 grands thèmes d'application qui forment un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource : 4 volets thématiques (la gestion quantitative et la gestion qualitative de la ressource, la gestion et la protection des milieux aquatiques, la gestion des risques), un volet territorial spécifique (le bassin minier) et la gestion intégrée par les SAGE.

L'application dans le domaine de l'urbanisme traverse l'ensemble des thèmes, avec quelques variations.

Les dispositions concernées sont au nombre de:

- 3 sur 17 dans la gestion quantitative.
- 5 sur 24 dans la gestion qualitative.
- 3 sur 20 dans la gestion des milieux.
- 8 sur 10 dans la gestion des risques.

II-1 Les données générales

Plusieurs points sont à souligner :

- **Le nombre des dispositions** à appliquer : Sur les 80 dispositions du SDAGE, une petite vingtaine touche aux domaines de l'urbanisme à des degrés divers et doit y trouver une traduction. Il ne sera pas très aisé de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions applicables et leur diversité risque d'être une source de contentieux. La liste retenue n'est pas garantie dans son exhaustivité.
- **Le nouveau lien de compatibilité lui-même.** L'obligation actuelle de compatibilité réduit les marges d'appréciation par rapport à la notion de prise en compte qui ne créait pas de lien de subordination très fort, et laissait une certaine souplesse d'appréciation aux concepteurs du PLU (limitée par l'erreur manifeste d'appréciation). Cette compatibilité implique dorénavant que le document d'urbanisme ne contrarie pas la mise en œuvre du document de planification de l'eau.
- **La nature des dispositions.** Plusieurs sont formulées comme des prescriptions (assurer, renforcer, refuser, renoncer à, réaliser..), d'autres comme des recommandations (veiller à, utiliser au mieux, privilégier..). La gradation des verbes d'action employés impose de ce fait une lecture fine.

De plus, les formulations adoptées, rédigées à une époque où seule une prise en compte était retenue, laisseront des marges de manœuvre susceptibles d'interprétations diverses et donc de recours devant le juge administratif. Certaines dispositions présentent une grande précision. D'autres sont au contraire établies de manière très sommaire qui laisse les choix d'aménagement assez ouverts. Il y aura en tout état de cause à les justifier dans le rapport de présentation, même si depuis la loi SRU les PLU ne sont plus obligés de justifier de la compatibilité avec les documents supérieurs, à moins qu'ils ne soient concernés par l'évaluation environnementale au sens de la directive "plans et programmes", ce qui est le cas des SCOT.

La difficulté sera d'appliquer des dispositions rédigées dans une optique ancienne, « volontairement peu coercitive » (cf. le bilan du SDAGE) qui n'a pas encore été corrigée et reformulée de manière adaptée. Ce décalage entre l'obligation de compatibilité introduite par la loi et le caractère souvent général des mesures risque de rendre l'application délicate et donc de fragiliser les documents d'urbanisme.

La relation entre le document d'urbanisme et le SDAGE ou le SAGE s'exprime par une obligation de compatibilité, mais le respect de cette exigence s'analyse au cas par cas, disposition par disposition. Il apparaît alors clairement que plusieurs d'entre elles doivent trouver une traduction très fidèle et la compatibilité qui doit les caractériser équivaut purement et simplement à une obligation de strict respect.

Par ailleurs, plusieurs dispositions désignent clairement le document d'urbanisme comme mode de transmission ou levier d'intervention, d'autres identifient des secteurs ou des territoires méritant une politique précise, à laquelle le PLU peut contribuer, éventuellement par des mesures conservatoires. La traduction dans le PLU doit donc être recherchée, selon les cas, pour l'un et/ou l'autre de ces 2 types de dispositions qui relèvent, soit d'orientations très générales, soit de points très particuliers.

En tout état de cause, le document d'urbanisme est bien un relais essentiel du SDAGE et des SAGE, qu'il soit l'outil désigné de mise en oeuvre de telle ou telle de leurs dispositions ou qu'il adopte de sa propre initiative des mesures permettant de concourir à leurs objectifs.

L'analyse du SDAGE fait ressortir un certain nombre de dispositions applicables dans les documents d'urbanisme. Elles sont identifiées ci après, chacune d'entre elles faisant l'objet d'une fiche descriptive complétée de pistes d'application.

II-2 les dispositions du SDAGE

Les dispositions du SDAGE sont ici reprises dans leur intégralité. Celles qui peuvent trouver application dans un document d'urbanisme sont mentionnées en caractère gras. La page concernée dans le guide est indiquée dans la colonne de droite.

A- La Gestion quantitative de la ressource

| | |
|---|-------------------|
| A1 Développer les réseaux d'observation piézométrique des nappes. | |
| A2 Développer les dispositifs de mesure des quantités d'eau transitant dans les cours d'eau canalisés et sur l'ensemble du réseau. | |
| A3 Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. | p.26 |
| A4 S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire. | p.28 9 |
| A5 Pour la liaison Seine-Nord, une étude spécifique définira les règles d'alimentation du canal afin notamment de préserver les variations du régime hydrologique des rivières concernées. Un débit limite des rivières sera arrêté en deçà duquel elles ne pourront plus alimenter directement le canal. | |
| A6 Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (cf. carte A1) | p.30 |

| | |
|---|--|
| A7 Répartir les eaux selon leurs qualités et leurs quantités entre les besoins des différents usages de l'eau (industriels, agricoles, urbains, transports, loisirs...) et le fonctionnement biologique des cours d'eau. | |
| A8 Promouvoir la passation des contrats de ressources. | |
| A9 Adapter les consignes de gestion du système des voies navigables pour satisfaire l'ensemble des besoins. | |
| A10 Préconiser l'interconnexion des réseaux de distribution de faible importance ou dépendant d'une ressource unique afin de sécuriser leur approvisionnement tout en privilégiant des ressources de proximité. | |
| A11 Réaliser les investissements nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement en période d'étiage, en particulier des zones humides, par des techniques appropriées (stockages en retenues collinaires ou en carrières). | |
| A12 Mettre en place les conditions techniques et politiques de réduction des prélèvements dans les aquifères en voie d'épuisement. | |
| A13 Préconiser la gestion dynamique de la ressource (eau de surface l'hiver, eau de nappe l'été) lorsque cela est possible. | |
| A14 Poursuivre les efforts en matière d'économie d'eau, dans l'industrie, l'agriculture, la distribution d'eau potable et chez le consommateur. | |

B- La Gestion qualitative de la ressource

| | |
|---|--|
| B1 Redéfinir des objectifs de qualité des cours d'eau plus ambitieux en référence à la carte B1, à partir d'exercices de faisabilité technique et financière et de compatibilité réglementaire, et en considérant notamment deux cas particuliers : <ul style="list-style-type: none"> • à l'aval de l'agglomération lilloise, • à l'aval de Saint-Quentin Les autorisations de rejet conduiront à des exigences compatibles avec ces objectifs dans un souci de réalisme technique et financier. | |
| B2 Appliquer les textes réglementaires relatifs au traitement des eaux urbaines compte tenu de la délimitation des zones sensibles (cf. carte B2) | |
| B3 Poursuivre les efforts de réduction et de limitation des apports de substances toxiques. | |
| B4 Définir et mettre en oeuvre une politique de lutte contre le phosphore, en priorité dans les zones sensibles à l'eutrophisation (Carte B2). | |
| B5 Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses | |

| | |
|--|-------------|
| B6 Valoriser en priorité les sous produits organiques de l'épuration provenant des collectivités locales et des industries, dès lors qu'on est capable de démontrer, au travers des procédures adéquates (autorisations administratives ou homologations), leur innocuité. | |
| B7 Instruire avec une particulière attention les demandes d'autorisations de créations ou d'extension d'élevages piscicoles en fonction de leurs impacts sur les cours d'eau. | |
| B8 Mettre en place une politique de reconquête conchylicole et poursuivre la politique en matière d'épuration et d'assainissement en étudiant de manière précise chaque bassin versant des rivières littorales. | |
| B9 Gérer sur l'ensemble des bassins versants côtiers la compatibilité des activités avec la qualité recherchée. | |
| B10 Rechercher les solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis à vis de la protection de la santé publique et de l'environnement dans les zones où les rejets peuvent avoir, dans des conditions de proximité, un impact microbiologique sur les eaux littorales (cf. carte B1). | |
| B11 Réaliser les études d'incidences environnementales de tous les rejets de produits de dragage en milieu marin. | |
| B12 Exploiter et renforcer les réseaux de surveillance existants et dégager des indicateurs hydrobiologiques globaux. | |
| B13 Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrobiologiques (Carte B3) et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires. | p.32 |
| B14 Renforcer les moyens mis en oeuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. | p.34 |
| B15 Appliquer les textes réglementaires relatifs à la protection contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. | |
| B16 Promouvoir les mesures agri-environnementales, les approches de la lutte intégrée et raisonnée et l'agrobiologie et rechercher l'adhésion des exploitants agricoles. | |
| B17 Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées... | p.36 |
| B18 Veiller à une utilisation raisonnée, des produits phytosanitaires (agriculture, infrastructures...). | |
| B19 Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (Forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes. | p.38 |
| B20 Soutenir les efforts de recherche (et notamment ceux du Pôle de Compétences Régionales) relatifs à l'impact des sédiments et des sols contaminés sur la qualité de l'eau et des milieux vivants. | |

| | |
|---|-------------|
| B21 Produire préalablement au curage de cours d'eau une analyse des sédiments afin de déterminer la toxicité, et veiller à stocker les sédiments toxiques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. | |
| B22 Identifier les risques encourus par les milieux naturels préalablement à d'éventuelles opérations de curages, notamment là où les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes (Carte B3). | |
| B23 Prendre en compte dans les POS les sites de stockage des boues toxiques de curage. Etablir un cahier des charges d'exploitation pouvant limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération. | p.40 |
| B24 Définir, en liaison avec les Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), les bonnes pratiques d'utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou autres déchets industriels spéciaux (laitiers sidérurgiques par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux), exclure l'utilisation des mâchefers dans les secteurs figurés dans la carte B3. | |

C- La Gestion et la protection des milieux aquatiques

| | |
|--|--|
| C1 Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels (Carte C1) | |
| C2 Faire réaliser au niveau des SAGE une étude écologique avec un inventaire faunistique et floristique des milieux terrestres et aquatiques. | |
| C3 Au niveau des SAGE, identifier les causes possibles et non naturelles de dégradation des zones humides, et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la réhabilitation de ces milieux qui participent à l'auto-épuration. | |
| C4 Faire respecter les richesses naturelles lors de l'élaboration des infrastructures et notamment lors du tracé de la future liaison Seine-Nord. | |
| C5 Dans le cadre des SAGE, assurer l'entretien régulier des cours d'eau en privilégiant les méthodes douces, avec mise en place de structures intercommunales disposant de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir en bon état les rivières. | |
| C6 Définir dans le cadre des SAGE les coûts liés aux obligations d'entretien du milieu naturel. | |
| C7 Mettre en place des mesures et des moyens financiers pour développer les actions de prévention et de protection des milieux aquatiques. | |
| C8 Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré. | |
| C9 Dans le cadre des SAGE, réaliser un « schéma des barrages » en précisant les ouvrages à démanteler, les ouvrages à aménager et les modalités de gestion à apporter. | |
| C10 Refuser le développement incontrôlé des barrages (micro-centrales, moulins, plans d'eau...). | |

| | |
|--|-------------|
| C11 Classer la Bresle, la Canche et l'Authie, ainsi que tous leurs affluents en cours d'eau à migrateurs. | |
| C12 Proscrire l'extraction de granulats alluvionnaires dans les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole et veiller attentivement à la cohérence des décisions administratives pour l'implantation de carrières dans les vallées des autres cours d'eau, à l'exception de la rivière Bresle, pour laquelle le pilotage des décisions administratives (SAGE...) sera assuré par le SDAGE du bassin Seine Normandie. | |
| C13 Orienter les extractions vers des milieux moins sensibles en terme d'environnement, en réalisant des aménagements de qualité pendant et après extraction. | |
| C14 Privilégier l'extraction de matériaux de type roches massives. | |
| C15 Développer la recherche sur les matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires. | |
| C16 Gérer les gisements actuels de granulats marins en menant avant chaque exploitation une modélisation des risques possibles sur le trait de côte et sur les ressources halieutiques, par une étude d'impact approfondie. | |
| C17 Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallées. | p.42 |
| C18 Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle. | p.44 |
| C19 Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante. | p.46 |
| C20 Mettre en oeuvre dans les zones rurales, les mesures agri-environnementales et assurer les opérations régulières d'entretien des cours d'eau. | |

D- La Gestion des risques

| | |
|--|-------------|
| D1 Définir un plan de gestion des risques liés aux crues et aux inondations, y compris dans les zones estuariennes, pouvant inclure la mise en place de réseaux d'alerte, l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité des populations, et la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques. | |
| D2 Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues. | p.48 |
| D3 Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues (Carte D1). | p.50 |
| D4 Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porté à connaissance des cartes et documents des zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages. | p.52 |
| D5 Intégrer les préoccupations liées au risque inondation dans les document de planification à vocation générale (POS, SDAU...) ou dans les documents de prévention à finalité spécifique risque (Plan de Prévention des Risques Majeurs). | p.54 |

| | |
|--|-------------|
| D6 Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides | p.56 |
| D7 Protéger les zones à fort enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables actuelles ou à reconstituer | p.58 |
| D8 Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages. | |
| D9 Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et application des mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestions de ces espaces. | p.60 |
| D10 Mettre en oeuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues. | p.62 |

Le Bassin minier

| | |
|---|--|
| E1 Réaliser un inventaire exhaustif des conséquences de l'exploitation minière dans le domaine de l'eau, dans le but de traiter globalement ces séquelles en faisant appel aux dispositions du Code Minier. | |
| E2 Réaliser un schéma général ayant pour objectif une gestion globale des écoulements intégrant les station de pompage et de relevage, et des solutions complémentaires (zones de dénoyage, zones humides ou à vocation de plans d'eau) destiné à maintenir l'intégrité des zones habitées, dans le cadre d'une réflexion de planification territoriale pouvant aboutir à la définition des zones non constructibles dans les documents d'urbanisme. | |
| E3 Mettre en place un réseau de surveillance s'appuyant sur la connaissance des zones polluées ou susceptibles de l'être, des variations de niveau piézométrique des différentes nappes (notamment liées à la remontée des nappes profondes) et de la circulation des eaux de surface dans les périmètres des anciens puits de mines en vue de définir un indice global risque (qualitatif et quantitatif) | |
| E4 Réaliser un inventaire des zones humides jouant un rôle tampon dans la gestion des crues et les fluctuation de nappes souterraines. | |
| E5 Porter à la connaissance des responsables locaux et de la population les documents relatifs aux risques, notamment à l'occasion de constructions nouvelles ou de cession de propriétés | |
| E6 Accentuer l'effort d'assainissement et améliorer la qualité des réseaux existants, et utiliser les possibilités de création de bassins de lagunage. | |
| E7 Valoriser au mieux l'eau en excès du Bassin Minier en veillant à la compatibilité de sa qualité avec les usages, compte tenu de la participation de ces eaux à la qualité du milieu récepteur. | |

II-3 Les Fiches descriptives

II-3-1 Utilisation des fiches

Les fiches qui suivent sont destinées à faciliter le travail,

- d'élaboration des documents d'urbanisme. A cette fin, elles fournissent des éléments de compréhension de la disposition, des indications sur les données nécessaires à son intégration et sur les parties du document d'urbanisme où elles doivent être intégrées.

- de vérification de l'intégration des dispositions du SDAGE dans le document d'urbanisme. L'indicateur proposé pour chaque disposition en donne la possibilité. L'exploitation de ces indicateurs pourra être faite en utilisant la classification proposée en II-4 « Proposition de classification en termes d'urbanisme » pour mesurer le niveau d'intégration d'un document d'urbanisme. Elle pourrait l'être pour un ensemble de documents d'urbanisme pour donner une image de la mise en oeuvre du SDAGE au travers des PLU, cartes communales et SCOT approuvés.

II-3- 2 Mode de lecture des fiches

Ces fiches sont établies pour chacune des dispositions retenues au titre des documents d'urbanisme. Elles ont pour objet de les décrire, de cerner en quoi elles peuvent toucher ces documents. La grille de lecture adoptée est la suivante:

Esprit général de la disposition. Essai de clarification de la disposition pour lui donner de la lisibilité pour les acteurs de l'urbanisme et de permettre son appropriation de manière collective par ces acteurs. Il s'agit aussi de préciser sa valeur, impérative ou permissive, et le pouvoir d'appréciation laissé aux dits acteurs dans les choix d'aménagements.

Enjeux de territoire : quels sont les enjeux de l'intégration de la disposition dans le document d'urbanisme? Il ne s'agit pas ici de rappeler la sécurité juridique de ce document qui peut se trouver fragilisé par la méconnaissance de telle disposition, voire par l'incompatibilité de telle orientation locale avec cette disposition (et qui va engager la responsabilité des acteurs). Il s'agit plutôt de souligner les enjeux liés à la préservation durable de la ressource, à la richesse des milieux, la sécurité des biens et des personnes.

Rôle du document d'urbanisme: il peut être ciblé expressément par le SDAGE comme moyen d'intervention, par son zonage et son contenu réglementaire, mais il peut aussi contribuer par ses orientations et son dispositif réglementaire à l'atteinte de l'objectif qui s'inscrit dans son champ de compétence, soit directement, soit par des mesures préparatoires ou conservatoires.

Eléments de connaissance. La disposition peut renvoyer à des données factuelles permanentes ou évolutives, il s'agit alors d'identifier leur disponibilité, leur source, leur actualité, leur statut. Il y a lieu aussi de préciser s'il s'agit d'une donnée préétablie fournie par le SDAGE ou d'autres documents que le document d'urbanisme intègre dans son état des lieux ou s'il s'agit d'une donnée que celui-ci doit identifier lui-même sur son territoire.

Domaine d'application. Quel est le document concerné: la disposition s'applique-t-elle pour tous les documents d'urbanisme ou pour les seuls PLU, cartes communales ou les seuls SCOT compte tenu de leur échelle. Au delà du bon niveau de transcription, reste la modalité elle-même qui peut aller de la délimitation d'une zone particulière, à l'inscription d'une règle spécifique, d'une analyse dans le rapport de présentation ou le PADD ou encore l'annexion de la donnée au titre des servitudes.

Les documents d'urbanisme n'ont pas la même portée juridique. Ils couvrent des territoires de taille différente, leurs objectifs diffèrent, alors qu'ils doivent respecter les mêmes principes énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence l'intégration des dispositions du SDAGE sera adaptée à la nature et au contenu du document. La carte communale, en particulier, de par sa structure très simple, ne pourra pas transcrire toutes les mesures.

Territoires d'application. l'étendue du champ géographique peut être globale, impliquant un systématisme dans l'application: tout document devra inscrire la disposition, ou au contraire s'avérer très locale: seuls certains secteurs géographiques, certains milieux ou types hydrogéomorphologiques sont concernés. L'identification peut être facilitée par les cartes du SDAGE mais celles ci n'épuisent pas le sujet, elles ne peuvent constituer la seule référence pour définir l'éventuelle application..

Indicateur. Chaque disposition a fait l'objet d'un ou plusieurs indicateurs qui ont pour objet d'identifier dans le PLU ou le POS les éléments permettant de s'assurer du respect de la disposition. C'est la présence de tel élément qui attestera ce respect. Bien entendu, la diversité des dispositions du SDAGE applicables dans le document d'urbanisme nécessitera l'addition de plusieurs indicateurs. S'ils sont tous réunis dans le document d'urbanisme sa compatibilité sera assurée. Si tel ou tel fait défaut, la compatibilité ne sera que partielle, et c'est l'élément absent qui sera mis en exergue pour faire valoir l'incompatibilité ou l'erreur manifeste d'appréciation..

Leur utilité est donc de permettre aux acteurs du document d'urbanisme de cerner les éléments de vigilance et de faciliter le contrôle qualité par les services compétents.

II-3-3 Les fiches

Disposition A3

Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Esprit général de la disposition

Disposition de portée générale qui fait référence aux grands principes que les documents d'urbanisme doivent respecter. L'art L 121-1 du C. Urb. définit les grands principes qui doivent fonder les orientations des documents d'urbanisme et notamment le principe de respect de l'environnement: *une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels périurbains et ruraux, la préservation de l'eau et du sous-sol, des écosystèmes, la prévention des risques naturels...les pollutions de toute nature.*

Elle porte sur l'ensemble des usages de l'eau, de surface et souterraine, dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs et permet de souligner la diversité de ces usages à prendre en compte.

Enjeux de territoires

La préservation de la ressource elle-même et des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable des territoires, ainsi que la sécurité juridique du document d'urbanisme.

Rôle du document d'urbanisme

Cette disposition vise expressément les documents d'urbanisme comme outil de mise en œuvre. Ils ont déjà, au titre du Code de l'urbanisme, à se référer à cette problématique parmi les grands enjeux d'aménagement de leur territoire.

Eléments de connaissance

Pas de données factuelles à souligner. Il appartient au document d'urbanisme d' identifier les enjeux d'aménagement de son territoire impactés par les questions de l'eau.

Les contraintes liées à l'eau sur le territoire d'étude sont déclinées dans un grand nombre de documents de référence, à la valeur juridique variable : le SDAGE et les SAGE, mais aussi les chartes de PNR, les servitudes de captage, le profil environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais et les cahiers régionaux de l'environnement, l'atlas des zones inondables, le DDRM...

Ces éléments se situent à diverses échelles: le niveau local, le sous-bassin, le bassin ou encore la masse d'eau. Les enjeux sont à situer à la bonne échelle.

Domaines d'application : transcription dans le document d'urbanisme

Disposition d'ordre général qui doit être d'application systématique dans l'ensemble des documents d'urbanisme, en application du L 121-1.

Le rapport de présentation **du SCOT, de PLU et de la carte communale**, le **PADD du SCOT et du PLU** doivent identifier les contraintes liées à l'eau dans le territoire d'étude, poser de manière adaptée les problématiques rencontrées, décrire les modalités de réponse retenues au titre de l'urbanisme. Dans le PLU, les articles du règlement concernés sont les suivants: Art. 1 et 2, art. 4, art. 5, art. 9, 13 et 14.

Territoires d'application

Chacun des territoires du bassin, quelques soient les limites retenues (communale ou intercommunale), doit faire l'objet de cette prise en compte.

Indicateurs:

1/ existence d'un volet eau dans l'état des lieux et le diagnostic territorial avec identification des enjeux liés à l'eau, évaluation de l'incidence du SCOT ou du PLU sur la problématique de l'eau.

2/ définition d'un projet d'aménagement qui est une réponse à ces enjeux ; explication dans le rapport de présentation des choix retenus pour établir le PADD, des motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables.

Disposition A4

S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

Esprit général de la disposition

Même si la disposition A4 relève du volet quantitatif, la ressource en eau sous toutes ses formes - superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs - est une condition fondamentale de réalisation de tout projet. Sa disponibilité est à apprécier à chaque fois en tant qu'élément de définition préalable de tout projet.

La disponibilité renvoie au bilan prélèvement/alimentation au niveau des aquifères sollicités, dans le cadre d'une politique d'aménagement et de développement durable.

Il y a nécessité d'identifier les zones aquifères, les ressources exploitées leurs bilans, les perspectives les alternatives, pour une vision globale des besoins: Etablir un bilan de la consommation actuelle dans le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, pour les divers usages (domestiques industriels agricoles) et déterminer les perspectives de consommation avec les projets d'implantation ou d'extension. Apprécier l'impact des décisions sur les ressources en terme de besoins quantitatifs et qualitatifs nouveaux: la ressource souterraine et superficielle est-elle capable d'y répondre, des alternatives sont-elles envisageables entre les types de ressources, entre les types de projets et de consommation?

Il s'agit ici d'une application du principe de précaution dans une perspective de développement durable: la ressource en eau doit être suffisante pour les besoins, en 1^{er} lieu la ressource locale. A défaut, d'autres ressources (avec changement d'échelle et mise en œuvre des solidarités nécessaires) seront à mobiliser pour répondre à ces besoins. Il s'agit de les identifier.

La disposition renvoie aux articles L 121-1, 122-1 et 123-1.

Enjeux de territoire

Pertinence des perspectives d'évolution démographique et économique au regard des besoins en eau et des ressources disponibles. Prévention des éventuels conflits d'usage au sein d'un même territoire ou entre territoires distincts.

Rôle du document d'urbanisme

Adapter les choix d'aménagement à la disponibilité de la ressource.

Définir les projets de développement du territoire communal ou intercommunal en établissant une estimation des besoins et des ressources sollicitées. Les documents d'urbanisme ne pourront toutefois pas définir les besoins en eau liés aux types d'activité.

Eléments de connaissance

Pour établir les bilans, des données sont disponibles par grands territoires ou par masses d'eau sur l'état de la ressource en quantité mais aussi en qualité.

- Le document SDAGE - tableau de bord 2003 (Diren -AEAP) présente une carte du degré de sollicitation des masses d'eau souterraines par système aquifère (voir carte en annexe 1)
- L'état des lieux établi en application de la DCE pour la révision du SDAGE présente par masses d'eau (de surface et souterraine) des données exploitables.
- le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) en cours doit permettre également de réunir les données.

Domaines d'application: transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Le SCOT est le lieu d'application privilégié de cette disposition. Il doit mettre en perspective ses prévisions de progression démographique et celles induites des besoins en eau (art. L122-1).

Les perspectives d'évolution des besoins définies avec les hypothèses d'évolution démographique ou les surfaces réservées à l'urbanisation donnent des estimations de consommation à terme.

Difficulté de l'exercice pour les zones d'activité dont on ne peut préjuger des besoins très variables selon la nature des implantations et le type d'activités et les usages.

Dans les secteurs où le degré de sollicitation de la nappe est très fort ($>50\%$ c'est à dire avec surexploitation), la ressource est menacée et les prélevements ne devraient pas être augmentés. La vigilance la plus grande s'impose dans les perspectives d'évolution des consommations.

- Dans le PLU ou la carte communale

L'échelle du PLU ou de la carte communale paraît peu adaptée pour le bilan besoins /disponibilité. Cependant il conviendrait que le PLU s'approprie cette problématique en présentant la situation de son territoire à cet égard.

Territoires d'application

Tous les territoires sont concernés.

Indicateur : existence d'un bilan des perspectives démographiques et des besoins en eau et mise en regard avec la disponibilité en eau sur les territoires et hors territoire du SCOT.

En annexe 1 est reprise la carte, issue de l'état des lieux de la Directive cadre sur l'eau, sur le degré de sollicitations de la nappe de la craie qui illustre la très grande diversité des territoires au regard de leur ressource.

Disposition A6

Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (carte A1).

Esprit général de la disposition

Assurer une protection durable des zones de ressources, garantir la pérennité de leur fonction. Ces zones de ressources correspondent aux parcs hydrogéologiques pris en compte dans les programmes de l'Agence de l'eau. Aucune réglementation particulière n'est associée à ces parcs hydrogéologiques qui ne font pas l'objet d'une délimitation précise.

Toute une gamme de mesures techniques, réglementaires, foncières, et de nombreux acteurs peuvent contribuer à cette disposition.

La gestion optimale peut concerner la ressource elle-même: une consommation appropriée à la ressource en évitant toute surexploitation à court ou long terme et une absence de dégradation qualitative (pas de pollution).

Cette gestion peut porter également sur les modes d'occupation et d'utilisation des terrains en surface, par des mesures réglementaires de type DUP de protection, par des règles d'urbanisme ou par des mesures foncières (constituer des réserves foncières) ou encore par des mesures limitant l'imperméabilisation, l'ensemble ayant pour objectif d'harmoniser occupation des sols et préservation de la ressource.

Enjeux de territoire

Préserver sur le long terme l'approvisionnement en eau potable dans des conditions économiques acceptables. Porter à la connaissance des collectivités territoriales ces zones de ressources potentielles actualisées en communiquant toute information disponible sur ces zones, sur leur potentiel et leurs menaces.

Rôle du document d'urbanisme

Par la maîtrise de l'occupation des sols et de leurs usages, les documents d'urbanisme peuvent être un élément important de contribution à l'objectif, ils peuvent être un outil de gestion optimale de ces zones.

Eléments de connaissance

La carte A1 du SDAGE définit les grandes zones du bassin en distinguant leur potentiel excédentaire ou non /consommation. L'inventaire des zones du SDAGE est à compléter avec les données relatives à la sollicitation des nappes.

Les données issues des masses d'eau de l'état des lieux permettent d'actualiser les informations.

La définition des modes d'occupation et de gestion optimale reste à définir au cas par cas selon les zones.

Domaines d'application : transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Les zones de ressource potentielle doivent être considérées comme élément important de diagnostic du SCOT: apprécier l'impact actuel de l'urbanisation sur cette ressource, s'assurer que les projets vont bien dans le sens d'une gestion optimale.

- Dans le PLU

Le PLU peut agir par une réglementation protectrice: vérifier l'adéquation du droit des sols et les objectifs de protection dans les parcs hydrogéologiques (articles 1 et 2).

Une réflexion particulière est à mener avec l'appui de services compétents pour s'assurer de cette adéquation et définir les modes d'occupation favorables à l'objectif et interdire ceux qui lui sont contraires.

Territoires d'application les diverses zones de ressources potentielles (listées en annexe, non exhaustives) ou cartes actualisées du SDAGE.

Indicateurs: Pour les communes comprises dans les zones de ressources potentielles identifiées dans le bassin, identification par le SCOT et le PLU des enjeux, dans l'état initial de l'environnement et le parti d'aménagement, par un zonage protecteur ou ne portant aucune atteinte à l'objectif de protection et par une réglementation spécifique adaptée.

Disposition B13

Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques (carte b 3).

Esprit général de la disposition

La protection est assurée par des mesures réglementaires, les DUP de protection définissant des périmètres immédiats, rapprochés (et le cas échéant éloignés), que le PLU reprend au titre des servitudes d'utilité publique. La disposition du SDAGE préconise un élargissement des mesures de protection sur des territoires plus larges au titre de la préservation durable de la ressource.

Enjeux de territoire

Préservation durable de la ressource.

Rôle du document d'urbanisme

Le document d'urbanisme n'est pas expressément identifié ici mais peut apporter une contribution majeure à cet objectif. Son champ d'application lui permet d'assurer de manière réglementaire la protection de secteurs reconnus sensibles. Il peut anticiper les protections de type DUP par des mesures réglementant l'occupation et l'usage des sols. Il peut adopter des mesures conservatoires dans l'attente de la mise en place des DUP. Il n'a pas toutefois à se substituer à ces mesures (et ce d'autant que son champ d'application ne lui permet pas par exemple de protéger les captages vis à vis des nitrates).

Eléments de connaissance

Dans la Région N-PdC, la protection des captages par voie de DUP est bien avancée. Seuls quelques uns de ces captages ne sont pas encore couverts par ces dispositifs. Les champs captants protégés par des mesures d'urbanisme au titre des PIG feront également l'objet de DUP de protection. La partie correspondant aux périmètres éloignés verra les mesures du PIG prolongées pour permettre la maîtrise la plus large des modes d'occupation des sols dans ces zones sensibles.

La carte B 3 identifie les secteurs ([voir carte en annexe](#)). Les données de l'Agence de l'eau permettent d'actualiser et de préciser la délimitation de ces secteurs. Leur communication est à garantir dans chaque porter à connaissance.

Diverses mesures peuvent répondre à l'objectif de protection de ces territoires. Elles ne relèvent que partiellement du document d'urbanisme.

Domaines d'application: transcription dans le document d'urbanisme

- **Dans le SCOT** l'identification des parcs hydrogéologiques est indispensable au niveau de l'état des lieux, en tant que contrainte majeure d'aménagement du territoire. Le rapport de présentation doit également montrer que la vocation des terrains, telle que son organisation est définie par le document d'orientations générales, est bien en phase avec l'objectif de préservation ou du moins ne le contrarie en rien.

- **Dans le PLU**

Rapport de présentation, plan de zonage et règlement : il ne s'agit pas d'interdire toute construction ou opération dans ces zones mais de définir des projets adaptés à l'objectif, de veiller à la compatibilité entre les occupations du sol admises et la protection de la ressource. Les articles suivants peuvent être utilisés : Art. 1 et 2, art. 4, art. 5, art. 9, 13 et 14.

Des zones ou secteurs de zones particuliers peuvent être définis précisant les occupations du sol interdites dans le règlement. Le cas échéant, il est possible de souligner, dans le caractère général de la zone, l'existence des périmètres de protection.

- **Dans la carte communale :**

Le rapport de présentation doit identifier la protection, éventuellement un zonage inconstructible.

Territoires d'application: la mesure est à systématiser sur chacun des champs captants et parcs hydrogéologiques.

Indicateurs: 1- Annexion de toutes les SUP de captage dans les POS et PLU et Contrôle de la cohérence entre les règlements d'urbanisme et la SUP.

2- identification des champs captants irremplaçables dans le PLU et délimitation de zonages réglementaires protecteurs.

Règles très limitatives dans les parcs hydrogéologiques tant dans les secteurs bâties que dans les espaces naturels ou ruraux.

Disposition B 14

Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Esprit général de la disposition

La disposition vise à poursuivre etachever la mise en place de périmètres de protection de captage par les procédures de DUP pour garantir une qualité de protection (obligation de moyens).

Enjeux de territoire

Dans l'application du droit des sols ou la délivrance des autorisations d'occupation du sols, garantir le plein respect des dispositions de la SUP. réduire au maximum les contradictions entre règle d'urbanisme du PLU et règles de la SUP.

Rôle du document d'urbanisme

Le rôle essentiel du PLU est d'assurer l'annexion de la SUP de protection pour la rendre pleinement applicable (art. L 126-1 C. Urb.).

Il peut jouer un autre rôle: celui de préparer cette mesure par un zonage ou des dispositions réglementaires, axés sur cet objectif ou du moins l'intégrant le plus largement possible.

Il peut être un élément de contribution à l'objectif de la disposition (Voir fiche précédente).

le PLU veillera néanmoins à ne pas calquer la SUP dans le zonage : une SUP ne doit pas être mise en exergue plus qu'une autre, sous peine de susciter à terme des contentieux pour défaut d'information en ce qui concerne les autres SUP, non reportées dans le PLU.

Eléments de connaissance

Toutes les données relatives aux SUP de protection en vigueur, les évolutions envisagées en terme de périmètre et de dispositif réglementaire.

Pour les secteurs identifié au titre des PIG (champs captants du S-W de Lille et de Flers en Escrebieux), des évolutions sont en préparation : transformation en DUP de protection des périmètres immédiats et rapprochés et reconduction du dispositif PIG sur les parties périphériques.

Pour les captages non protégés, les gestionnaires peuvent fournir toute information sur leurs caractéristiques, les enjeux de territoire.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- **Dans le SCOT:** assurer dans l'état des lieux l'identification de l'ensemble des périmètres de protection en vigueur, des PIG de protection de la ressource et des champs captants irremplaçables au titre des contraintes d'aménagement.

- **Dans le PLU :** au delà du report des SUP de protection de captage, il serait utile que les exploitants et les services compétents (DDAF,DDASS) fassent part, dans le PAC, des projets de protection, des enjeux de la mesure, des échéanciers prévisibles et invitent la commune à anticiper.

Territoires d'application

Toutes les zones de production d'eau potable au sein des aires d'alimentation en eau potable.

Indicateurs

définition d'un zonage protecteur pour les terrains concernés.

Annexion des périmètres de protection de captage au titre des SUP.

Disposition B 17

Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement de haies ou fossés.

Esprit général de la disposition

Mesure d'ordre général pour la préservation des sols agricoles, avec une mesure spécifique relative aux haies qui permettent de fixer les terrains. La lutte contre la pollution des rivières par les matières en suspension peut passer par des mesures agri-environnementales. L'érosion des sols agricoles est en effet source de pollution, il importe de la réduire au maximum.

Enjeux de territoire

Qualité des eaux superficielles, valeur pédologique des terres agricoles, sécurité des biens et des personnes contre les risques de coulée de boues.

Rôle du document d'urbanisme :

élément de contribution à l'objectif par des règles protectrices sur les haies.

Eléments de connaissance

L'état des lieux de la directive cadre sur l'eau a produit une carte des zones d'érosion des sols (données IFEN-INRA) qui identifie les niveaux d'aléas (les secteurs de Flandre intérieure et du Cambrésis dans le Nord, ainsi que le Boulonnais, l'Aa supérieure, la Hte Lys, la Hte Canche, la Hte Authie, la Sensée dans le Pas-de-Calais connaissent des aléas forts en ce domaine). Cette carte est reprise en annexe 1

Une plaquette réalisée par les chambres d'agriculture N-PdC fournit diverses informations sur les mesures de lutte contre ces phénomènes d'érosion.

Le PLU peut être l'occasion de réaliser l'inventaire des haies à préserver.

Les études d'impact des opérations de remembrement sont des sources d'information très utiles à exploiter.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

L'état des lieux doit mentionner les territoires soumis au phénomène d'érosion de sols et décliner les mesures retenues pour le limiter.

- le PLU peut identifier, avec l'aide des données du profil environnemental, si le territoire est soumis au risque d'érosion de sols et à quel niveau d'aléa.

Il peut affirmer une volonté de maintenir ou rétablir les haies:

- dans son plan de zonage, par des mesures de classement en espaces boisés classés à protéger ou à créer (art L 130-1 du C. Urb.),

- ou dans son contenu réglementaire par une protection au titre de l'article L.123-1 7°, qui permet d'interdire ou de soumettre à prescription particulière les arrachages, moins ici pour des motifs d'ordre paysager que pour des raisons écologiques (lutte contre les risques de pollution des eaux et contre les risques de coulées de boues) mais aussi économiques (protection de la valeur des terres agricoles).

Ces règles seront définies dans les articles 1 et 2.

- les cartes communales : possibilité d'appliquer l'article L442-2 du code de l'urbanisme pour la protection de haies.

Territoires d'application

L'ensemble des zones soumises à l'érosion des sols agricoles (celles d'aléa fort mais aussi moyen).

Indicateurs Le PLU: classement des haies au titre des espaces boisés classés ou de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme dans le plan de zonage du PLU ou encore prescription particulière inscrite dans l'article 1 ou 2 du règlement de zone.

La Carte communale : application de l'article L442-2.

Disposition B 19

Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunages...).

Esprit général de la disposition

Préserver les zones forestières et humides compte tenu de leur fonctionnalité particulière dans le domaine de l'eau: ce sont en effet des filtres naturels lors de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. L'objectif est également de développer ce type de zone.

Enjeux de territoire

Préservation d'écosystèmes assurant le bon fonctionnement de la ressource.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un zonage protecteur.

Eléments de connaissance

Les zones de dépollution naturelle ne sont pas une catégorie administrative particulière identifiée comme telle. Ce sont les zones humides et les espaces boisés et forestiers qui peuvent jouer ce rôle.

Pour les zones humides:

- Le SDAGE (carte C1) présente les zones humides remarquables du bassin (voir carte [en annexe 1](#))
- plusieurs d'entre elles sont identifiées dans l'inventaire des Znief,
- des travaux sont en cours à l'échelon national et régional pour définir leurs caractéristiques écologiques et un inventaire de délimitation précise (à l'échelle du 1/25000) est également en cours au niveau du bassin Artois Picardie. Il devrait être disponible début 2006.
- les SAGE ont engagé un inventaire détaillé de ces zones. Il est nécessaire que ces inventaires puissent être exploités par les documents d'urbanisme..

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

les espaces boisés sont d'une manière générale bien identifiés dans les SCOT. Une vigilance particulière est à assurer sur ces espaces situés dans les champs captants ou parcs hydrogéologiques.

- Dans le PLU

Les espaces boisés sont également en général bien identifiés et classés au titre du L 130-1

Pour les zones humides, les PLU peuvent être un outil d'identification, de délimitation et de préservation par le classement en zone naturelle protégée.

Le PLU peut également par le moyen des emplacements réservés permettre la création de bassins de dépollution naturelle des 1ères eaux de pluie.

- **la carte communale** peut permettre en application de l'article L211-1 d'instaurer un droit de préemption sur un périmètre délimité en vue de la réalisation d'un équipement.

Territoires d'application

Toutes les zones humides (non seulement celles identifiées dans le SDAGE, mais toutes celles relevées à l'occasion de tel ou tel projet, surtout lorsqu'elles se situent dans une zone de parc hydrogéologique).

Indicateur: existence de zones de protection de type espace boisé classé ou zone N répondant à l'objectif de sauvegarde.

Disposition B 23

Prendre en compte dans les POS les sites de stockage des boues toxiques de curage.

Esprit général de la disposition

Mesure très ciblée dans son contenu et son but qui vient en complément de 2 autres imposant, préalablement à l'opération de curage, une analyse des sédiments afin de déterminer leur toxicité et un examen des risques encourus par les milieux naturels: la mesure vise à faire des documents locaux d'urbanisme un moyen de préparer les projets, d'anticiper les opérations de stockage des boues de curage, de mieux les afficher et de faciliter les opérations de curage elles-mêmes qui peuvent se heurter à la difficile question du lieu de stockage.

Enjeux de territoire

Permettre les opérations de curage en anticipant les lieux de stockage, en réglementant les conditions de dépôt des boues.

Rôle du document d'urbanisme

Les dépôts de toute nature sont en général inscrits parmi les modes d'occupation du sol réglementés par un POS ou un PLU, soit pour être admis sous condition, soit pour être interdits. Les dispositions du POS/PLU sont opposables à tout projet de dépôt de quelque nature que ce soit.

Le POS/PLU ne peut régler la question de l'opportunité du curage au regard de la pollution et des risques de diffusion voire d'aggravation, mais il peut être un moyen d'identification de sites de stockage à l'échelle communale, notamment au moyen des emplacements réservés pour équipements publics. Ceci nécessite d'une part, que les projets de curage soient anticipés par les maîtres d'ouvrage et communiqués à la collectivité locale et d'autre part que la compatibilité avec les conditions hydrogéologiques locales et la vulnérabilité des nappes ait été vérifiée.

Eléments de connaissance

Une carte des principales zones de contamination métallique des sédiments est présentée dans le SDAGE. Une base de données existe au service de la navigation ainsi qu'à l'Agence de l'eau. Un projet de base régionale est en cours. Les sites de dépôt des boues de curage des canaux sont identifiés par VNF.

Le SRAVE et le Schéma directeur des terrains de dépôt doivent fournir des éléments d'information. Ces sites ne sont pas systématiquement inscrits dans les POS et les PLU (l'emplacement réservé se justifiant essentiellement lorsque la maîtrise foncière n'est pas assurée).

VNF a été certifiée ISO 14000 pour la gestion de ces zones de dépôt.

Les porter à connaissance ne mentionnent pas en général ces projets de curage et les éventuels besoins fonciers. Les maîtres d'ouvrage et gestionnaires des voies d'eau sont à mobiliser sur ce point.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- **Dans le SCOT** néant, hormis le cas échéant les opérations importantes d'élargissement, de rectification de voies d'eau. Les sections concernées pourront être identifiées mais pas les zones de dépôts de terres ou de boues.

- **Dans le PLU.** L'inscription au PLU peut se faire par les articles 1 et 2 de règlement et/ou par la fixation d'un emplacement réservé si le terrain et le maître d'ouvrage sont parfaitement identifiés.

Territoires d'application. Ces opérations visent aussi bien les canaux et rivières navigables que les cours d'eaux non domaniaux, elles s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau dès lors qu'ils comportent des boues toxiques quelque soient leur domanialité ou leur gestionnaire. Les voies navigables ne sont pas les seules concernées. L'ensemble des communes traversées par un cours d'eau dont l'entretien nécessite un curage.

Indicateur inscription en emplacement réservé des sites envisagés ou potentiels, ou définition de règles permissives dans les zones identifiées

Disposition C 17

Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée.

Esprit général de la disposition

Le SDAGE n'interdit pas la réalisation des plans d'eau, il s'oppose à leur développement incontrôlé dans les fonds de vallée.

L'extraction de matériaux et la création croissante de plans d'eau de loisirs peuvent poser un problème sur la qualité du milieu.

Enjeux de territoire

préservation d'écosystèmes assurant la qualité du milieu et maîtrise des dynamiques d'évolution de zones vulnérables.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un règlement approprié pouvant venir en appui à l'application du Code de l'Environnement.

Le PLU peut être un instrument de maîtrise des plans d'eau en définissant les secteurs permisifs et/ou les secteurs d'interdiction. Il peut réglementer les plans d'eau et les affouillements de sol en les interdisant sur tel ou tel secteur ou en ne les acceptant que sur tel autre, il peut également réglementer l'usage des terrains périphériques et notamment les constructions.

Le champ d'application de la réglementation peut être soigneusement modulé entre les ouvrages techniques de gestion de l'eau comme les barrages de rétention à des fins agricoles (qui se traduisent par des plans d'eau au sens de la loi sur l'eau) et les plans d'eau à usage de loisir (pêche, chasse...)

Eléments de connaissance

Le SDAGE ne définit pas de territoire spécifique où la maîtrise des plans d'eau s'impose.

Des données existent avec les recensements élaborés à divers niveaux (Parc naturel régional, Natura 2000): ils sont à prendre en compte. De même, un travail d'inventaire détaillé de ces zones est mené dans le cadre des SAGE. Il serait opportun que ces inventaires puissent être exploités dans le cadre des PLU.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

les différents recensements de plans d'eau sont à intégrer dans l'analyse de l'environnement. L'attention pourrait être portée notamment sur leurs modes d'alimentation. Le SCOT pourra donner aux PLU des objectifs de régulation des plans d'eau.

- Dans le PLU

-Les plans d'eau peuvent être d'origines et d'usages divers (plan d'eau de loisirs ou ouvrage de rétention d'eaux pluviales pour compenser un aménagement).

-Pour les usages autres qu'ouvrage de tamponnement l'article 1 ou 2 du règlement peut interdire les affouillements ou les plans d'eau et permettre de sauvegarder le milieu principalement dans les secteurs de fonds de vallées.

-Pour les ouvrages de gestion d'eaux pluviales, il convient d'être vigilant et de les autoriser (articles 1 et 2). Le PLU peut également par le moyen des emplacements réservés permettre la création de bassins de rétention en cas de crue ou d'inondation.

Territoires d'application

Toutes les communes situées en fond de vallées doivent identifier dans leur document d'urbanisme les problématiques locales avec un bilan quantitatif et qualitatif et définir les mesures adaptées.

Indicateurs définition de prescriptions pour les plans d'eau dans l'article 1 ou 2 du règlement de zone

Disposition C 18

Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.

Esprit général de la disposition

Eviter un déversement brusque et massif dans le milieu pour lutter contre la pollution et les risques d'inondations.

Définir, en matière qualitative, des modes de gestion alternatifs au rejet au réseau et au traitement dans les stations d'épuration des eaux pluviales par des mesures de stockage et, en matière quantitative, un dimensionnement minimum pour ces ouvrages de stockage.

Enjeux de territoire préservation des milieux, sécurité des biens et des personnes.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par des dispositifs réglementaires ou fonciers. Le PLU peut définir des mesures conservatoires préservant les terrains et autorisant la réalisation d'équipements d'intérêt public comme les ouvrages de gestion hydraulique ou par un emplacement réservé destiné à la création de ces ouvrages. Il peut être un lieu de réflexion sur les sites d'implantation des installations ou ouvrages et sur leur intégration dans l'organisation urbaine du secteur.

Le PLU doit examiner les conséquences de l'urbanisation prévue sur la gestion des eaux en général et le ruissellement du pluvial en particulier. Il doit faire le lien entre les projets d'urbanisation et la capacité des réseaux à recevoir de nouveaux débits et des stations d'épuration à les traiter. Il peut prévoir les espaces nécessaires à la réalisation des équipements de stockage.

Eléments de connaissance

Le SDAGE n'identifie pas les territoires soumis à ces difficultés. La question est à aborder au cas par cas. Les éléments de connaissance peuvent être établis par les EPCI à vocation d'assainissement traitant à la fois des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

Les zonages d'assainissement surtout s'ils intègrent la question des eaux pluviales et des effets de l'imperméabilisation sont des éléments dont il faut tenir compte.

Les arrêtés de catastrophe naturelle peuvent donner des indications utiles sur l'importance du ruissellement ou sa fréquence, mais pas sur les aspects qualitatifs des eaux.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- dans le SCOT

les problèmes de débordements répétitifs sont à intégrer dans l'analyse de l'environnement et dans l'organisation de l'espace pour limiter la densification, maintenir des coupures d'urbanisation, traiter la question à l'échelle du bassin versant et non pas dans les seules limites communales

- dans le PLU

-Les emplacements prévus pour la création de ces ouvrages pourront être réglementés par les articles 1, 2, 4, 5, 9, 13, et 14.

Territoires d'application

Toutes les communes ayant des problèmes d'inondation dus à un mauvais fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales ou à une capacité trop limitée

Indicateurs pour les communes touchées par les catastrophes naturelles liées au ruissellement pluvial, réservation de terrains pour constituer les bassins de stockage ou définition de règlements qui n'entravent pas la réalisation des ouvrages ou la gestion des eaux de ruissellement

Disposition C 19

Employer dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements, et les bassins d'orage de capacité suffisante.

Esprit général de la disposition

Disposition très proche de la précédente (C 18) avec des aspects plus spécifiquement quantitatifs. Elle vise la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement: éviter un déversement brusque et massif dans le milieu pour lutter contre la pollution et les inondations en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux. Sensibiliser les différents acteurs à mieux appréhender le sous-sol dans la planification, afin de pouvoir concevoir des aménagements de qualité.

Enjeux de territoire

Sécurité publique: prévenir les risques liés au ruissellement urbain et préservation d'écosystèmes assurant le bon fonctionnement de la ressource

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un règlement approprié, en limitant par des règles d'emprise au sol et de densité, l'imperméabilisation des terrains et donc les ruissellements pluviaux et en préservant ou réservant les terrains pour permettre de créer les bassins de rétention. Il s'agit de concilier densification et maîtrise des ruissellements.

Eléments de connaissance

Les structures géologiques et les capacités d'infiltration des terrains fournissent les 1ers éléments d'information. Ils n'excluent pas les tests de perméabilité des sols. Les données du BRGM et les cartes géologiques notamment peuvent permettre une bonne approche de la géologie locale pour identifier les zones permettant l'infiltration,

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Le rapport de présentation dans son diagnostic territorial doit mieux appréhender la géologie, les capacités d'infiltration et la vulnérabilité de la nappe, permettre lors des études de mieux identifier les potentialités de l'infiltration

- Dans le PLU

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit donner des éléments d'appréciation même sommaires des capacités d'infiltration des eaux. Le règlement en son article 4 doit pouvoir permettre des solutions alternatives selon la nature des terrains, avec notamment une distinction entre les différents réseaux d'eaux usées, pluviales et industrielles; des emplacements peuvent être réservés pour des ouvrages de rétention.

Territoires d'application

Toutes les communes sont concernées à des degrés divers par la question du ruissellement urbain.

Indicateur Définition de mesures de gestion du ruissellement pluvial : dans l'article 4 du règlement de zone ou par des emplacements réservés pour des ouvrages ou bassins de rétention

Disposition D 2

Assurer la solidarité entre les bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.

Esprit général de la disposition

Disposition de portée générale qui vise à mieux appréhender et gérer les périodes critiques notamment lorsque les pointes ne sont pas simultanées sur les différents bassins versants. Il s'agit d'une solidarité inter bassins (et non pas interne aux bassins entre leur partie amont et aval) qui doit permettre une gestion des crues par transfert d'eau vers les secteurs les moins dommageables pour atténuer leurs effets. Cette solidarité n'apparaît ni nécessaire ni même envisageable entre chacun des bassins mais seulement pour ceux traversés par le canal à grand gabarit dont les modalités de gestion hydraulique peuvent jouer un rôle important dans le stockage et l'évacuation des eaux.

Enjeux de territoire

Préservation des écoulements en cas de crues, prise en compte des enjeux économiques et humains par réduction des risques dans les zones les plus urbanisées

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à une gestion solidaire de l'eau

Le document d'urbanisme peut veiller à des modalités de gestion des crues entre les bassins. Si des territoires sont identifiés pour jouer un rôle important dans la gestion des eaux issues d'un autre bassin, il appartient au gestionnaire de cet exutoire d'en informer les maires pour qu'ils les intègrent dans leurs réflexions d'aménagement, dans le respect de cet objectif de solidarité.

Eléments de connaissance

Les zones inondables:

- Le SDAGE (carte D1) présente très sommairement les principales zones inondables du bassin.
- Plusieurs plans de prévention des risques inondation ont été prescrits depuis l'approbation du SDAGE
- les SAGE ont engagé parfois des études hydrauliques détaillées. Il est nécessaire que ces inventaires puissent être exploités dans le cadre des PLU.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- **Dans le SCOT** Le SCOT est le niveau pertinent d'approche des bassins hydrauliques

Les exutoires pourraient être identifiés dans les SCOT et protégés de l'urbanisation

- **Dans le PLU**

les PLU peuvent être un outil d'identification, de délimitation et de préservation des zones d'expansion de crues par le classement en zone naturelle protégée

- **Dans les cartes communales** : maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues

Territoires d'application

Toutes les zones inondables (non seulement celles identifiées dans le SDAGE, mais toutes celles relevées à l'occasion de nouvelles études ou de recueil de nouvelles données

Indicateur délimitation de zones d'expansion de crues dans le plan de zonage avec mesures réglementaires de prévention.

Disposition D 3

Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues.

Esprit général de la disposition

Disposition de portée générale, qui s'inscrit bien dans les politiques publiques de prévention des risques développées par les services de l'Etat: éviter d'exposer les biens et les personnes par la connaissance du risque. Cette disposition a trouvé sa principale expression dans l'atlas des zones inondables qui a pour objectif principal d'informer le plus large public possible, les particuliers comme les collectivités.

Enjeux de territoire

Capitalisation des données, information des populations, développement de la culture du risque et préservation des biens et des personnes.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par la délimitation des zones inondables et un zonage protecteur. L'atlas des zones inondables est l'un des éléments de référence pour permettre aux PPR de délimiter les zones d'aléas puis les zones de risques. Ni cet atlas ni les PPR actuellement ne couvrent l'ensemble des territoires soumis à des risques d'inondation. Un décalage subsiste donc entre les zones à risque et les éléments de connaissance et de prévention.

Par ailleurs sur un plan réglementaire, l'article L 121-1 dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (dont les inondations). Il relève donc clairement du document d'urbanisme de prévenir les inondations (d'identifier les risques et définir des mesures adaptées) en dehors de toute question d'atlas de zone inondable ou de PPR. L'absence de document de ce type ne peut être invoquée pour justifier le non respect de cet objectif fondamental.

Le document d'urbanisme ne peut être compatible avec le SDAGE, et respectueux des dispositions du L 121-1 que s'il engage une réflexion sur les zones inondables de son territoire et définit dans son domaine des mesures de prévention .

Eléments de connaissance

Ces éléments se développent de plus en plus:

- Le SDAGE a délimité, mais de manière sommaire diverses zones inondables par sa carte D1
- L'atlas des zones inondables définit pour les principaux cours d'eau du bassin à l'échelle du 1/25000 les zones inondées récemment (crues historiques), les zones inondables en crues décennale et centennale. Cet atlas fait l'objet d'une large diffusion notamment auprès de chaque commune concernée
- Les études conduisant à la définition des PPRi
- Les différentes études hydrauliques prises en application de l'article L 210 du code de l'environnement par le biais des « DIG » . ?
- l'ensemble des éléments observés lors de tel ou tel événement relatés ou non dans la presse, les arrêtés de cat-nat sont également des éléments de connaissance utiles.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Le SCOT peut identifier les zones d'aléas et de risques et assigner aux PLU des objectifs de protection.

- Dans le PLU

Le PLU doit dans son diagnostic territorial identifier les zones d'aléas et de risque qui ont pu être observées et s'appuyer sur tous les éléments de connaissance permettant de les caractériser. Il peut aller au delà et délimiter des zones susceptibles d'être exposées au risque, y limiter l'urbanisation et définir les mesures de prévention nécessaires en application de l'article R123-11 b.

Le PLU peut également par le moyen de zonages spécifiques permettre la délimitation des zones d'expansion de crues ou par le moyen des emplacements réservés fixer les ouvrages de rétention ou de stockage des eaux.

- Dans les cartes communales : maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues.

Territoires d'application

Toutes communes ayant des zones inondées ou inondables sont concernées.

Indicateur : existence de cartes de zones inondées ou inondables dans le document d'urbanisme (état des lieux ou diagnostic territorial). Ces zones devront être retranscrites dans le document graphique du règlement en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme.

Disposition D 4

Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porter à connaissance des cartes et des documents de zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages.

Esprit général de la disposition

Cette disposition rejoint l'un des axes majeurs des politiques publiques de prévention: assurer l'information des populations et des diverses autorités.

Enjeux de territoire

Développement de la culture des risques et définition de projets d'aménagements non générateurs de risques pour les biens et les personnes.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un zonage protecteur et dispositions réglementaires appropriées. De nombreux autres modes d'information existent en parallèle: le DDRM, les PPR, l'atlas des zones inondables, les mesures d'information des acquéreurs...

Cette disposition a une application directe dans le document d'urbanisme qui vient d'être renforcé par la loi SRU et la loi risque du 30 juillet 2003.

Eléments de connaissance

- Les études conduisant à la définition des PPR

Les différentes études hydrauliques prise en application de l'article L 210 du code de l'environnement par le biais des « DIG »

Le SDAGE (carte D1) présente sommairement diverses zones inondables.

Le DDRM et les informations communiquées aux communes dans le cadre du "décret acquéreur".

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

le SCOT peut identifier les zones d'aléas et de risques et assigner aux PLU des objectifs de protection.

- Dans le PLU

Dans le cadre du porter à connaissance qui permet l'information des responsables locaux, mais également dans le contenu même des documents d'urbanisme (zonage, règlement) pour l'information de l'ensemble des intéressés

- Dans les cartes communales : dans le cadre du PAC que le préfet peut transmettre à la commune de sa propre initiative .

Territoires d'application

Toutes les zones à risque d'inondation quelque soit le niveau de risque et le niveau de caractérisation du risque.

Indicateurs : - Dans le PLU : - existence de cartes de zones inondées ou inondables dans le document d'urbanisme (état initial de l'environnement du rapport de présentation)

- Secteurs délimités en application de l'article R123-11b avec définition de règles préventives

- Dans les cartes communales : maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues et justification dans le rapport de présentation.

Disposition D 5

Intégrer les préoccupations liées aux risques inondation dans les documents de planification à vocation générale (PLU, SCOT), ou dans les documents de prévention à finalité spécifique (Plan de Prévention des Risques Majeurs).

Esprit général de la disposition

Faire de la prévention du risque un objectif majeur du document d'urbanisme.

L'article L 121-1 dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles (dont les inondations). Il relève donc clairement du document d'urbanisme de prévenir les inondations (d'identifier les risques et définir des mesures adaptées) en dehors de toute question d'atlas de zone inondable ou de PPR. L'absence de document de ce type ne peut être invoquée pour justifier le non respect de cet objectif fondamental.

Le document d'urbanisme ne peut être compatible avec le SDAGE, et respectueux des dispositions du L 121-1 que s'il engage une réflexion sur les zones inondables de son territoire et définit dans son domaine des mesures de prévention.

Enjeux de territoire

Sécurité des biens et des personnes. Inscrire le risque comme une composante du projet de territoire

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution par des objectifs ou un zonage protecteurs

Le document d'urbanisme est un des lieux d'application des politiques de prévention et donc de diagnostic sur les risques, au minimum ceux déjà observés sur le territoire, avec une définition de mesures réglementaires délimitant si nécessaire des zones inconstructibles et des mesures de sécurisation des constructions existantes.

Eléments de connaissance

- La carte D1 du SDAGE présente un état très sommaire des zones inondables
- Les données établies par l'atlas des zones inondables ou recueillies à la suite d'évènements dommageables
- Les études conduisant à la définition des PPR
- Les différentes études hydrauliques et les prescriptions réglementaires fixées en application de l'article L 210 du code de l'environnement.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

le SCOT peut identifier les zones d'aléas et de risques et assigner aux PLU des objectifs de protection.

- Dans le PLU

Il doit délimiter des zones susceptibles d'être exposées au risque et définir les mesures de prévention nécessaires en application de l'article R123-11 b.

Le PLU peut également par le moyen de zonages spécifiques permettre la délimitation des zones d'expansion de crues ou par le moyen des emplacements réservés fixer les ouvrages de rétention ou de stockage des eaux (assurant les fonctions de bassins de dépollution naturelle des 1ères eaux de pluie).

Le PLU doit interdire ou réglementer l'urbanisation des secteurs à risques (il y a responsabilité du maire dès lors que la connaissance du risque existe).

- Dans les cartes communales : maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues.

Territoires d'application

Toutes les zones inondables, non seulement celles identifiées dans le SDAGE à titre indicatif mais toutes celles relevées à l'occasion de tel ou tel projet ou à la suite de tel événement pluvieux surtout si elles mettent en jeu la sécurité publique.

Indicateur

Dans le PLU :

- Existence dans le PLU de la connaissance des données disponibles sur les risques dans la commune.
- Cartographie des zones à risques d'inondation, inondées ou inondables dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation.
- Secteurs délimités en application de l'article R123-11b et définition de mesures de prévention dans le règlement d'urbanisme.

Dans les cartes communales :

- Maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues et justification dans le rapport de présentation.
- Définition de mesures de prévention dans le règlement d'urbanisme .
- Cartographie des zones à risques d'inondation.

Disposition D 6

Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides.

Esprit général de la disposition

Disposition à double entrée : d'une part les zones d'expansion de crues, d'autre part les zones humides, dans lesquelles il s'agit de "renoncer à l'urbanisation". L'objectif est de ne pas permettre le développement de l'urbanisation ce qui ne saurait signifier un refus de toute nouvelle construction.

Enjeux de territoire

Garantir la préservation d'écosystèmes et ne pas aggraver la situation des biens et des personnes par un développement de l'urbanisation. Faire des zones d'expansion de crues des territoires de projet spécifiques où l'eau joue un rôle, pas nécessairement permanent, mais majeur dans la vocation et l'organisation des terrains.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution par des objectifs de protection ou par un zonage protecteur et un règlement spécifique.

Outil d'identification des zones d'expansion de crues ou de zones humides sur le territoire communal..

Eléments de connaissance

- Le SDAGE (cartes C1 et D1) présente les zones humides (voir carte en [annexe 1](#)) et inondables. Leur délimitation purement indicative est à compléter de toutes les données établies depuis lors.
- Les données établies par l'atlas des zones inondables ou recueillies à la suite d'évènements dommageables.
- Les études conduisant à la définition des PPR.
- Les différentes études hydrauliques et les prescriptions réglementaires fixées en application de l'article L 210 du code de l'environnement.
- Les constatations faites pendant ou à l'issue d'évènements dommageables (missions aériennes, retours d'expérience...). Sont reprises [en annexe 1](#) quelques photos aériennes de secteurs inondés récemment dans la région.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Les zones humides nécessitent une spatialisation plus précise, toutefois celle-ci peut être issue des études menées à l'occasion des SAGE.

Les zones d'expansion de crues obligent les acteurs de la planification à mieux intégrer la notion de lit majeur d'un cours d'eau.

Le SCOT peut assigner aux PLU des objectifs de protection.

- Dans le PLU

Pour les zones humides et inondables, les PLU peuvent être un outil d'identification, de délimitation et de préservation par le classement en zone naturelle ou le cas échéant constructible avec des prescriptions.

- Dans les cartes communales : maintien en zone inconstructible des zones d'expansion des crues.

Territoires d'application

Toutes les zones humides et inondables (non seulement celles identifiées dans le SDAGE, mais toutes celles relevées à l'occasion de tel ou tel projet) et les communes ayant des zones de crues répertoriées.

Indicateur absence de zone d'urbanisation future dans ces zones inondables ou humides

Pour les PLU : secteurs délimités en application de l'article R123-11b pour les zones d'expansion de crue.

Pour les cartes communales : Zones naturelles ou inconstructibles.

Disposition D 7

Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer.

Esprit général de la disposition

Disposition d'ordre général qui doit permettre d'élaborer une stratégie de défense contre les dégâts d'inondation.

Les zones à fort enjeu humain peuvent être de nature très diverses: des secteurs fortement urbanisés et exposés à des risques d'inondation dommageables, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Ces zones peuvent être protégées par des mesures réglementaires d'interdiction, par des travaux conduisant la maîtrise du ruissellement ou la création de zones d'expansion de crues.

Enjeux de territoire

Développer un urbanisme de risque, préservation d'écosystèmes assurant le bon fonctionnement de la ressource.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution par des objectifs de protection ou par un zonage protecteur.

Eléments de connaissance

- La carte D1 du SDAGE présente un état très sommaire des zones inondables
- Les données établies par l'atlas des zones inondables ou recueillies à la suite d'évènements dommageables.
- Les études conduisant à la définition des PPR
- Les différentes études hydrauliques et les prescriptions réglementaires fixées en application de l'article L 210 du code de l'environnement.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Le SCOT peut identifier les zones d'aléas et de risques et assigner aux PLU des objectifs de protection.

- Dans le PLU

Pour les zones inondables, les PLU peuvent être un outil de d'identification, de délimitation et de préservation par le classement en zone inconstructible ou constructibles sous conditions limitatives.

Le PLU peut également par le moyen des emplacements réservés permettre la création de bassins de tamponnement ou de dépollution naturelle des 1ères eaux de pluie.

Territoires d'application

- Les agglomérations et centres urbains
- Toutes les zones humides (non seulement celles identifiées dans le SDAGE, mais toutes celles relevées à l'occasion de tel ou tel projet, surtout lorsqu'elles se situent dans une zone de parc hydrogéologique.

Indicateur Délimitation des zones à risques d'inondation dans le document graphique du règlement, en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme, avec des prescriptions adaptées.

Disposition D 9

Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion de crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agri-environnementales en bordures des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires les modalités de gestion de ces espaces.

Esprit général de la disposition

Maintenir ou retrouver le fonctionnement naturel des cours d'eau pour permettre notamment l'écrêtement des crues et la constitution d'une richesse et d'une diversité dans les zones submersibles. la mise en œuvre de bandes enherbées participe de cet objectif.

Enjeux de territoire

Préservation des milieux et des personnes en retardant l'évacuation de ces volumes importants.

Rôle du document d'urbanisme

Le PLU doit annexer la servitude A4 pour garantir son opposabilité

Le PLU peut préserver les espaces naturels de toute construction et répondre à l'objectif de préservation.

Eléments de connaissance

- Les règlements d'assainissement des collectivités qui gèrent les eaux pluviales,
- Les zonages d'assainissement pluviaux prévus par le code général des collectivités territoriales
- Prise en compte des bandes enherbées dans le cadre de la politique agricole commune.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Il peut être rappelé dans le rapport de présentation que les lits majeurs des cours d'eau doivent faire l'objet d'une grande attention dans les projets d'aménagement en raison de leurs fonctions naturelles régulatrices.

- Dans le PLU

La création d'espaces spécifiques dans les zones naturelles pourra être mise en œuvre.

Le PLU peut également par le moyen de la servitude A4 être un rappel de cet objectif.

Territoires d'application

Toutes les communes qui comprennent des cours d'eau non domaniaux dans des zones naturelles ou agricoles.

Indicateur absence de zones d'urbanisation future dans les zones d'expansion de crue et maintien d'une vocation agricole ou naturelle. Délimitation des zones à risques d'inondation dans le document graphique du règlement, en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme.

Disposition D 10

Mettre en oeuvre les techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagement nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales comme en zones urbaines ... (terrasses vertes, chaussées poreuses..) notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

Enjeux de territoire préservation des milieux et des personnes en retardant l'évacuation de ces volumes importants.
Une gestion des eaux pluviales qui n'aggrave pas le risque.

Rôle du document d'urbanisme

Elément de contribution à l'objectif par un zonage et un règlement approprié permettant la maîtrise de l'urbanisation.

Eléments de connaissance

Les règlements d'assainissement des collectivités qui gèrent les eaux pluviales,
Les zonages d'assainissement pluviaux prévus par le code général des collectivités territoriales
Prise en compte des bandes enherbées dans le cadre de la politique agricole commune
Recueil de données issues d'évènements dommageables comme les arrêts de catastrophe naturelle.

Domaines d'application, transcription dans le document d'urbanisme

- Dans le SCOT

Ces règles peuvent être rappelées dans le rapport de présentation, tant dans le domaine urbain que rural; des objectifs peuvent être assignées aux PLU, aux ZAC, lotissements et constructions (de plus de 5000 m² de SHON).

- Dans le PLU

Dans les choix d'aménagement du PLU, il faut veiller à une délimitation de zones ou de projets d'équipements qui ne répondent pas seulement à des préoccupations de programme (de logements par exemple) mais aussi à des préoccupations liées au territoire lui-même, qui intègrent les questions de l'eau.

L'article 4 devra autoriser les techniques alternatives ; l'article 2 peut soumettre les constructions à des conditions de nature à lutter contre le ruissellement. L'article 9 limitant l'emprise au sol et les surfaces imperméabilisées participe de cet objectif.

Territoires d'application

Toutes les communes connaissant des phénomènes importants de ruissellement urbain ou naturel.

Indicateur existence de règles relatives aux conditions de réalisation des nouveaux projets d'aménagement (ne pas faire obstacle à la réalisation de bassin de stockage avant rejet).

II-4 Les propositions de classification en termes d'urbanisme

La classification des mesures peut être établie à un double niveau :

II-4-1- Le niveau territorial

Plusieurs mesures sont d'application générale sur l'ensemble du bassin, et tout document d'urbanisme, quel que soit son territoire d'application se trouve dès lors impliqué. D'autres mesures connaissent une portée territoriale plus limitée qui ne concerne pas l'ensemble de ces documents. Leur champ d'application peut être défini, à des échelles variables plus ou moins précises, par des documents autres que la carte communale, le PLU ou le SCOT et qui deviennent donc des éléments de référence. Parfois ce champ n'est pas défini, le document d'urbanisme peut être l'outil permettant d'identifier ou de délimiter les lieux concernés.

Selon l'avancement des niveaux de connaissance, certaines données ne sont pas définitives, que ce soit dans les éléments pré-identifiés ou dans ceux à identifier. C'est le cas notamment des zones inondables que l'atlas régional des zones inondables ne délimite que partiellement.

Le tableau suivant précise la portée territoriale des dispositions.

| thème | Dispositions d'ordre général Applicables à tous les documents d'urbanisme | Dispositions particulières à certains territoires | |
|--|--|---|---|
| | | Pré-identifiés par le SDAGE* ou un autre document extérieur au doc. d'urbanisme | A identifier par le document. d'urbanisme |
| global | A3 inscrire dans les documents d'urbanisme les contraintes liées à l'eau | | |
| Gestion quantitative | A4 s'assurer de la disponibilité de la ressource | A6 veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles | |
| Gestion qualitative | | B13 assurer la protection des champs captants irremplaçables B14 le programme de réalisation des périmètres de protections de captage B23 prendre en compte les sites de stockage des boues toxiques de curage | B19 préserver les zones de dépollution naturelle |
| | | B17 réduire l'érosion des sols et privilégier le rétablissement des haies | |
| Gestion et protection des milieux aquatiques | C18 réaliser un stockage efficace des eaux de ruissellement polluées des zones urbaines C19 employer les techniques alternatives pour éviter les ruissellements | | C17 maîtriser le développement des plans d'eau en fonds de vallée. |
| Gestion des risques | D4 intensifier l'information des populations D5 intégrer les préoccupations des risques d'inondation dans les documents de planification | D2 assurer la solidarité entre les bassins pour l'évacuation des crues | D7 protéger les zones à forts enjeux humains D9 utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau D10 mettre en oeuvre les techniques anti-ruissellement |
| | | D3 poursuivre la cartographie des zones inondables et ZEC D6 renoncer à l'urbanisation dans les ZEC | |

* l'identification des territoires d'application par le SDAGE n'est pas nécessairement exhaustive, ni dans l'espace (en raison de l'échelle cartographique), ni dans le temps (avec l'évolution des connaissances).

II-4-2 Le niveau juridique

On peut distinguer 3 niveaux de valeur: les dispositions très contraignantes qui ont valeur de strict respect proche de la conformité, celle de simple compatibilité ou de non-contrariété et celle relevant de la recommandation..

1- Les dispositions qui ont valeur d'obligation de strict respect

La méconnaissance de ces dispositions est susceptible d'être sanctionnée pour incompatibilité ou pour erreur manifeste d'appréciation.

A 3 les contraintes de l'eau comme enjeu majeur de l'aménagement

L'obligation d'intégration de l'eau dans les enjeux d'aménagement résulte déjà de l'article L 121-1 du C. Urb. Si des contraintes particulières liées à la ressource en eau en quantité ou en qualité, aux risques d'inondation par débordement ou ruissellement sont identifiées sur le territoire du projet, leur inscription au titre des enjeux est impérative.

B13 protéger les champs captants

Dès lors que des secteurs sensibles sont définis comme tels dans le SDAGE ou d'autres documents de référence plus récents comme l'état des lieux du bassin Artois-Picardie, le document d'urbanisme ne peut que retenir des mesures de protection adaptées. Ses marges de manœuvre sont très réduites. Des variations dans l'affectation des sols peuvent être acceptées mais la ligne directrice est bien une préservation du caractère naturel des lieux.

B 19 préserver les zones de dépollution naturelle

Le SDAGE assimile forêts et zones humides à des zones de dépollution naturelle et retient à ce titre l'objectif de sauvegarde. Celle ci ne souffre pas d'interprétations multiples pour les massifs forestiers: la seule traduction possible au PLU est le classement au titre des espaces boisés des articles L 130 du c. Urb. Pour les zones humides, leur délimitation qui se situe à des niveaux variables d'avancement peut toujours être débattue. A partir du moment où elles sont identifiées et inscrites dans des inventaires comme ceux établis pour les SAGE, il est difficile d'envisager des mesures autres que celle de protection stricte. Toute atteinte par l'urbanisation nouvelle ne peut qu'être en contradiction avec l'objectif affiché par le SDAGE.

C 17 maîtriser les plans d'eau

Un PLU ne peut méconnaître les plans d'eau parmi les usages du sol qu'il réglemente. S'il autorise ce mode d'occupation sans définir les conditions de réalisation qui permettent de maîtriser leur évolution, il ne saurait être compatible avec le SDAGE. Les deux possibilités envisageables sont donc soit une interdiction pure et simple, soit des prescriptions sur l'usage, le dimensionnement ou les modalités de réalisation.

D 3 délimiter les zones inondables

L'article R 123-11 b) précise clairement que le document graphique du PLU fait apparaître les secteurs où l'existence de risques tels que les inondations justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions... Il ne s'agit donc pas simplement d'une délimitation informative mais bien d'une définition de zone réglementaire, pleinement du champ de compétence du PLU.

D 5 intégrer la gestion des risques dans la planification

L'intégration du risque naturel dans un document d'urbanisme est déjà une exigence réglementaire précisée par l'article L 121-1. Toute carte communale, tout PLU et SCOT se doivent d'appréhender le sujet, faire un état des lieux, établir un diagnostic et en tirer des conclusions adaptées. A l'évidence, si des données comme les arrêtés de catastrophe naturelle, des relevés d'inondation, des études de PPR établissent clairement le risque, sans pour autant le caractériser pleinement, toute méconnaissance du phénomène ou toute mesure de prévention inadaptée est susceptible d'erreur manifeste d'appréciation. Le niveau d'exigence requis est celui du strict respect de la disposition.

D 6 préserver les zones d'expansion de crues

Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues est un objectif qui n'offre en première approche que peu d'alternatives. Son respect nécessite toutefois un préalable qui est la définition des zones d'expansion de crues. Dès lors que la délimitation est effective, même sans référence à une crue centennale, toute urbanisation nouvelle dans la zone ira à son encontre. Il restera à apprécier la notion d'urbanisation qui ne peut être que relative à un territoire. Le principe de renonciation à l'urbanisation devra être systématisé mais connaîtra des modalités variables selon les territoires d'accueil, selon qu'ils sont ou non déjà très urbanisés.

2- Les obligations que les documents d'urbanisme ne peuvent contrarier

A 4 l'adéquation des besoins aux ressources.

La disposition ne concerne pas ici l'application du droit des sols qui est déjà soumis à des règles d'urbanisme imposant la présence d'un réseau d'eau potable, en quantité suffisante, pour délivrer l'autorisation de construire (article L 421-5 et R 111-8). L'attestation par le gestionnaire d'une capacité suffisante de son réseau peut permettre l'urbanisation. La disponibilité de la ressource est à apprécier au niveau des aquifères sollicités et de leur bilan prélevement /alimentation. La bonne échelle d'approche à ce niveau est moins celle du PLU ou de la carte communale que celle du SCOT. Ce dernier doit au titre de l'article L 122-1 "évaluer les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et exposer la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation". Même si la ressource en eau n'est pas expressément citée, elle constitue un élément majeur de l'environnement et l'analyse de l'impact du projet de SCOT sur la ressource en eau est bien une des conditions majeures de sa légalité.

A 6 préserver les zones de ressources potentielles

Cet objectif n'impose pas une interdiction stricte de toute opération d'aménagement ou de construction mais une vigilance particulière sur les effets des décisions d'urbanisation sur la ressource. Plusieurs modes d'occupation du sol peuvent répondre à l'objectif et s'ils portent atteinte ou fragilisent cette préservation, ils sont susceptibles d'erreur manifeste d'appréciation..

B 14 mettre en place les périmètres de protection de captage

Cette mesure ne relève pas des documents d'urbanisme ni de leurs autorités compétentes mais du préfet dans le cadre des arrêtés de DUP. Le PLU doit veiller à être cohérent avec les prescriptions de la DUP, en sachant que s'il y a contradiction entre les deux, c'est la disposition la plus stricte qui prévaut.

D 2 assurer une gestion solidaire des crues

Cette gestion échappe pour une bonne part aux documents d'urbanisme et ce d'autant que leur territoire n'est pas adapté aux bassins soumis à cette solidarité. Pour autant le document ne doit rien mettre en œuvre qui ferait obstacle à cette gestion resituée à la bonne échelle. Plus précisément, il ne doit pas empêcher la réalisation de travaux ou d'ouvrages sur son territoire qui seraient destinés à réduire les aléas rencontrés sur un autre territoire. Bien que relatif à un territoire limité, la carte communale, le PLU ou SCOT ne peut s'isoler de son environnement et ignorer les enjeux de son secteur.

D 7 protéger les zones à fort enjeu humain

La question du risque est l'un des points de vigilance du document d'urbanisme tant dans son diagnostic territorial que dans l'analyse des effets de ses dispositions sur ces risques et le choix de mesures de moindre impact. Pour ces secteurs fortement urbanisés, la question se pose à l'échelle locale, à celle du bassin, voire plus (cf. D2). Les mesures peuvent porter, aussi bien sur les secteurs eux-mêmes qui pourront être protégés par des travaux, que sur les territoires amont et notamment les zones humides à fonction régulatrice ou les zones naturelles et qui peuvent jouer un rôle tampon. Les choix offerts aux documents d'urbanisme sont assez larges dans les moyens qu'ils permettent de mettre en œuvre: de la règle d'interdiction aux prescriptions particulières pour les constructions ou la réserve d'emplacement pour les travaux de protection. Ils ne doivent rien mettre en œuvre qui s'oppose à l'objectif ce qui signifie notamment qu'il ne doit pas accroître les enjeux humains (développer l'urbanisation) sans s'assurer de la protection de ces secteurs.

3- Les dispositions relevant plutôt de la recommandation et pour lesquelles le document d'urbanisme n'est qu'un outil d'accompagnement.

B 17 réduire l'érosion des sols agricoles

Le document d'urbanisme peut protéger l'activité agricole mais ne peut intervenir sur les modes de cultures, les pratiques agricoles, les choix entre mise en culture et maintien des prairies. Son action ne peut être qu'indirecte en protégeant par exemple les haies qui constituent un facteur limitant de l'érosion des sols. Si ces haies ont disparu du paysage, le rôle du document d'urbanisme peut se voir fortement réduit. Tout au plus peut-il souligner les manifestations du phénomène sur le territoire mais sans pouvoir y remédier efficacement.

B23 les sites de stockage des boues

Prévus par les gestionnaires des voies d'eau après études hydrogéologiques, ces sites ne peuvent être imposés au PLU (sauf le cas échéant dans le cadre d'une DUP). Il est souhaitable que les territoires répondant aux conditions requises pour recevoir ces boues fassent l'objet de règles permissives pour permettre l'entretien des voies d'eau. L'emplacement réservé peut concrétiser l'accord sur le site et sa vocation, encore faut-il des garanties sur la qualité des sols et leur capacité à recevoir ces boues.

C18 la gestion des eaux pluviales

Ce problème est à traiter par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales. Le document d'urbanisme pourra éventuellement identifier les dysfonctionnements. Le PLU pourra faciliter la mise en œuvre des solutions techniques.

C19 la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est du ressort des collectivités compétentes en matière d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales. Le document d'urbanisme pourra éventuellement analyser les dysfonctionnements et proposer des techniques nouvelles.

Le PLU pourra dans le règlement, faciliter la mise en œuvre des techniques alternatives.

D 4 assurer l'information sur les risques

L'information sur les risques est certes une obligation majeure des services qui ont connaissance des risques mais pour le PLU elle est plutôt une conséquence de la prise en compte des dispositions relatives aux risques (D3, D5 et D6).

En effet, la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, exigée par le code de l'urbanisme, a pour conséquence indirecte d'assurer l'information sur les risques.

Le document d'urbanisme est donc un vecteur d'information sur le sujet, il peut permettre de sensibiliser la population, les maîtres d'ouvrages et l'ensemble des personnes associées, aussi bien sur les zones de risques que sur les mesures de prévention retenues.

D 9 assurer une gestion adaptée des Zones d'expansion de crues

Les termes mêmes de la disposition ouvrent plusieurs possibilités de valorisation.

Le document d'urbanisme peut contribuer à mettre en œuvre la disposition par des mesures de protection.

D 10 mettre en œuvre les techniques anti-ruissellement

Il s'agit ici d'un moyen technique de gestion des eaux pluviales, de nature préventive (par rapport aux ouvrages de rétention qui relèvent souvent du curatif). Ce moyen ne peut être imposé au PLU et le PLU ne peut l'imposer non plus.

Le plan local d'urbanisme peut contribuer à mettre en œuvre la disposition en autorisant ou en préconisant l'utilisation de techniques anti-ruissellement.

Le croisement des typologies proposées aboutit au tableau de synthèse suivant:

| Typologie juridique \ Typologie territoriale | générale | Pré-identifiée | A définir |
|--|------------------|--------------------------|--------------------|
| Strict respect | A3 D5 | B13 | B19 C17 |
| | | D3 D6 | |
| Non contrariété | A4 | A6 B14 D2 | D7 |
| recommandation | C18 C19 D4 | B17 | |
| | | B23 | D10 D9 |

II-5 Les indicateurs de compatibilité

Cette hiérarchisation des dispositions peut être rapprochée des indicateurs identifiés dans les fiches.

Le plus souvent, il s'agira d'un indicateur de résultat ou de réponse: le document d'urbanisme apporte-t-il une réponse à la disposition? On trouvera également des indicateurs d'état: le document d'urbanisme fait-il état de l'enjeu ou des spécificités du territoire dans son diagnostic territorial? Le présence de ces indicateurs d'état sera bien souvent un préalable nécessaire aux indicateurs de résultat: si l'enjeu n'est pas diagnostiqué, les éléments de réponse risquent également d'être absents. Il s'agit donc de mesurer pour chaque disposition la correspondance entre les attentes ou les objectifs du SDAGE et le contenu du document d'urbanisme.

II-5-1- La batterie d'indicateurs

Le tableau suivant les reprend en les organisant en indicateur d'état qui ont pour objet de vérifier que la disposition est bien présente dans l'analyse du territoire et indicateur de résultat qui montrent une traduction réglementaire répondant à la disposition.

Les indicateurs de compatibilité du PLU

| Les dispositions du SDAGE | | | Les indicateurs d'état | Les indicateurs de résultat |
|---------------------------|------------------|--------------------|---|---|
| Disposition | Valeur juridique | Niveau territorial | Présence dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement, parti d'aménagement) | Définition de mesures réglementaires adaptées |
| A3 | Strict respect | Tous territoires | 1/ existence d'un volet eau avec identification des enjeux liés à l'eau, évaluation des incidences du PLU sur les problématiques de l'eau | 2/ définition d'un projet d'aménagement qui apporte une réponse à ces enjeux |
| D5 | | | Cartographie des zones à risques d'inondation, inondées ou inondables | Secteurs délimités en application de l'article R123-11b et définition de mesures de prévention dans le règlement |
| B13 | | Certaines communes | identification des champs captants irremplaçables | délimitation de zonages réglementaires protecteurs. Annexion des SUP de captage et Contrôle de la cohérence entre les règlements et la SUP. |
| D3 | | | existence de cartes de zones inondées ou inondables | Délimitation des zones dans le document graphique du règlement (R.123-11 b) |
| D6 | | | | absence de zone d'urbanisation future dans ces zones inondables ou humides délimitation des zones d'expansion de crue (R123-11b) |
| B19 | | | | existence de zones de protection de type espace boisé classé ou zone N répondant à l'objectif de sauvegarde |
| C17 | | | | définition de prescriptions pour les plans d'eau dans l'article 1 ou 2 du règlement de zone |
| A4 | Non contrariété | Tous territoires | existence d'un bilan des perspectives démographiques et des besoins en eau | Et mise en regard avec la disponibilité en eau sur les territoires et hors territoire du SCOT |
| A6 | | Certaines communes | Pour les communes comprises dans les zones de ressources potentielles au sein du bassin, identification de l'enjeu | zonage protecteur ou ne portant aucune atteinte à l'objectif de protection et par une réglementation spécifique adaptée |
| B14 | | | | définition d'un zonage protecteur pour les terrains concernés |
| D2 | | | | délimitation de zones d'expansion de crues dans le document graphique du règlement, (article R.123-11 b), avec des prescriptions adaptées. |

| | | | | |
|-----|----------------|----------------------|--|--|
| D7 | | | | Délimitation des zones à risques d'inondation dans le document graphique du règlement, (article R.123-11 b), avec des prescriptions adaptées. |
| C18 | recommandation | Tous territoires | | pour les communes touchées par les catastrophes naturelles liées au ruissellement pluvial, réservation de terrains pour constituer les bassins de stockage ou définition de règlements qui n'entrent pas la réalisation des ouvrages ou la gestion des eaux de ruissellement |
| C19 | | | | définition de mesures de gestion du ruissellement pluvial : dans l'article 4 du règlement de zone ou par la création sur le plan de zonage d'emplacements réservés pour des ouvrages ou bassins de rétention |
| D4 | | | existence de cartes de zones inondées ou inondables dans le document d'urbanisme | délimitation des secteurs en application de l'article R123-11b avec définition de règles préventives |
| B17 | | Certains territoires | | classement des haies au titre des espaces boisés classés ou de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme dans le document graphique ou encore prescription particulière dans l'article 1 ou 2 du règlement de zone. |
| B23 | | | | inscription en emplacement réservé des sites ou définition de règles permissives dans les zones identifiées |
| D9 | | | | absence de zones d'urbanisation future dans les zones d'expansion de crue et maintien d'une vocation agricole ou naturelle. Délimitation des zones à risques d'inondation dans le document graphique du règlement (article R.123-11 b). |
| D10 | | | | existence de règles relatives aux conditions de réalisation des nouveaux projets d'aménagement (ne pas faire obstacle à la réalisation de bassin de stockage avant rejet) |

II-5-2- L'usage des indicateurs

Il appartient à chaque utilisateur de retenir parmi la batterie d'indicateurs ceux qui lui paraissent le plus pertinents pour attester la compatibilité du PLU avec le SDAGE et pour suivre la mise en œuvre du SDAGE au travers des PLU.

Il appartient également à chacun de définir le mode d'exploitation des indicateurs. On peut simplement ici définir quelques pistes.

1- Le contrôle qualité des documents d'urbanisme

Les indicateurs ont pour objet d'identifier dans le PLU ou le POS les éléments permettant de s'assurer du respect de la disposition. C'est la présence de tel élément qui attestera ce respect. Bien entendu, la diversité des dispositions du SDAGE applicables dans le document d'urbanisme nécessitera l'addition de plusieurs indicateurs. S'ils sont tous réunis dans le document d'urbanisme, sa compatibilité sera assurée. Si tel ou tel fait défaut, la compatibilité ne sera que partielle, et c'est l'élément absent qui sera mis en exergue pour faire valoir l'incompatibilité ou l'erreur manifeste d'appréciation.

Leur objectif est donc de permettre aux acteurs du document d'urbanisme (la commune et son bureau d'étude, les services associés) de cerner les éléments de vigilance et de faciliter le contrôle qualité par les services compétents.

Les divers indicateurs identifiés ne concernent pas chaque document d'urbanisme. Le champ d'application territoriale des dispositions montre bien que seuls quelques indicateurs sont généralisables à l'ensemble des documents. Chaque service définira ceux qu'il retient pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme.

2 - La mesure de la compatibilité

On peut envisager d'aller plus loin dans l'utilisation des indicateurs et mesurer le degré de compatibilité du document avec le SDAGE. Pour cela, il faut d'abord établir la correspondance entre chaque disposition du SDAGE et le contenu du document d'urbanisme: si l'indicateur atteste la présence de la disposition, une valeur de 1 lui est attribuée. A l'inverse, son absence entraîne une valeur de 0. Si une disposition nécessite plusieurs indicateurs, une valeur cible peut lui être fixée.

L'écart entre la valeur attribuée et la valeur cible montre le degré de compatibilité du document avec la disposition. C'est la somme des valeurs attribuées aux indicateurs des diverses dispositions qui permet de mesurer le degré de compatibilité du document avec le SDAGE, la valeur cible étant que 100% du PLU soit compatible.

3- Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE

On peut prolonger l'analyse et rechercher une vision globale à l'échelle du bassin: l'exercice précédent pour chaque document d'urbanisme permet d'apprécier le nombre de ceux compatibles et ainsi de déterminer le degré de mise en œuvre du SDAGE par ces documents. C'est cette mesure qui permet de connaître la proportion de PLU approuvés dans l'année et compatibles avec le SDAGE, la valeur cible étant également ici 100%.

III L'inscription dans les documents d'urbanisme

L'inscription des contraintes liées à l'eau dans les documents d'urbanisme est l'une des premières dispositions du SDAGE (A3). Elle implique non seulement leur identification dans le diagnostic territorial mais aussi des choix d'aménagement qui soient compatibles avec elles. Elle doit intervenir tout au long du processus de définition des projets, s'exprimer dans les diverses phases d'élaboration et dans les diverses pièces des documents.

Nous analysons ci-après comment chaque pièce du dossier du PLU ou du SCOT peut contribuer à cette inscription.

III -1 L'inscription dans le PLU

On trouvera en annexe 2 un récapitulatif des pistes d'application, disposition par disposition.

III-1-1- Le rapport de présentation

L'article R 123-2 dispose que le rapport de présentation expose le diagnostic territorial, analyse l'état de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et évalue les incidences sur l'environnement.

Il s'agit donc d'un document important, bien que non opposable, du PLU. Décliner ces éléments dans le domaine de l'eau permet de répondre à la disposition A3 (inscrire les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux d'aménagement). Il ne s'agit pas de systématiser l'analyse des contraintes dans les 4 domaines (celles liées aux eaux de surface en quantité et en qualité, celles liées aux eaux souterraines en quantité et en qualité) mais d'identifier celle(s) qui pèse(nt) précisément sur le territoire étudié, et de préciser comment le PLU se positionne par rapport à ces contraintes en utilisant ses divers modes d'action.

L'article L 123-1 souligne que dans le diagnostic territorial les besoins en matière d'environnement sont à préciser. On peut citer à cet égard les besoins en eau liés aux prévisions démographiques et économiques. Pour estimer la consommation de l'eau sur une période donnée, il est possible d'assimiler la création de logements ou d'activités à une quantité d'eau que l'on doit produire, mais aussi à de nouvelles surfaces imperméabilisées et à des ruissellements à contenir puis évacuer en tenant compte des communes aval le cas échéant. On pourrait également citer les besoins relatifs à la qualité de l'eau pour répondre à tel usage de santé publique, de développement économique, de valorisation touristique, ou encore les besoins de sécurité publique contre les risques d'inondation.

Chacune des pistes de travail du rapport de présentation peut être appliquée au domaine de l'eau et déclinée dans ses divers volets.

Le SDAGE avec ses documents cartographiques, mais également l'ensemble des données issues de l'Etat des lieux du bassin Artois-Picardie, fournissent des données utiles pour constituer cet état de l'environnement dans la commune ou son groupement. Cette lecture fine du territoire communal permettra d'identifier parmi les dispositions du SDAGE, celles précisément applicables à la commune et d'éviter les simples rappels de principe qui ne présentent aucun intérêt.

III-1-2- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Conformément à l'article L 123-1 2^{ème} alinéa, le PADD peut prévoir des actions à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne l'environnement. Si le territoire communal présente un enjeu fort lié à

l'eau identifié (ou non) par le SDAGE ou si le projet communal impacte fortement la question de l'eau, le sujet est à traiter dans le PADD.

L'objet du PADD est de lister un ensemble de projets ou d'actions clairement identifiés qui peuvent être de préserver des territoires pour leur fonction de protection de la ressource ou de stockage des eaux, de localiser ou dimensionner telle ou telle opération compte tenu des contraintes liées à la qualité des eaux ou aux risques.

Il doit aborder la question de l'eau, en terme d'objectifs de gestion quantitative, qualitative, de respect des milieux et de non aggravation du risque, au travers des dispositions suivantes du SDAGE approuvé : A3, A6, B5, B10, B13, B17, B19, C17, C18, D2, D5, D6, D7.

III-1-3- Le règlement du PLU

La compatibilité du PLU doit pouvoir s'apprécier dans son contenu réglementaire. Plusieurs articles du règlement du PLU sont concernés et doivent être rédigés dans l'esprit d'une meilleure articulation avec les enjeux de l'eau:

▪ Les articles 1 et 2

Ces deux articles listent les modes d'occupation du sol interdits et ceux soumis à conditions spéciales. Au regard des problématiques liées à l'eau, le choix des modes doit prendre en compte les divers aspects la gestion quantitative, qualitative, de respect des milieux et ne pas aggraver le risque permettant de répondre aux dispositions suivantes du SDAGE approuvé : A3, A6, B6, B13, B17, B19, B23, D3, D4, D6, D7, D10.

La possibilité de réaliser ou non des affouillements de sol doit être définie, notamment s'ils sont destinés à la réalisation de plans d'eau. Cet usage de plan d'eau est à préciser: les plans d'eau à usage de rétention d'eaux pluviales doivent être intégrés comme un élément d'assainissement et pourront donc être autorisés sous condition, alors que les plans d'eau à usage de loisir pourraient être interdits.

Cette maîtrise des plans d'eau peut-être d'autant plus impérative que le territoire de la commune se caractérise par des fonds de vallée humide pour lesquelles le SDAGE requiert une grande vigilance dans sa disposition C17.

On notera également que le PLU peut réglementer les épandages agricoles. La disposition B6 "valoriser les sous produits organiques de l'épuration" peut se traduire en termes de PLU par la possibilité de réaliser ces épandages en zone agricole, sous réserve du respect de distances d'éloignement par rapport aux habitations. Définir dans l'article 2 les conditions d'épandage peut ainsi apporter une réponse à la disposition B6.

La protection des haies peut également relever du champ d'application du PLU, les modalités étant soit une interdiction de tout arrachage de haies soit des possibilités limitatives sous condition expresse. Cette réglementation par le PLU peut être d'autant plus opportune que le territoire rural ou la zone agricole connaît des risques d'érosion de sol ou se situe à l'amont de zones inondables permettant de satisfaire à l'objectif des dispositions B17 et D 10.

▪ L'article 4.

Les dispositions de cet article concernent le raccordement aux réseaux, ceux nous intéressant ici étant l'eau et l'assainissement qui sont déterminants pour la constructibilité des terrains. Il n'est pas inutile de rappeler que les réseaux d'assainissement concernent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur traitement.

La rédaction de cet article reprend trop souvent une formulation stéréotypée qui n'est plus de mise. Cet article doit mieux appréhender les diverses utilisations de l'eau (eau potable, eaux pluviales, eaux usées et industrielles), et être mieux adapté aux diverses techniques de gestion des eaux usées et aux politiques mises en œuvre localement.

- **l'eau potable** : La rédaction préconisée par les services de l'Equipement et de la DDASS est désormais établie comme suit: "pour recevoir une construction... un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur".

- **L'assainissement**

La rédaction de l'article 4 du règlement du PLU doit s'appuyer sur l'existence du « schéma directeur d'assainissement » prévu par le code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, faire référence en matière d'eaux usées aux obligations issues de ces zonages.

a- Les obligations des collectivités locales

L'article L 2224-10 du CGCT, issu de la loi sur l'eau de 1992, dispose que les communes ou leurs groupements ont l'obligation de délimiter, après enquête publique :

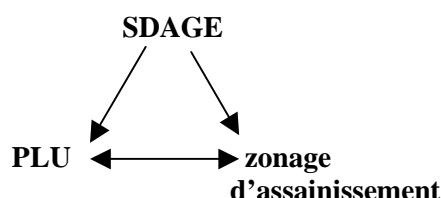
- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ainsi, les zones d'assainissement collectif entraînent l'obligation pour la collectivité compétente d'assurer la collecte puis le traitement des eaux usées, les zones d'assainissement non collectif imposent le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels (l'entretien reste facultatif).

La délimitation des zones peut être rendue opposable, soit par une délibération de la commune ou de l'EPCI compétent approuvant le zonage, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU en application du L 123-1-11° qui prévoit que le PLU peut délimiter les zones d'assainissement.

b- Le statut de ce zonage d'assainissement

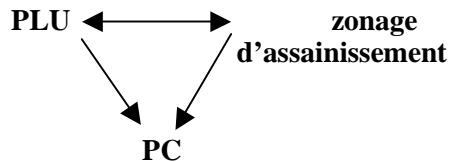
Ce zonage n'est pas directement une orientation définie par le SDAGE. Toutefois, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, il doit être compatible ou rendu compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE (cf. supra I-1-2). De ce point de vue, il se situe au même niveau de contraintes que le PLU.



Aucune relation hiérarchique n'est établie entre le zonage d'assainissement et le PLU. Son approbation n'entraîne aucun effet direct sur le PLU qui n'est soumis à aucune obligation de mise à jour, de modification, voire de mise en compatibilité. Inversement le PLU approuvé est sans effet sur le zonage d'assainissement préalablement arrêté*.

*L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2005 précise que le schéma directeur d'assainissement « ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article L 600-1 du C. Urb., dès lors qu'il n'a pas pour objet de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation des sols applicables aux différentes autorisations d'occupation prévus par ce code. Toutefois lorsque son contenu est fixé par le PLU, il fait alors partie intégrante de ce document ». Cet arrêt rappelle la position du ministère de l'équipement : « La délimitation des zones d'assainissement n'a pas pour objectif de planifier l'évolution spatiale des communes et n'a d'incidence que sur leurs obligations en matière d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article L 421-3 du code de l'urbanisme prévoit que le PC ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires concernant leur assainissement. De ce fait, le zonage d'assainissement approuvé fait partie des règles dont les autorités compétentes pour délivrer le PC doivent s'assurer du respect.



Un zonage d'assainissement approuvé après enquête publique est donc un acte réglementaire, opposable aux demandes de PC qui doivent être délivrées en conformité à ses dispositions.

c- Les effets du zonage d'assainissement

- c-1 Les effets sur les PLU *

La délimitation de ces zones d'assainissement influe sur le contenu de l'article 4 du PLU en raison du mode de définition du système d'assainissement par zone.

Le zonage d'assainissement se base en général sur celui du PLU, les zones d'assainissement collectif englobant les zones urbaines (qui sont celles où les équipements publics -dont les réseaux d'eau et d'assainissement - existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions) et celles d'urbanisation future (qui sont également très liées à l'état des réseaux et à leur capacité de desservir les constructions projetées).

Mais des décalages peuvent se rencontrer dans les délimitations respectives, compte tenu de l'organisation spatiale des constructions, du coût de réalisation des réseaux collectifs, de la géomorphologie locale. Deux situations se présentent:

- Si la zone d'assainissement correspond à une zone du PLU, l'article 4 doit reprendre le système d'assainissement applicable: en zone d'assainissement collectif, seul le raccordement systématique au réseau est envisageable ; en zone d'assainissement non collectif, les constructions peuvent être autorisées sous réserve d'un assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur et aux caractéristiques des terrains.
- Si la zone du PLU recouvre des zones d'assainissement distinctes, l'article 4 doit retranscrire les divers systèmes d'assainissement admis, éventuellement sous forme de secteurs spécifiques (le zonage d'assainissement est en effet indépendant de la délimitation du zonage du PLU, une même zone pouvant relever de secteurs distincts du zonage d'assainissement).

Le PLU ne peut en effet fixer à l'article 4 une solution d'assainissement différente de celle fixée par le zonage établi au titre de l'article L 2224-10 du CGCT.

Dès lors qu'un zonage d'assainissement a délimité des zones d'assainissement collectif et non collectif, il est indispensable d'examiner le règlement d'assainissement (article 4) des zones du PLU au regard de ce zonage: soit la rédaction de cet article offre suffisamment de souplesse avec des possibilités alternatives, soit elle définit un mode très précis d'assainissement, compatible ou non avec le nouveau zonage. Dans cette dernière hypothèse, la commune doit être informée des difficultés liées aux prescriptions contradictoires. Elle doit dès lors être invitée à modifier son PLU. Le PAC rappellera l'existence du zonage d'assainissement et demandera la mise en cohérence du règlement du PLU.

* On se reportera sur ce point à la circulaire du MEDD en date du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et notamment son annexe 1 chapitre 6 sur le lien avec le code de l'urbanisme.

Cette mesure assurée dans le cadre d'une modification, voire d'une révision du PLU peut être menée de manière simultanée avec la procédure de délimitation du zonage d'assainissement, au moyen notamment d'une enquête publique conjointe.

La cohérence du règlement défini à l'article 4 avec les modes d'assainissement retenus par les autorités compétentes peut être vérifiée à la lecture des annexes du PLU (cf. infra). C'est la présence des zonages d'assainissement dans ces annexes qui doit permettre de s'assurer de la légalité des dispositions des articles 4 de chaque zone du PLU.

Lors de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de PLU, il importe de vérifier l'existence de ce zonage d'assainissement. Si aucune délimitation n'est effectuée ou en cours, la commune doit être interpellée sur les obligations de la collectivité gestionnaire des réseaux d'assainissement.

- Soit la commune a conservé ses compétences en matière d'assainissement, elle peut dans son PLU délimiter les zonages d'assainissement conformément à l'article L 123-1 -11°.
- Soit la compétence de la commune a été transférée à une structure intercommunale, la commune dessaisie de sa compétence ne pourra délimiter et approuver le zonage d'assainissement. En revanche, l'EPCI compétent devrait être invité à délimiter ce zonage, conjointement à l'élaboration du PLU.

-c-2 les effets sur les actes ADS

Un permis de construire ne peut être délivré en méconnaissance des obligations d'assainissement. Si le zonage, établi au titre du CGCT, fixe un assainissement collectif et que le réseau collectif est absent, 2 éléments sont à considérer:

- le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux sur les réseaux doivent être réalisés (article L 421-5 du C. Urb.).
- le classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.

Dans ces conditions, si des travaux de construction sont réalisés avant la desserte des parcelles par le réseau collectif, le classement en zone d'assainissement collectif ne peut empêcher le pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation. Un assainissement non collectif sera donc admis dans cette zone dans l'attente de la réalisation des réseaux, si l'engagement de la collectivité ne la prévoit pas avant une échéance rapprochée et sous réserve de possibilités techniques liées à la taille de la parcelle et à la nature des terrains. Dans cette hypothèse, comme pour les projets en zone d'assainissement non collectif, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'irrecevabilité. La collectivité compétente en matière d'assainissement doit être à même d'apprécier la constructibilité du terrain au regard de son aptitude à un assainissement non collectif.

d- La rédaction de l'article 4

▪ Les eaux usées collectives et non collectives

La formulation du règlement du PLU est généralement établie comme suit:

"En l'absence de réseaux collectifs d'assainissement ou en l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif, en adéquation avec la nature du sol, conforme à la réglementation. Ces dispositifs non collectifs seront conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation".

- Si la zone constructible par exemple se situe intégralement dans une zone d'assainissement collectif, cette formulation est inadaptée, dans la mesure où les nouvelles constructions doivent être reliées au réseau collectif et ne sauraient être accompagnées de dispositifs non collectifs (??).
- Si cette zone est intégralement ou partiellement inscrite en zone d'assainissement non collectif, la formulation est également inadaptée: elle laisse croire en effet que l'assainissement collectif va être réalisé alors que ce n'est pas forcément le cas ou que ce ne sera jamais le cas. La rédaction peut même

être qualifiée d'illégale puisqu'elle impose une mesure (le branchement ultérieur) qui ne pourra pas se réaliser.

La rédaction doit être établie comme suit :

Les eaux usées domestiques

1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes:

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain.
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système.

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec l'aptitude des sols à recevoir un tel système ."

Les eaux résiduaires des activités :

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur".

▪ Les eaux pluviales

Tout comme pour les eaux usées, les communes ou leurs groupements ont l'obligation, aux termes de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales de délimiter après enquête publique le zonage de gestion des eaux pluviales:

Or, actuellement les zonages d'assainissement ne déterminent que rarement les conditions de gestion du pluvial. Ceci ne doit pas empêcher une réflexion sur les conditions réglementaires à adopter, en particulier lorsque la commune connaît des difficultés liées au ruissellement urbain, voire des inondations résultant d'orages violents.

Si le zonage d'assainissement a porté sur le pluvial et défini des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, rien n'interdit que le règlement du PLU reprenne les conditions de limitation de ce débit.

La recherche au travers du PLU des conditions de gestion des eaux de ruissellement permettrait de répondre aux dispositions D5. Elle pourra se faire par des prescriptions réglementaires qui ne sont toutefois pas encore clairement inscrites dans le code de l'urbanisme. La rédaction proposée est la suivante:

Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue..

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs..) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édition de la construction).

Le PLU pourra en tout état de cause mettre en œuvre d'autres mesures comme la préservation d'espaces naturels non bâtis facilitant l'infiltration des eaux ou l'inscription de terrains en emplacements réservés pour réaliser des ouvrages spécifiques de stockage ou d'infiltration.

En tout état de cause, les communes subissant des inondations par ruissellement de manière répétitive, conduisant à des arrêtés de catastrophe naturelle, devraient être inscrites, de manière prioritaire, dans les programmes de définition de zonage pluvial.

Par une rédaction précise et adaptée de son article 4, le PLU peut favoriser le respect des dispositions A3, B5, B10, B13.

▪ L'article 5

Il est relatif à la superficie minimale des terrains constructibles. La question de la superficie minimale en matière d'assainissement est essentiellement liée à la capacité du terrain à recevoir des systèmes d'assainissement non collectif (en application des dispositions de l'article L 123-1-12°).

En zone d'assainissement non collectif, il est impératif de prévoir des superficies minimales de l'ordre de 800 m², voire plus selon la perméabilité des terrains, sous peine de rendre ce zonage inapplicable ou les terrains inconstructibles (*). Une étude pédologique sera nécessaire avant toute mise en œuvre.

Comme pour l'article précédent, une articulation étroite est à assurer avec le zonage d'assainissement pour éviter que la taille de la parcelle n'empêche la réalisation d'un projet dans sa globalité (ex : habitation et assainissement non collectif).

Cette mesure répond aux dispositions A3, B5, B10, B13.

▪ L'article 9

Cet article relatif à l'emprise au sol a également une connotation directe avec la question de l'eau. Cette emprise peut se traduire par des surfaces imperméabilisées qui peuvent engendrer des dérèglements dans la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs connaissant des risques d'inondation ou situés à l'amont des zones inondables, la règle définissant l'emprise au sol n'est donc pas neutre. Il est fondamental de la limiter **pour conserver une certaine capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et ne pas aggraver les ruissellements**.

Cette capacité d'infiltration est également importante pour l'alimentation de la nappe, surtout s'il s'agit d'un secteur de forte consommation ou d'un secteur identifié comme champ captant irremplaçable. Le PLU peut donc créer les conditions garantissant la recharge de la nappe.

Ces éléments sont de nature à assurer la compatibilité avec les dispositions A3 et B13. Il faut bien sûr concilier cette problématique avec celle de la consommation économe de l'espace et la non discrimination sociale.

▪ L'article 12

Il permet de définir les obligations en matière d'aires de stationnement. Au regard des problématiques d'eau, ces aires correspondent bien souvent à des surfaces imperméabilisées et sont donc génératrices de ruissellement urbain susceptible d'aggraver les risques d'inondation ou des difficultés de gestion des ouvrages d'assainissement.

(*) la définition d'une superficie minimale peut aller à l'encontre des objectifs de mixité sociale visés par la loi SRU. Les 2 aspects sont à examiner conjointement.

Le PLU peut limiter ces effets en soumettant à l'article 2 leur réalisation à des conditions particulières de dimensionnement ou de mise en œuvre de techniques alternatives permettant l'infiltration ou le stockage temporaire avant rejet dans le milieu récepteur. Les dispositions de référence sont la C19 et la D10.

■ L'article 13

Cet article relatif aux obligations en matière d'espaces libres et de plantations participe également de l'objectif de gestion du pluvial, surtout en zone urbaine fortement imperméabilisée, et de la lutte contre l'érosion et le ruissellement en zone rurale. De nombreux projets de lotissements sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, et ceci permet de veiller aux conditions de gestion des eaux.

Il apparaît néanmoins important que le PLU définitisse lui-même des règles comme par exemple : le maintien et remplacement de plantations existantes, l'obligation de plantations, l'obligation dans les zones d'urbanisation future de maintenir des espaces verts ... Il répondrait ainsi à l'objectif de bonne gestion du pluvial et de réduction des ruissellements.

III-1-4- le zonage du PLU

Plusieurs politiques relatives à l'eau sont formalisées dans des périmètres réglementaires qui ont valeur de servitudes d'utilité publique comme les périmètres de protection de captages, les plans de prévention des risques inondation

Les documents graphiques de ces SUP sont à reporter dans l'annexe spécifique et non sur le plan de zonage pour des raisons de lisibilité, mais aussi parce qu'il ne s'agit pas de prescriptions définies localement.

Se pose néanmoins la question de la conformité du plan de zonage au(x) périmètre(s) de la SUP. D'une manière générale, il n'y a pas lieu de délimiter une zone ou un secteur spécifique calé sur ce périmètre. La reprise, au sein du PLU, de règles déjà pleinement applicables serait sans intérêt. Les règles de la SUP sont toutefois inscrites dans la zone concernée du PLU, mais sous une forme synthétique (de type "sous réserve de ne pas compromettre la protection" définie par la SUP).

Il est clair toutefois que le souci de cohérence avec la servitude doit présider aux orientations du PLU sous peine d'incompatibilité avec les dispositions A3, A6, B 13 et B 14 du SDAGE.

Les périmètres de protection immédiats et rapprochés ne sauraient donc être ouverts à l'urbanisation dans le PLU ou recevoir des projets d'aménagement qui ne répondent pas aux objectifs affichés par ces dispositions. Il en va de même des périmètres éloignés, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une zone de ressource potentielle ou dans un secteur défini comme champ captant irremplaçable par le SDAGE ou ses éléments d'actualisation.

Permettre des opérations d'aménagement susceptibles de compromettre la ressource au motif qu'elles se situent dans le périmètre éloigné sans règles particulières ne semble pas pouvoir être considéré comme compatible avec la gestion optimale des zones de ressource potentielle demandée par le SDAGE

Les mêmes objectifs sont à retenir pour les champs captants irremplaçables qui ne sont couverts par aucun périmètre de protection. La compatibilité avec la disposition B13 du SDAGE (assurer la protection des champs captants irremplaçables) impose que le zonage réglementaire du PLU au minimum ne contrarie pas cet objectif. Le PLU pourrait aller plus loin en définissant des mesures conservatoires facilitant la mise en œuvre ultérieure des DUP de protection par un zonage protecteur de type Agricole ou Naturel ou par le refus de tout emplacement réservé pour équipement public susceptible de compromettre cette protection.

Pour les PPRi qui définissent des règles strictes de construction modulées selon les zones, les mêmes principes s'appliquent: sur un plan strictement réglementaire, depuis la loi SRU, le PLU n'est pas tenu de garantir le respect des SUP, celles-ci s'appliquant en tout état de cause de manière autonome. Pour autant, le document d'urbanisme doit "déterminer les conditions permettant d'assurer ...la prévention des risques naturels prévisibles" conformément à l'article L 121-1 et être compatible avec la disposition D5 du SDAGE qui vise l'intégration des préoccupations liées au risque inondation dans le document de planification.

Il est donc clair que le PLU dans son plan de zonage doit être très proche du zonage du PPR. Une zone inconstructible du PPR, définie en raison du niveau d'aléa ou de la situation en zone d'expansion de crue, se traduira par une zone inconstructible au PLU, spécifique au secteur de risque ou non. Compte tenu des possibilités qui peuvent être ouvertes pour les constructions et installations existantes, le secteur de zone sera sans doute la mesure minimale, ne serait-ce que pour afficher clairement la zone de risques. S'il s'agit d'une zone constructible sous réserve de mise en sécurité et de mesures de compensation, la délimitation au PLU prendra la forme de secteur de zone identifiant le périmètre inondable.

Lorsque les données établies sur les inondations sont issues de l'atlas des zones inondables qui n'a qu'une valeur informative, ou d'études préalables au PPRi, leur exploitation dans l'état initial de l'environnement est à assurer, et éventuellement à compléter avec d'autres informations locales tirées notamment des arrêtés de catastrophe naturelle.

Ce diagnostic territorial doit être établi le plus finement possible pour satisfaire à l'objectif de prévention des risques naturels fixé par l'article L 121-1. Mais ceci suppose que le zonage réglementaire du PLU intègre réellement la question du risque et ses divers niveaux. La qualité du diagnostic local doit permettre au PLU d'identifier conformément à l'article R 123-11 b) les secteurs de risque justifiant des interdictions ou des conditions spécifiques de construction. Un même souci de cohérence avec les données sur les risques doit transparaître du zonage du PLU, qu'il y ait ou non un PPR opposable.

Ces diverses mesures permettront de satisfaire à la disposition D 5.

III-1-5 - Les annexes du PLU

Parmi les annexes du PLU mentionnées aux articles R 123-13 et 14, on notera dans le domaine de l'eau, celles relatives aux SUP ainsi que celles relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement.

- Les Servitudes d'utilité publique (SUP). La liste des SUP est clairement identifiée dans l'annexe de l'article R 126-1. En application de l'article L 126-1 3^{ème} alinéa, la SUP doit être annexée au PLU dans le délai d'un an sous peine d'inopposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il est impératif de garantir le respect de ce délai, même si les prescriptions en matière d'urbanisme peuvent être appliquées sur d'autres fondements juridiques (en effet, si les règles du PPR ou du périmètre de captage ne sont plus opposables faute d'annexion au PLU, la gestion des demandes d'autorisation peut dans l'attente s'appuyer sur l'article R 111-2 aux motifs précisément de sécurité ou de salubrité publique).

Les autres servitudes relatives au curage et faucardement font également partie de celles à annexer. Leur respect répond aux dispositions A3, A6, B13, D4, D5 et D6.

- Les autres annexes que l'on nommera pour des raisons de commodité "annexes sanitaires" doivent comprendre (article R 123-14 3^º): "les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées". La mise à jour de ces annexes ne semble pas systématiquement accompagner l'évolution des documents d'urbanisme.

Il est pourtant fondamental comme le souligne la disposition A4 de s'assurer de la disponibilité de la ressource préalablement aux décisions d'aménagement. Toute modification de projets urbains qui se traduit par des besoins nouveaux en eau devrait s'accompagner des vérifications préalables et d'une actualisation des annexes sanitaires en termes de réalisation et de programme de travaux.

On rappellera par ailleurs que le PLU peut conformément à l'article L 123-11 1^º délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales. Cette possibilité ne semble pas à ce jour avoir été beaucoup utilisée, la maîtrise d'ouvrage de ce zonage étant assurée par la collectivité compétente en matière d'assainissement, avec une délimitation menée de manière indépendante des procédures d'urbanisme

Si un zonage d'assainissement a été élaboré par la commune ou son groupement compétent, le code de l'urbanisme impose cette annexation, la formulation de l'article R 123-14 qui fait référence aux schémas des réseaux d'eau inclut en effet ces zonages d'assainissement. Cette annexation peut intervenir à l'occasion d'une mise à jour en vertu de l'article R 123-22 soit à l'occasion d'un révision du PLU.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du PLU au sens des articles R123-11 et 12, elles doivent utilement figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

III- 2 L'inscription dans le SCOT

III-2-1- Le rapport de présentation

L'ordonnance du 3 juin 2004 a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a notamment modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme portant sur les documents d'urbanisme. Deux éléments peuvent être notés:

L'article L 121-10 modifié a clairement identifié les SCOT* parmi les documents soumis à cette évaluation environnementale. L'article R 122-2 -modifié par le décret du 27 mai 2005 relatif à cette évaluation- prévoit que le rapport de présentation du SCOT décrit l'articulation du schéma avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Le SDAGE et les SAGE sont bien au nombre de ces documents.

Ces dispositions nouvelles ne modifient pas fondamentalement celles antérieurement définies par l'article R 122-2: "le rapport de présentation évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement". L'élément nouveau réside dans la forme de cette évaluation qui doit faire l'objet d'un avis spécifique du préfet, distinct de celui établi au titre de l'avis des services de l'Etat. Deux avis "formellement indépendants" seront formulés par la même autorité, sur le même projet abordé sous 2 angles distincts.

L'état initial de l'environnement doit être stratégique: identifier et hiérarchiser les enjeux de l'eau dans le territoire puis analyser les sites susceptibles d'être touchés par le projet.

La question de l'eau sera au cœur de l'évaluation environnementale du projet et donc celle de l'articulation avec les dispositions du SDAGE et le cas échéant du SAGE.

Transposé dans les domaines qui nous intéressent ici, l'article R 122-2 modifié précise le contenu du rapport de présentation: Il décrit l'articulation du schéma avec les SDAGE et le SAGE, il analyse l'état initial de l'environnement dans ses aspects eau et les perspectives de son évolution en exposant notamment les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, il analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur la question de l'eau, il explique les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientation générale au regard entre autres des objectifs de protection de la ressource en eau établis notamment au niveau du SDAGE et du SAGE, il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables en matière d'eau.

III-2-2 - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile dans le respect des principes d'équilibre et de protection, énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

III-2-3 - Les orientations générales du SCOT

En application des dispositions de l'article R122-3, le document d'orientations générales précise :

- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- la prévention des risques.

* On aura bien noté que les PLU sont également concernés dès lors qu'ils répondent à un certain nombre de conditions. Les conséquences de l'évaluation environnementale identifiées pour les SCOT leur sont transposables.

La grille d'élaboration de l'évaluation environnementale peut suivre ces divers axes de travail en les croisant avec les 4 volets du SDAGE appliqués au territoire du SCOT.

| Contenu du rapport de présentation | La gestion qualitative de l'eau | La gestion quantitative de l'eau | La gestion des milieux | La gestion des risques |
|---|---------------------------------|----------------------------------|------------------------|------------------------|
| 1 Analyse - de l'état initial de l'environnement | | | | |
| -des perspectives de son évolution | | | | |
| - des caractéristiques des zones touchées | | | | |
| 2 Analyse des incidences notables du schéma | | | | |
| 3 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG | | | | |
| 4 Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du schéma | | | | |
| (Bilan 10 ans après) | | | | |

Les annexes

Annexe 1: les cartes

1-1 Les SAGE

- l'état d'avancement des SAGE dans le bassin Artois-Picardie (*source AEAP*)
- les communes faisant partie de 2 SAGE (*carte DDE59*)

1-2 les SCOT et les SAGE (*cartes DDE 59*)

- les territoires des SAGE et SCOT du bassin Artois Picardie
- les SCOT concernés dans l'immédiat par le SDAGE et des SAGE

1-3 les cartes thématiques sur les problématiques de l'eau

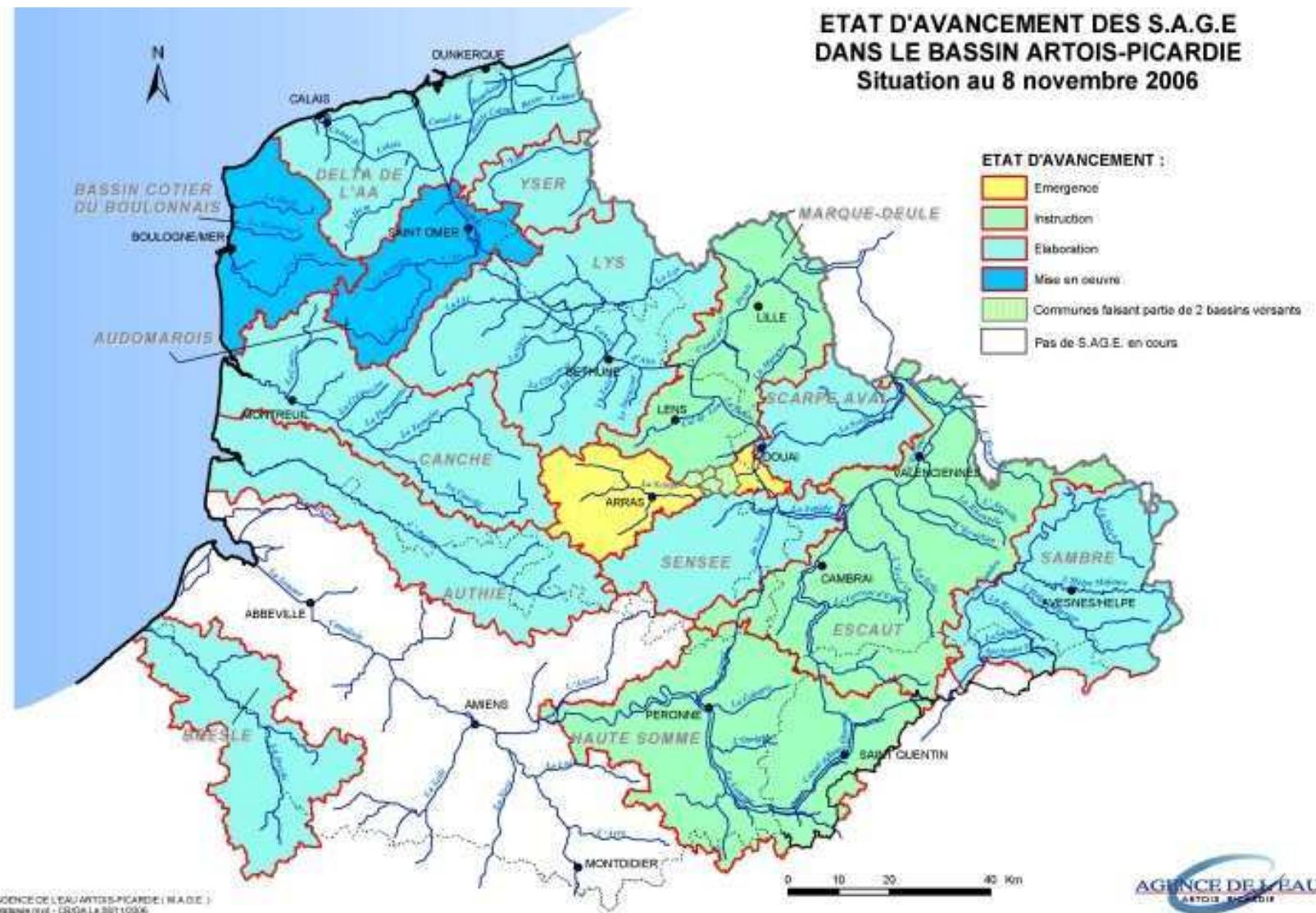
source AEAP et Diren

- les champs captants irremplaçables
- les zones humides du SDAGE
- les degrés de sollicitation de la nappe de laz craie
- les zones sensibles
- les zones d'érosion des sols

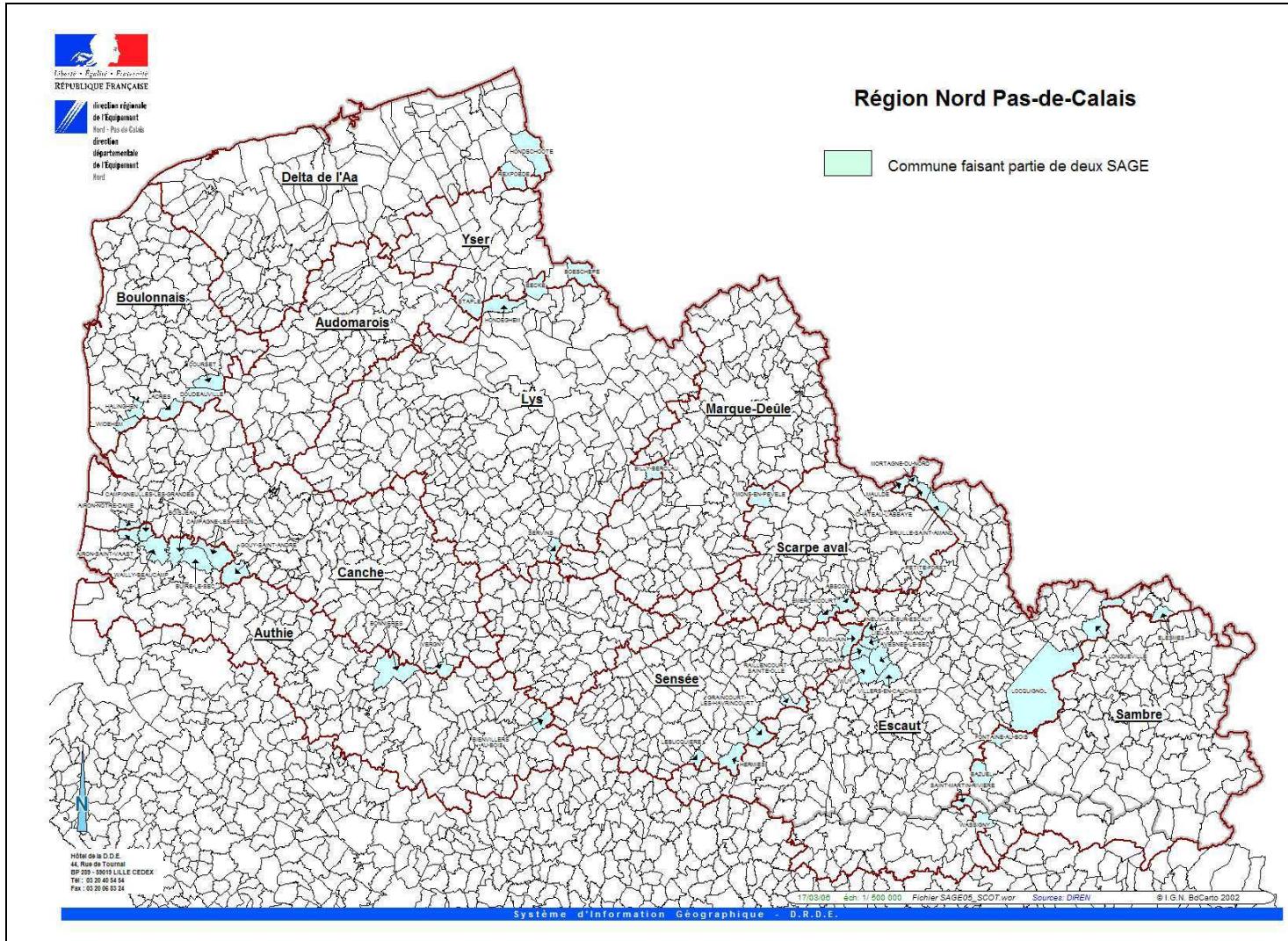
source DDE 59

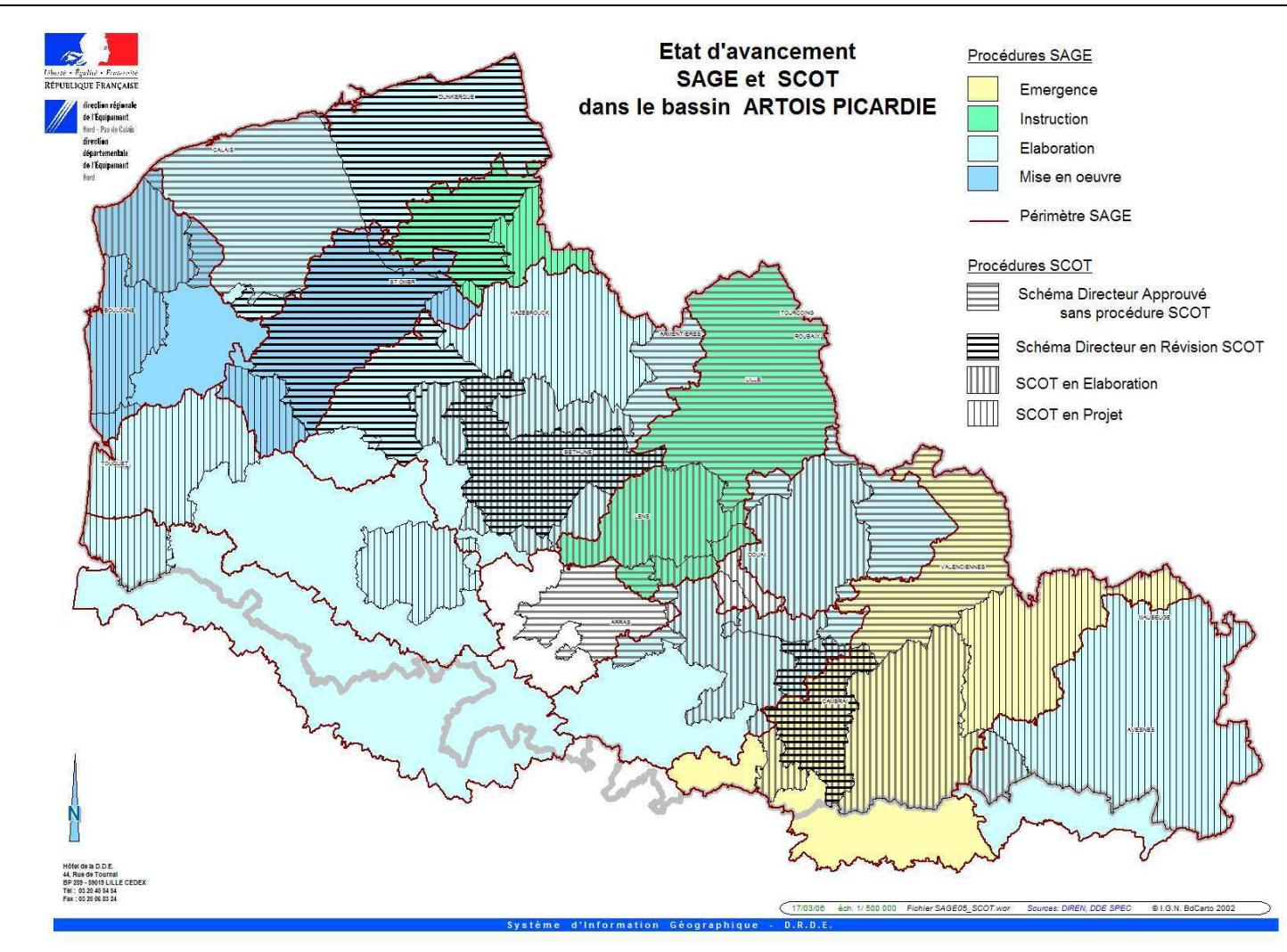
- l'état d'avancement des zonages d'assainissement dans le Nord

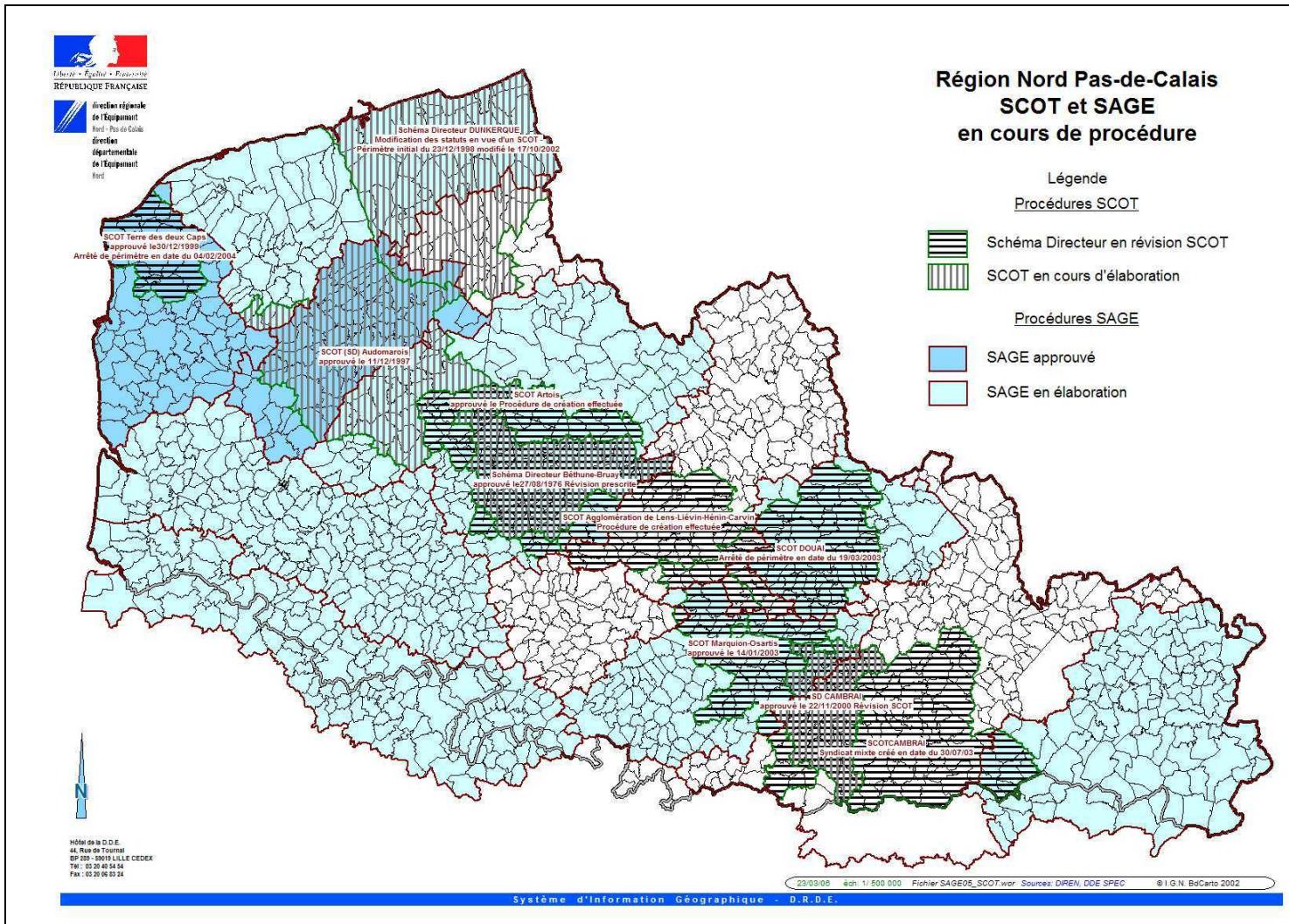
1-4 photos aériennes de secteurs inondés dans la région (*sources Diren*)



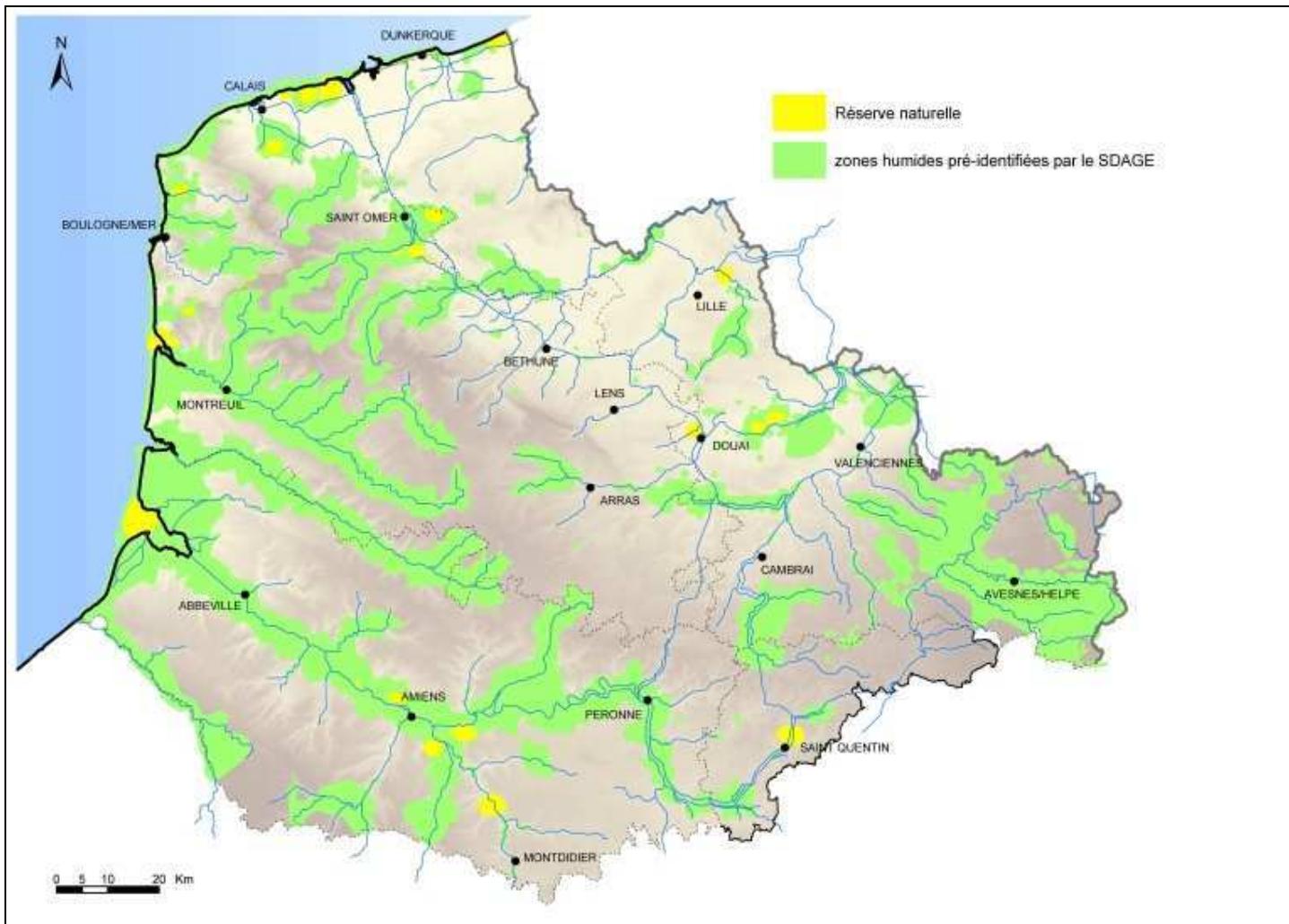
les communes faisant partie de 2 SAGE dans le bassin Artois Picardie

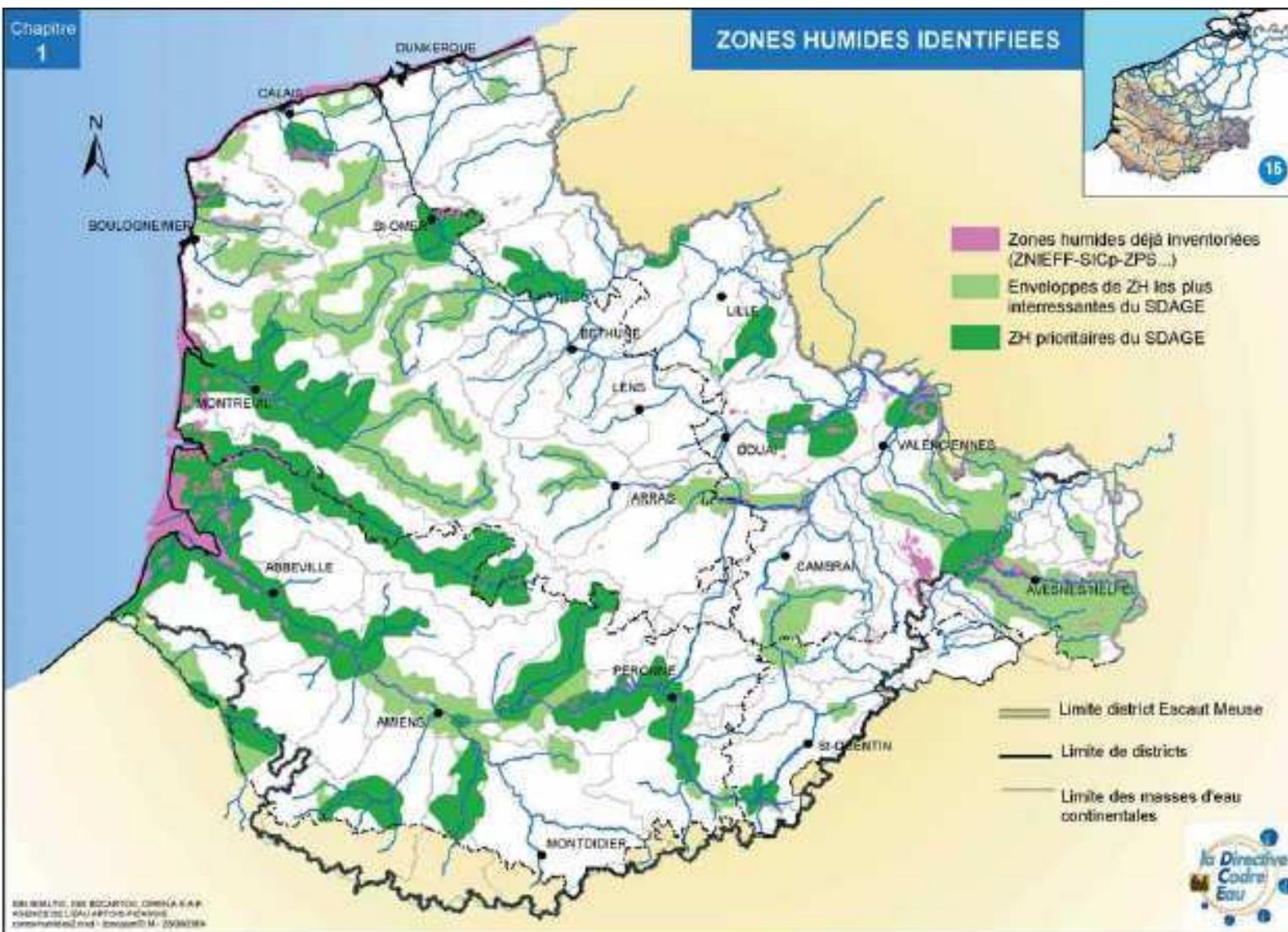


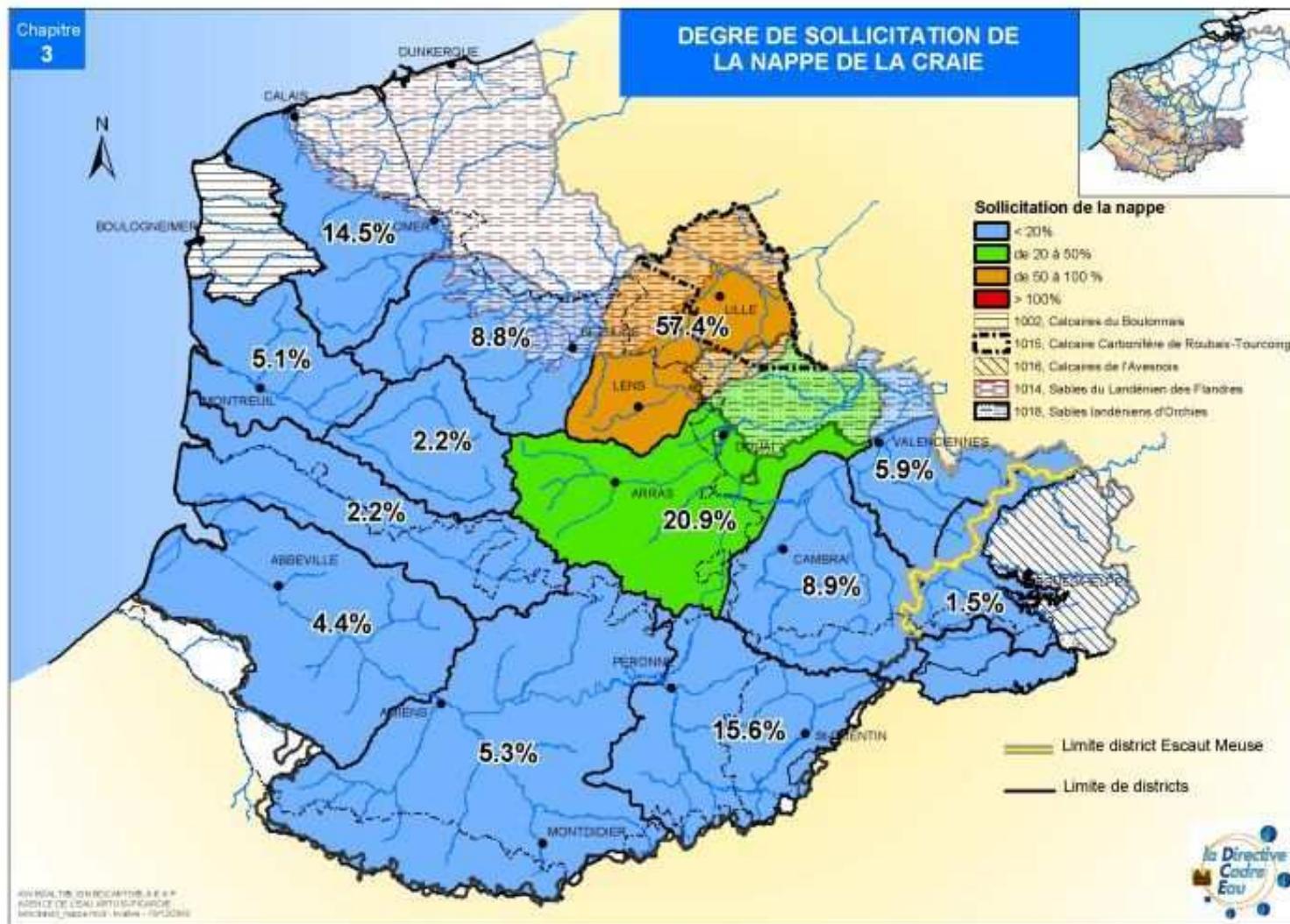




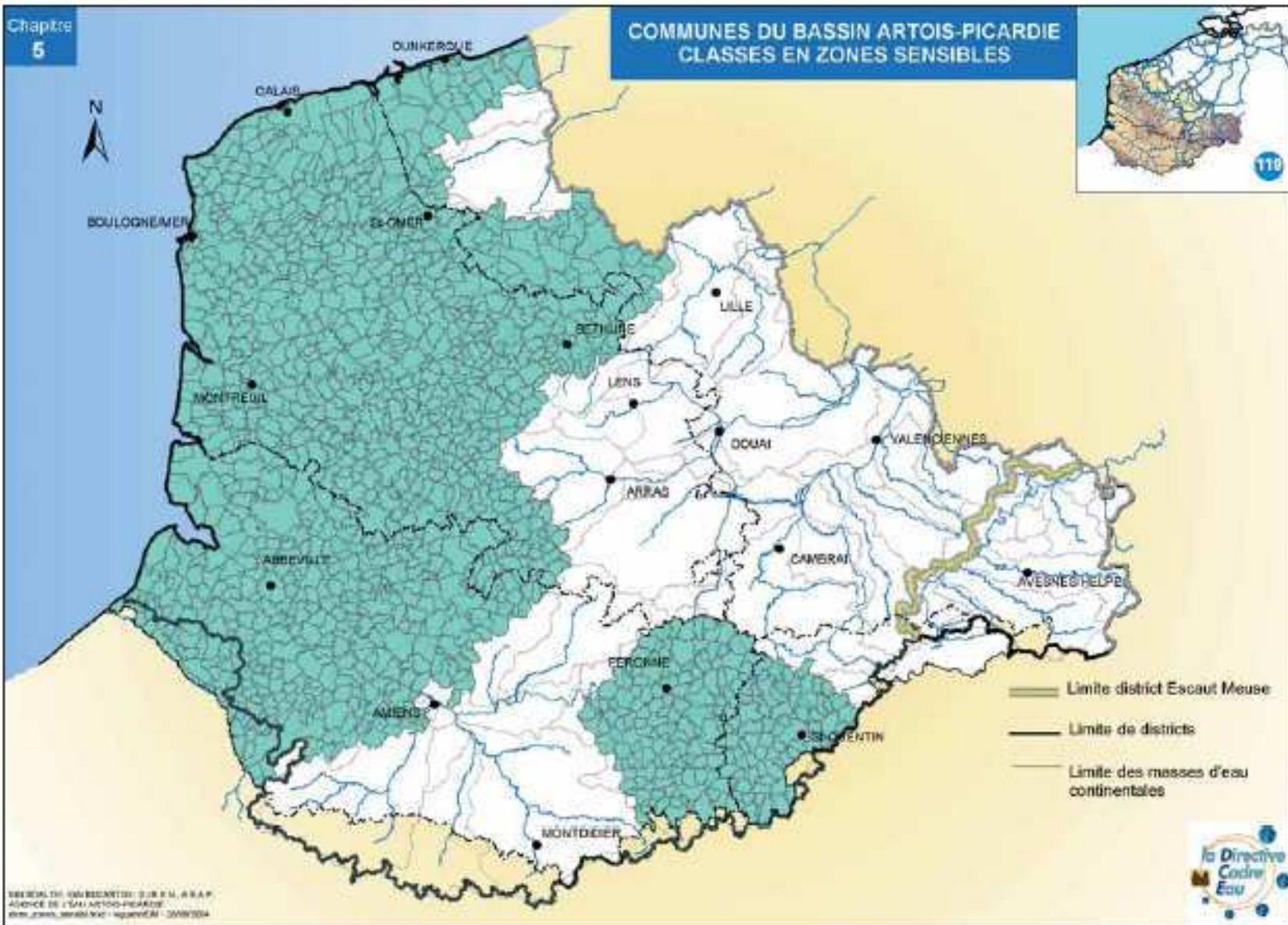
les cartes thématiques
Les zones humides du SDAGE

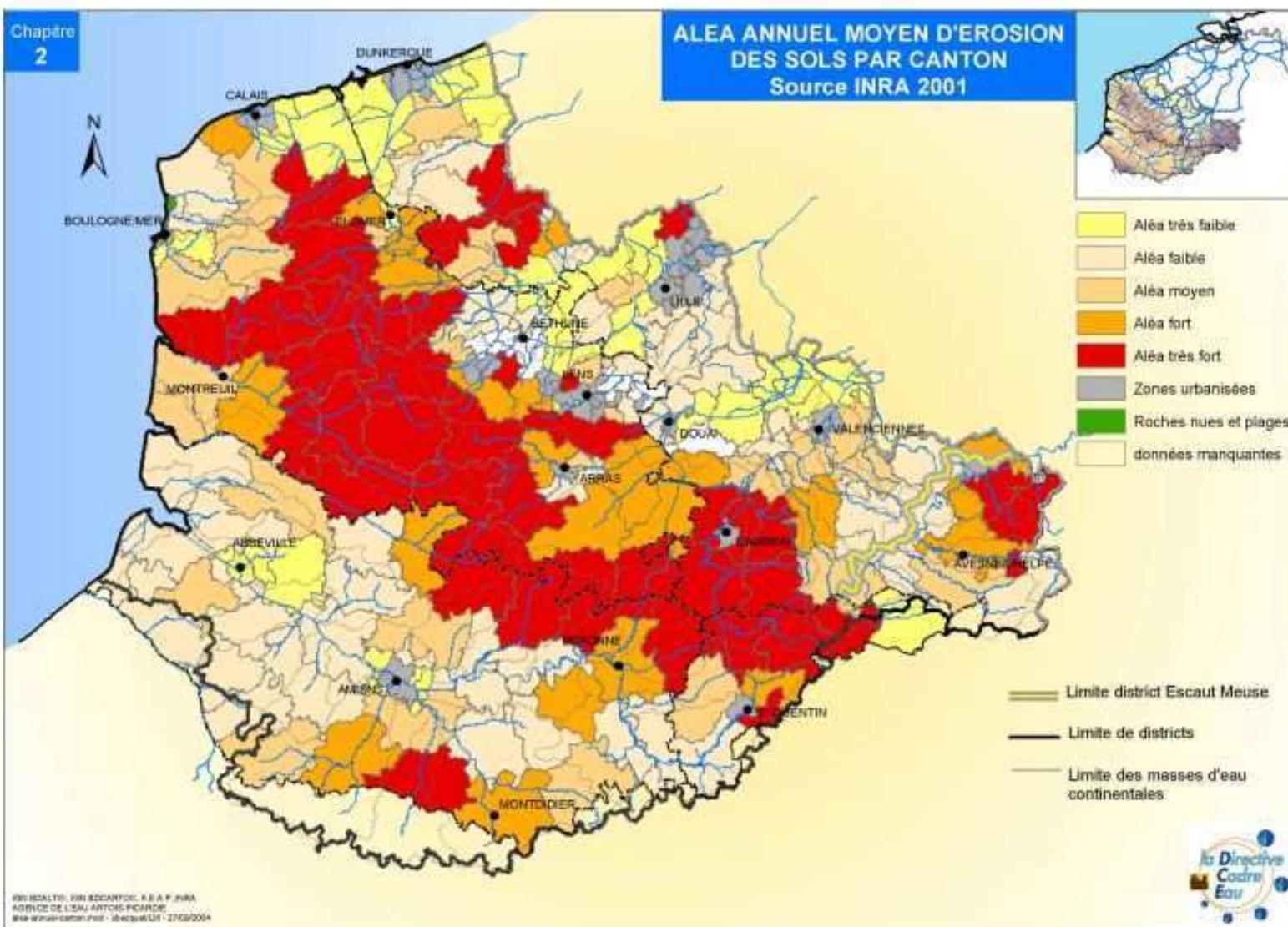






COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE
CLASSES EN ZONES SENSIBLES





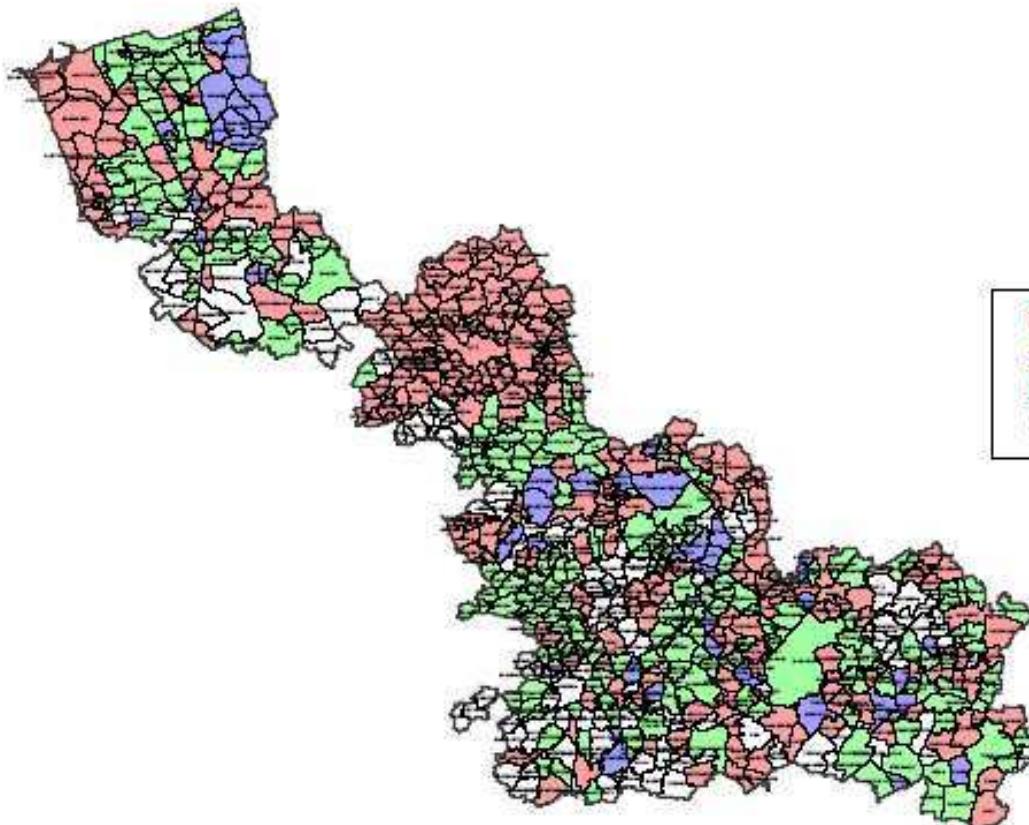
Annexe 1-4 photos aériennes de zones inondées







Departement du NORD
Etat d'avancement des zonages d'assainissement collectif et non collectif



- Schéma approuvé
- Schéma en enquête
- Schéma en étude
- Aucun schéma

Version de la DDE:
01.06.06
01.06.06
01.06.06
01.06.06
01.06.06

Système d'Information Géographique - D.D.E. - 01.06.06

PDF created with pdfFactory trial version www.pdffactory.com

Annexe 2 : Les Pistes d'application dans les PLU

| Dispositions du SDAGE | Rapport de présentation | Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) | Règlement et zonage | Annexes |
|-----------------------|--|---|--|---------|
| A3 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2, art. 4, art. 5, art. 9, 13 et 14 | |
| A4 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement | | | |
| A6 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art 1 et 2. | |
| B13 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2, art. 4, art. 5, art. 9, 13 et 14 Zone naturelle | |
| B 14 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | | x |
| B17 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2 ; art. 13. Espaces boisés classés Protection au titre de l'article L123-1 7° | |
| B19 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2. Espaces boisés classés Emplacements réservés | |
| B23 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | Art. 1 et 2. Emplacements réservés | |
| C17 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2. Emplacements réservés | X ? |
| C18 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2, art. 4, art. 5, art. 9, 13 et 14. | |

| | | | | |
|-----|---|----------------------|--|---------------------|
| C19 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | Art. 4 | X |
| D2 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | Zone naturelle | |
| D3 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | Art. 1 et 2. R.123-11 b). Zone naturelle | |
| D4 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | Art. 1 et 2. R.123-11 b). Zone naturelle | |
| D5 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2. R.123-11 b). Zone naturelle | |
| D6 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2. R.123-11 b). Zone naturelle | |
| D7 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | Orientation générale | Art. 1 et 2. R.123-11 b). Zone naturelle | |
| D9 | Etat initial de l'environnement et incidences du PLU sur l'environnement + motifs des règles | | | Annexes (SUP A4) |
| D10 | Motifs des règles | | Art. 1 et 2, art.4 et 5. | |

Annexe 3: Le Glossaire

Aquifère

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage,...).

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement

Assainissement collectif

Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement. Unitaire : les eaux pluviales, toits et chaussées, les eaux domestiques et industrielles finissent dans le même égout. Séparatif : on sépare les eaux domestiques et les eaux pluviales : il y donc un double réseau. Les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration et les eaux de pluie partent en rivière (avec parfois un traitement spécifique).

Assainissement non collectif

Système de traitement des eaux usées à l'échelon de la maison individuelle ou d'un petit groupe d'habitation (fosse septique et infiltration dans le sol). Performant en zone rurale, il complète l'assainissement collectif des zones urbaines. Il doit faire l'objet au minimum d'un contrôle par la collectivité locale qui met en place un SPANC afin de protéger la salubrité publique

Atlas des Zones inondables

Elaboré par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, l'Atlas des Zones Inondables a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence la plus haute connue, ou la crue centennale si elle est supérieure. Ce document n'a pas de caractère réglementaire mais constitue un élément de référence pour l'application du droit des sols (article R 111-2 du Code de l'urbanisme), la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, la définition des aléas pour les PPR inondation et l'information des citoyens sur les risques majeurs.

Bandes enherbées

Une bande enherbée est une surface recouverte d'une végétation herbacée spontanée, non soumise à une activité agricole ou sylvicole. Sa vocation est écologique : elle joue un rôle de surface "tampon" entre des milieux exploités et des milieux naturels ou semi-naturels sensibles à la pollution.

Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC), les bandes enherbées sont mises en place par les agriculteurs au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE - Paragraphe I de l'article R 615-10 du code rural). Elles doivent alors représenter 3% de la surface aidée pour certaines cultures et être implantées, en priorité, le long des cours d'eau longeant ou traversant la surface agricole de l'exploitation.

Bassin de risque

Unité physique concerné par la manifestation d'un événement susceptible d'effets dommageables pour les personnes et les biens

Bassin hydrographique

Zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

Bassin versant

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : - longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ; - latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ; - verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles

Catastrophe naturelle

Issu de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par un arrêté interministériel (Ministère de l'Intérieur, ministère de l'Economie et des Finances et ministère de l'écologie et du

développement durable) déterminant les zones et périodes où s'est située la catastrophe et la nature des dommages couverts par la garantie (article L 125-1 du code des assurances).

Champ captant

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captage prélevant l'eau souterraine d'une même nappe. Il s'agit d'une délimitation technique et hydrologique sans caractère réglementaire. Ce champ captant peut réunir des forages bénéficiant de protections réglementaires

Champ d'inondation

Ensemble des sols inondés en lit majeur d'un cours d'eau pour un événement pluvieux donné, quelle que soit la hauteur les recouvrant. Il est divisé en zones d'expansion de crues (ZEC), périmètre actuellement urbanisé (PAU), centre urbain et zones d'activités.

Comité de bassin.

Institué dans chaque bassin, ce comité est composé de représentants des collectivités locales, des usagers et des milieux socioprofessionnels, son rôle est essentiellement consultatif sur les travaux et aménagements envisagés dans le bassin (art. L 213-2 du C. Env.

Crue de référence

Plus haute crue connue pour laquelle on dispose d'éléments d'information suffisants pour permettre le tracé du zonage de l'aléa.

Commission locale de l'eau

Instance de concertation en charge de l'établissement d'un SAGE "parlement local de l'eau". Elle est constituée de représentants élus des collectivités locales, des services de l'Etat et des usagers. Elle est également chargé du suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Contrat de rivière

Programme d'action sur 5 ans destiné à restaurer et à valoriser une rivière et son bassin versant. Cette procédure volontaire, concertée, coordonnée sur un périmètre d'intervention cohérent a pour principaux volets :

- la restauration de la qualité des eaux et des milieux (berges, lit...),
- la mise en valeur des milieux aquatiques, des paysages...,
- la gestion équilibrée des ressources en eau,
- un programme et une organisation d'entretien,
- le suivi du contrat

Il se présente sous la forme d'un contrat signé entre le préfet ou les préfets de département, le directeur de l'Agence de l'Eau du bassin et les élus du département et/ou du sous bassin concerné, le président du Conseil Général, les présidents de syndicats intercommunaux, ainsi que tout autre intervenant principal à la gestion du cours d'eau. Ce contrat comprend des engagements financiers précis.

Crue de référence:

Plus haute crue connue pour laquelle on dispose d'éléments d'information suffisants ou bien crue calculée pour une intensité déterminée (centennale par exemple) pour permettre le tracé du zonage de l'aléa et fixer les niveaux de prévention.

Crue centennale

crue qui, chaque année, à une probabilité sur 100 de se produire. La crue centennale est le niveau de risque accepté réglementairement par l'Etat dans le cadre de la prévention des risques naturels. Au delà, seule la gestion de crises permet d'atténuer les conséquences de l'évènement.

Directive

Une directive des communautés européennes est un acte juridique adressé aux Etats membres qui fixe des objectifs sans prescrire par quels moyens ces objectifs doivent être atteints. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. A l'initiative de la Commission, la cour de justice des communautés européennes peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

Directive européenne du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Elle établit un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

DERU - Directive eaux résiduaires urbaines

Pour les communes de plus de 2 000 HE, la directive fixe des obligations minimales de dépollution des eaux usées, avec des échéances variables selon la taille des agglomérations

District hydrographique (terminologie de la DCE)

Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures

DIG Déclaration d'Intérêt Général.

Procédure instituée par le code rural (art. L 151-36 et sq) permettant à une collectivité locale de prescrire des travaux présentant pour l'agriculture et la forêt un intérêt général et portant notamment sur la lutte contre l'érosion, la défense contre les torrents, le curage et la régularisation de cours d'eau, l'irrigation. Ces travaux sont précédés d'une enquête publique.

DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs):

Il est établi sous l'autorité du Préfet et recense, à l'échelle d'un département, l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde.

Equivalent habitant (EH)

Unité caractérisant la pollution moyenne rejetée par un habitant par jour. Cette notion est également utilisée pour évaluer la pollution industrielle de composition équivalente (agroalimentaire).

1 EH correspond à 57 g de matières organiques, 90 g de matières en suspension, 4 g de phosphore, 15 g d'azote.

Etat chimique

Appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Etat écologique

Appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il considère les critères de nature biologique (c'est-à-dire la présence d'êtres vivants) et physico-chimique (c'est-à-dire la quantité de pollutions "classiques"). L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

Eaux pluviales

Ruisseau provoqué par des précipitations, notamment sur des surfaces urbanisées ou artificiellement imperméabilisées. Les eaux pluviales se chargent en pollution par lessivage de la surface du sol, notamment après une longue période sans précipitation.

Les eaux pluviales deviennent un enjeu de plus en plus important. Leur traitement devient indispensable : la pollution annuelle rejetée par temps de pluie pour une agglomération étant comparable à la pollution résiduelle rejetée par sa station d'épuration

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non.

Eaux superficielles

= eaux de surface. Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de la Terre.. Les eaux de surface concernent : - les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau) à l'exception des eaux souterraines, - les eaux côtières et de transition

Inondation

C'est la submersion d'une zone habituellement hors d'eau. Elle peut être rapide ou lente, être consécutive au débordement d'un cours d'eau, au ruissellement pluvial, à une remontée de nappe phréatique, à la rupture d'un ouvrage de protection (digues par exemple) etc

Lit majeur d'un cours d'eau

Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On distingue les zones d'écoulement au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse, les zones d'expansion, d'étalement ou de stockage où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage des crues qui réduit le débit et la vitesse

de montée des eaux à l'aval. Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y implantant on s'installe donc dans la rivière elle-même.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Massé d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Quatre types sont distingués: masses d'eau de surface, masse d'eau souterraine, masse d'eau artificielle et masse d'eau fortement modifiée

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Parc hydrogéologique

= champ captant

PAU (Parties Actuellement Urbanisées).

Elles se définissent par rapport à la réalité physique de l'urbanisation, et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU. En sont exclus les terrains non bâtis, souvent périphériques à l'agglomération, inscrits au PLU comme constructibles. Cette notion intervient notamment pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques.

Périmètre de protection de captage

Mesure réglementaire visant à assurer la protection de santé publique, le périmètre est défini par arrêté préfectoral en fonction des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, de l'environnement et des risques potentiels de pollution, sur la base d'un rapport de l'hydrogéologue agréé. Sa mise en œuvre intervient sous déclaration d'utilité publique, après enquête parcellaire et enquête d'utilité publique. Sont distingués les périmètres de protection immédiate et les périmètres de protection rapprochée.

PIG (Projet d'Intérêt Général) au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme

Peut constituer un PIG tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions, notamment être destiné à la protection du patrimoine naturel, à la prévention des risques. Le projet est qualifié de PIG par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme

Il permet de faire prévaloir, dans un PLU, la prise en compte d'intérêts dépassant le cadre des limites territoriales d'une commune.

Police de l'eau

Elle recouvre de nombreux aspects dont: - la connaissance et la surveillance des milieux (rivières, plans d'eau, nappes ...), - la mise en place des prescriptions techniques nécessaires à la protection du milieu pour les projets pouvant l'affecter (ex: rejets d'eau, aménagements divers...), - la recherche et la constatation des infractions (police de l'eau et des milieux aquatiques, police de la pêche et police des installations classées pour la protection de l'environnement), - la lutte contre les pollutions accidentnelles.

Plan de gestion (terminologie de la DCE)

Document de planification établi à l'échelle de chaque district hydrographique, pour 2009. En France, l'outil actuel de planification de la gestion des eaux est le SDAGE. Il sera révisé afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la directive cadre.

Prévention

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Principe de précaution

En environnement, le principe de précaution a été institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il conduit à s'appuyer sur les connaissances existantes, sans complexité inutile, pour adopter sans retard les mesures appropriées pour parer à un danger grave et irréversible à l'environnement,

pour un coût acceptable. Le principe de précaution est en outre repris dans la charte de l'environnement (article 5) annexée à la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

Programme de surveillance de l'état des eaux (terminologie de la DCE)

Ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme qui inclut notamment les réseaux d'observation des milieux aquatiques comprend

- des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau.
- des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux
- des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

Le programme de surveillance doit être opérationnel en fin 2006.

Protection

Travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés. Pour une inondation, il peut s'agir de digues de protection ou de merlons par exemple...Les ouvrages de protection ont une limite de fonctionnement car ils ne sont pas adaptés aux évènements de forte ou très forte intensité (ex: crue centennale). Par ailleurs, les travaux de protection ne doivent pas aggraver le risque en un autre endroit.

Registre des zones protégées

Registre établi à l'échelle d'un bassin hydrographique identifiant les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire en vigueur : zones vulnérables (directive nitrates), zones sensibles (directive eaux résiduaires urbaines), zones désignées au titre de la directive Natura 2000, etc. Une fois établi, ce registre doit ensuite être régulièrement mis à jour.

Remontée de nappe

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

Ressources en eaux

Ensemble des disponibilités en eaux de toutes origines, locales ou régionales, souterraines et superficielles.

Ruisseaulement

Ecoulement superficiel des eaux, sur les surfaces imperméables (zones urbaines et surfaces agricoles nues en hiver) qui parvient à l'exutoire sans avoir pénétré dans le sol. Ecoulement par gravité à la surface du sol, suivant la pente du terrain, des précipitations qui ont échappé à l'infiltration, à l'évaporation et au stockage superficiel et qui parviennent au cours d'eau ou qui se rejoignent dans les eaux de surface (mers, lacs, étangs...).

Le ruissellement est "diffus" lorsque l'épaisseur de l'eau est faible et les filets d'eau buttent et se divisent au moindre obstacle. Il est "concentré" lorsqu'il est organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Le ruissellement est dit "en nappe" lorsqu'il occupe toute la surface du versant. Le risque inondation par ruissellement peut faire l'objet de Plans de Prévention des risques Naturels.

Schéma Directeur des Données sur l'Eau

Un SDDE élaboré dans chaque bassin a pour objet de définir les actions à réaliser sur les données et la connaissance dans le domaine de l'eau, de les planifier, de définir les moyens humains et financiers à y consacrer puis de mettre en œuvre ce plan d'actions sous le pilotage du comité de pilotage des données sur l'eau du bassin par le préfet coordonnateur de bassin. Le SDDE Artois-Picardie a défini 5 axes d'amélioration et d'évolution dont en particulier la mise en place les dispositifs de production de données en vue du programme de surveillance demandé par la DCE et satisfaire les autres besoins de connaissance.

L'élaboration de ce schéma s'inscrit dans le cadre de la réforme du Réseau National des Données sur l'eau (RNDE) devant conduire à la mise en place d'un nouveau Système d'information sur l'eau (SIE).

Taux d'imperméabilisation

Rapport des surfaces imperméables (constructions, routes, parkings..) sur la surface totale de la parcelle.

Vulnérabilité.

C'est le niveau de conséquences prévisible d'un phénomène sur les enjeux. La zone désertique présente une vulnérabilité moindre à un séisme, que la zone agglomérée exposée au même phénomène! Réduire la vulnérabilité, c'est donc atténuer les conséquences d'un phénomène sur les enjeux. Pour le risque inondation par

exemple, cela peut consister en la réalisation de techniques dites d'hydraulique douce: réhabilitation ou création de bandes enherbées, de talus, de fossés, de haies et autres aménagements paysagers ralentissant le ruissellement, ou encore la création de bassins de stockage

Zonage d'assainissement : article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Obligation des collectivités de définir les 4 types de zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales). On parle aussi de schéma directeur d'assainissement.

Zone d'Expansion de Crue (ZEC) ou champs d'expansion des crues.

Ensemble des terrains du champ d'inondation (zones naturelles principalement) à préserver de toute forme d'exploitation de l'espace susceptible de diminuer les volumes d'eau qui y sont actuellement stockables en période de crue, ou de perturber le libre écoulement de l'eau. Il peut s'agir de terres agricoles, d'espaces verts urbains et périurbains, de terrains de sport, de parcs de stationnement, de cimetières etc.... Les friches industrielles et urbaines présentant une situation de dépréciation généralisée sont intégrées au ZEC.

Zone inondable

Zone soumise à un aléa d'événement de crues et qui joue un rôle important dans leur écrêttement. La cartographie de ces zones permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées

Zone humide

Aux termes de l'article 2 de la loi sur l'eau 92-3, il s'agit de "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire". Une zone humide est une zone où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore là où des eaux peu profondes recouvrent les terres. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais des lacs des lagunes près salés, estuaire, ruisseaux, tourbières, étangs, mares, berge, prairies inondables

Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles ont notamment un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces.

Zone sensible

Délimitation réglementaire (issue d'une directive européenne) de bassins soumis à des problèmes d'eutrophisation du fait notamment des rejets des stations d'épuration. Cette délimitation entraîne des contraintes sur les rejets.

Bassin versant dont des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin, sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et article 7 du décret 94-469 du 03/06/94

Zone protégée

Zone désignée comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire ex.: zones sensibles au titre de la directive ERU, zones vulnérables au titre de la directive Nitrates, zones conchyliques au titre de la directive conchylique, captages d'eau potable au titre de la directive eau destinée à la consommation humaine. La liste est compilée dans le registre des zones protégées établi dans le cadre de l'état des lieux (1)

Zone vulnérable

Délimitation réglementaire (issue d'une directive européenne) de territoires soumis à des pollutions par les nitrates de sources agricoles. La délimitation entraîne la mise en oeuvre des programmes d'actions afin de réduire ces pollutions.

Abréviations

- AEAP** Agence de l'eau Artois Picardie
BRGM Bureau de Recherche Géologique et minière
CC carte communale
CGCT Code Général des Collectivités territoriales
CLE Commission Locale de l'eau
C.Urb. Code de l'urbanisme
CSP Conseil Supérieur de la pêche
DCE Directive cadre sur l'eau
DDRM dossier départemental des risques majeurs
DIG Déclaration d'intérêt général
DUP Déclaration d'utilité publique
EPCI établissement public de coopération intercommunale
ERU eaux résiduaires urbaines
ICPE installation classée pour la protection de l'environnement
IFEN Institut français de l'environnement
MEDD Ministère de l'écologie et du développement durable
PAC porter à connaissance
PADD projet d'aménagement et de développement durable
PAU partie (ou périmètre) actuellement urbanisé
PIG projet d'intérêt général
PLU plan local d'urbanisme
PMPOA Plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole
SAGE schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT schéma de cohérence territorial
SD schéma directeur
SDAGE schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDDE Schéma directeur des données sur l'eau
SHON surface hors oeuvre nette
SPANC service public d'assainissement non collectif
SRAVE schéma régional d'aménagement de la voie d'eau
SRU loi solidarité et renouvellement urbain
SUP servitude d'utilité publique
VNF Voies navigables de France
ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Document élaboré par la DDE du Nord Service Sécurité, Risques et Environnement
rédigé par **Pierre COPPIN** avec le concours de **Denis LEROUX**
Dde59@equipement.gouv.fr

Ont participé à la préparation de ce document :

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Géraldine AUBERT

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais
Anne GUERY

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord
Didier DELAVAL

Direction Départementale de l'Equipement du Pas de Calais
Marie José MORDACQ service urbanisme

Direction Départementale de l'Equipement du Nord
Sarah CORDIER arrondissement territorial de Dunkerque
Hélène DANIEL arrondissement territorial de Dunkerque
Alain DOCQUOIS arrondissement territorial de Lille
Sylvain GATHOYE service urbanisme
Denis LEROUX service sécurité, risques et environnement
Pierre COPPIN service sécurité, risques et environnement

Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais
Fabien MARTIN